



EUROPEAN COMMISSION
HEALTH & CONSUMERS DIRECTORATE-GENERAL

Unit G5 - Veterinary Programmes

SANCO/10867/2012

*Programmes for the eradication, control and monitoring of certain
animal diseases and zoonoses*

Survey Programme for Salmonella

Approved* for 2012 by Commission Decision 2011/807/EU

France

* in accordance with Council Decision 2009/470/EC

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

ANNEX II - PART A

General requirements for the national salmonella control programmes

Member state : FRANCE

(a) State the aim of the program

(max. 32000 chars) :

Le programme national de surveillance et de maîtrise de Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus s'inscrit dans la continuité de la lutte sanitaire menée depuis près de 20 ans en France en collaboration avec les professionnels des filières avicoles. De par son importance pour la santé publique, la contamination des troupeaux de l'espèce Gallus gallus par Salmonella a nécessité la mise en place d'une lutte collective. Entamée au début des années 1980 dans l'ouest de la France par les accouveurs, la lutte a été renforcée en 1992 par l'organisation du Contrôle Officiel Hygiénique et Sanitaire (COHS), dispositif volontaire et incitatif de prévention et de maîtrise encadré par l'Etat, avant de devenir en 1998 un programme collectif officiel et obligatoire.

Le programme comprend une série de mesures visant à prévenir l'infection par l'application de normes hygiéniques d'aménagement et de fonctionnement des établissements et à la supprimer par l'élimination des troupeaux infectés. Le programme couvre les reproducteurs des filières chair et ponte et les troupeaux de production de la filière ponte. Il vise l'éradication de S. Enteritidis, S. Hadar, S. Infantis, S. Typhimurium et S. Virchow des troupeaux de reproduction des filières chair et ponte. Depuis fin 2009, il vise également l'éradication des 3 sérotypes variants de S. Typhimurium, dont les formules antigéniques sont : 1,4,[5],12,i :- , 1,4,[5],12,- :1,2 et 1,4,[5],12,- :-.

Les prélèvements de dépistage, dont la nature et la périodicité sont fixées par les arrêtés ministériels, comprennent des échantillons environnementaux de matières fécales et de poussière réalisés selon un protocole précisé par instruction nationale. L'usage du traitement antibiotique à but préventif et thérapeutique vis-à-vis des infections à Salmonella est interdit. La vaccination des troupeaux de reproduction de la filière œufs de consommation et des troupeaux de sélection de la filière chair est interdite ; les troupeaux de multiplication de la filière chair peuvent être vaccinés avec des vaccins inactivés autorisés. Les troupeaux de reproduction positifs sont éliminés. Par ailleurs, l'extension du programme aux poulettes de futures pondeuses testées à 1 jour d'âge et à 4 semaines permet d'enrichir le contrôle des reproducteurs par celui de leurs produits. La production des troupeaux de reproduction infectés par S. Enteritidis, S. Hadar, S. Infantis, S. Typhimurium ou S. Virchow est détruite ou soumise à un traitement thermique.

Enfin, le programme français est conforme aux règlements (CE) n°2160/2003 et 200/2010. Dans la réglementation française, le terme « troupeau » a la même signification que le terme « flock » dans la réglementation européenne en anglais.

(b) Animal population and phases of production which sampling cover

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

Demonstrate the evidence that it complies with the minimum sampling requirements laid down in part B of Annex II to Regulation (EC) No 2160/2003 of the European Parliament and of the Council OJ L 325, 12.12.2003, p. 1. indicating the relevant animal population and phases of production which sampling must cover

It is mandatory to fill in the box about Animal populations to make the rest of the questions visible.

Animal population Breeding flocks of Gallus gallus

rearing flocks

- day-old chicks
- four-week-old birds
- two weeks before moving to laying phase or laying unit

adult breeding flocks

- every second week during the laying period

(c) Demonstrate the evidence...

demonstrate the evidence that it complies with the specific requirements laid down in Parts C, D and E of Annex II to Regulation (EC) No 2160/2003

(max. 32000 chars) :

Un troupeau est défini comme tout ensemble de volailles de l'espèce Gallus gallus, de même statut sanitaire, détenues dans un même bâtiment dans le même espace temps et constituant une unité épidémiologique. Un troupeau est donc défini dans l'espace et dans le temps. L'échantillonnage dans les troupeaux de reproducteurs va au-delà des exigences des règlements (CE) n° 2160/2003 et n°200/2010 comme l'indique l'annexe 1. Conformément au point 2.1.2.3. de l'annexe du règlement (CE) n°200/2010, l'objectif communautaire ayant été respecté pendant 2 années consécutives, l'échantillonnage officiel est réalisé à raison d'une série par troupeau à l'exploitation, et d'une série par troupeau au couvoir. Le programme d'échantillonnage présenté ci-dessous ne concerne que les troupeaux dont les œufs à couvrir sont commercialisés sur le territoire national. Lorsque la totalité de la production est destinée à d'autres Etats membres ou à l'exportation, l'échantillonnage est réalisé sur le site de l'exploitation à raison d'un échantillonnage toutes les deux semaines (deux échantillons par série) ; par dérogation, l'écart entre 2 échantillonnages peut être porté à 3 semaines.

Lorsqu'un prélèvement effectué au couvoir est positif, ou dans les cas exceptionnels où un prélèvement effectué sur le site de l'exploitation est soupçonné d'être un faux positif, deux séries de prélèvements de confirmation sont prévues, chaque série étant constituée d'une dizaine de prélèvements officiels. Si tous les prélèvements de la première série sont négatifs, une seconde série de prélèvements est effectuée. Le

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

souçon d'infection n'est levé que si les deux séries consécutives sont négatives.

Les œufs à couver provenant des troupeaux contaminés par *Salmonella Enteritidis*, *Salmonella Hadar*, *Salmonella Infantis*, *Salmonella Typhimurium* (au sens strict et variants) ou *Salmonella Virchow* sont détruits ou traités thermiquement.

Les troupeaux contaminés par un des 5 sérotypes (ou un des variants de *Typhimurium*) sont éliminés de façon précoce, par euthanasie sur place ou par abattage sanitaire. Dans ce dernier cas, un prélèvement de 10 volailles pour une recherche des salmonelles dans les muscles est effectuée avant l'envoi à l'abattoir. La viande des troupeaux positifs à cœur est soumise à un traitement thermique avant la commercialisation.

La réglementation française va donc au-delà des exigences du règlement (CE) n°2160/2003 puisque les 5 sérotypes (+3 variants de *Typhimurium*) visés pour le dépistage par le règlement (CE) n°200/2010 entraînent des mesures de police sanitaire sur les volailles et leurs produits.

(d) Specification of following points :

(d)1. General

(d)1.1 A short summary referring to the occurrence

A short summary referring to the occurrence of the salmonellosis [zoonotic salmonella] in the Member State with specific reference to the results obtained in the framework of monitoring in accordance with Article 4 of Directive 2003/99/EC of the European Parliament and of the Council OJ L 325, 12.12.2003, p. 31., particularly highlighting the prevalence values of the salmonella serovars targeted in the salmonella control programmes.

(max. 32000 chars) :

Aucune enquête communautaire n'a été menée sur la prévalence de *Salmonella* dans les troupeaux de reproducteurs. L'annexe 2 présente l'évolution du taux d'infection depuis 2004. Le contrôle de l'infection par *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium* des troupeaux de reproduction est obligatoire en France depuis 1998. Les sérotypes *Hadar*, *Infantis* et *Virchow* ne sont contrôlés obligatoirement que depuis mars 2007. Ils l'étaient auparavant de façon volontaire par la majorité des sociétés d'accoupage, notamment celles qui exportent. Une augmentation du taux d'infection à l'étage reproducteurs adultes a été observée en 2010. Toutefois, le nombre total de troupeaux positifs est resté stable entre 2009 et 2010.

(d)1.2 A short summary referring to the occurrence of the samonella

The structure and organization of the relevant competent authorities. Please refer to the information flow between bodies involved in the implementation of the programme.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

(max. 32000 chars) :

L'autorité compétente responsable de la conduite de ce programme est la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, qui regroupe les services vétérinaires centraux français. La DGAL fixe la politique sanitaire, élabore et diffuse les réglementations et coordonne leur application par les services vétérinaires déconcentrés. Le service en charge du programme national de maîtrise des salmonelles est le Service de l'Alimentation.

Dans chacun des 100 départements français métropolitains et d'outre-mer, les services vétérinaires locaux font partie des directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP), sous l'autorité hiérarchique du Préfet. Les DDPP sont en particulier chargées de la supervision et du contrôle de la réalisation du programme par les opérateurs, les éleveurs et les vétérinaires sanitaires au niveau local.

En outre, les vétérinaires sanitaires sont des praticiens placés par un mandat sanitaire sous l'autorité du directeur départemental en charge de la protection des populations, ce qui leur permet d'effectuer des tâches officielles dans les cheptels animaux, en particulier des prélèvements officiels. En pratique, la quasi-totalité des prélèvements officiels est réalisée par les agents des DDPP, les vétérinaires sanitaires intervenant surtout dans les ateliers de dindes et de poulets de chair pour le contrôle de nettoyage et désinfection.

Les exploitations et les « ateliers » (unité hébergeant un troupeau : bâtiment ou parcours) sont enregistrés par les DDPP dans une base de données nationale intitulée SIGAL. Depuis le début de l'année 2010, les résultats de la recherche de salmonelles sont enregistrés dans SIGAL. Les DDPP collectent également les déclarations de mise en place et de sortie et les enregistre dans la base SIGAL. Les DDPP sont chargées de vérifier la bonne réalisation des prélèvements obligatoires. Lorsqu'un prélèvement est positif, toutes les interventions pour le troupeau concerné sont enregistrées dans une base d'enquête en ligne mise en place et pilotée par la DGAL. Il est par conséquent possible de connaître en temps réel le nombre de troupeaux contaminés, abattus, et le nombre d'ateliers nettoyés et désinfectés. Les troupeaux contaminés sont placés sous « arrêté préfectoral portant déclaration d'infection » (APDI) et ne peuvent circuler que sous laissez-passer. Par conséquent, lorsque les animaux réformés précocement vont à l'abattoir, ce dernier est informé et prend les mesures nécessaires pour maîtriser le risque salmonelle dans l'établissement.

L'annexe 3 schématise les circuits d'information dans le cadre du programme salmonelles.

(d)1.3 A short summary referring to the occurrence of the samonella

Approved laboratories where samples collected within the programme are analysed.

(max. 32000 chars) :

Les conditions à respecter par les laboratoires effectuant les analyses dans le cadre du dépistage obligatoire sont fixées par la réglementation. Ces laboratoires doivent notamment être accrédités par le COFRAC selon le programme n°116, se soumettre aux contrôles de qualité et participer aux formations et aux essais inter-laboratoires organisés par le laboratoire national de référence (Anses – site de Ploufragan).

Le dépistage obligatoire est basé sur le diagnostic bactériologique des infections à S. Enteritidis, Hadar, Infantis, Typhimurium et Virchow. Les sérotypes « variants » de Typhimurium (1,4,[5], 12:i:- ; 1,4,[5],

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

12 :- :1,2 et 1,4,[5],12 :-) sont également recherchés et rapportés selon leur sérotype exact, bien que les actions menées en élevages soient les mêmes que pour les souches de Typhimurium classiques. Toutes les souches isolées dans le cadre des contrôles officiels sont conservées pendant une durée minimale de 2 ans au laboratoire national de référence pour les salmonelles (LNR de l'Anses-Ploufragan). Les souches de Salmonella tous sérotypes isolées lors du prélèvement officiel ou lors du prélèvement "fin de bande" sont également conservées par le LNR. Enfin, vu l'émergence des souches de Typhimurium "variants", les souches de formule antigénique 1,4,[5], 12 :- , 1,4,[5], 12 :- :1,2 ou 1,4,[5],12 :- : sont également envoyées à l'Anses pour confirmation (LNR de l'Anses-Maisons Alfort) et pour conservation (LNR de l'Anses-Ploufragan).

(d)1.4 Methods in examination

Methods used in the examination of the samples in the framework of the programme.

(max. 32000 chars) :

Les prélèvements réalisés dans le cadre du dépistage doivent être analysés selon les textes de référence NF U 47 101 ou NF U 47 100 pour l'application du programme d'accréditation n°116 du COFRAC, en fonction du type de prélèvement effectué. Ces normes ont été mises en conformité avec l'ISO 6579 annexe D, mais elles comportent en plus un double milieu d'enrichissement, ce qui permet d'isoler les souches immobiles sur un autre milieu que le MSR.V.

(d)1.5 A short summary referring to the occurrence of the salmonellosis

Official controls (including sampling schemes) at feed, flock and/or herd level.

(max. 32000 chars) :

Les DDPP effectuent des contrôles documentaires de la conduite des prélèvements de dépistage; l'enregistrement des résultats dans SIGAL permettra également prochainement une vérification de la bonne réalisation des prélèvements par le biais de tableaux de bord. Elles vérifient notamment le respect des calendriers de prélèvements prévus par la réglementation, le type de prélèvements effectués et l'accréditation du laboratoire d'analyse (COFRAC). Des contrôles complémentaires sur le site de l'exploitation sont également effectués régulièrement par les agents des DDPP afin d'inspecter le fonctionnement de l'exploitation et de réaliser des prélèvements supplémentaires.

En tout état de cause, les agents des DDPP réalisent les contrôles « Autorité compétente » tels que prévus par le règlement (CE) n°200/2010 dans tous les troupeaux de plus de 250 volailles de reproduction.

Le suivi des troupeaux est rendu possible par la déclaration obligatoire de toute mise en place et de tous

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

les enlèvements.

(d)1.6 Measures

Measures taken by the competent authorities with regard to animals or products in which the presence of *Salmonella* spp. have been detected, in particular to protect public health, and any preventive measures taken, such as vaccination.

(max. 32000 chars) :

a. Déclaration obligatoire de la positivité

Le propriétaire ou le détenteur d'un troupeau ont l'obligation de déclarer toute positivité pour *S. Enteritidis*, *S. Hadar*, *S. Infantis*, *S. Typhimurium* (et variants) et *S. Virchow* à l'autorité compétente. En outre, les responsables des laboratoires pratiquant des analyses de dépistage sont tenus d'informer dans les plus brefs délais la DDPP compétente en cas d'isolement d'un de ces sérotypes. Cette disposition ne libère pas les propriétaires ou les éleveurs de leur obligation de déclarer toute suspicion d'infection dont ils auraient connaissance.

Ces mesures réglementaires correspondent à l'obligation de notification des résultats prévue à l'annexe I chapitre A du Règlement (CE) n°2160/2003.

En outre, une recherche de *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous sérotypes) est actuellement effectuée en fin de bande aux étages futur reproducteur et reproducteur. Cette recherche sera en 2012 réalisée à l'occasion du prélèvement officiel pour les reproducteurs adultes. Tout sérotype identifié est déclaré à la DDPP mais ne fait pas l'objet de mesures de police sanitaire. Cela correspond à l'obligation d'épidémiologie sur l'ensemble des sérotypes de *Salmonella* instaurée par la directive 2003/99/CE.

b. Les troupeaux concernés par les mesures de police sanitaire

Tout résultat d'analyse portant sur des prélèvements effectués dans un couvoir, dans un atelier de volailles de reproduction, dans un véhicule de transport de volailles de reproduction ou d'œufs à couvrir, dans des boîtes de transport de poussins d'un jour de l'étage reproduction, sur de l'aliment fini prélevé sur le site de l'exploitation, sur des volailles de reproduction vivantes ou mortes, sur un produit de volailles de reproduction ou sur un malade ayant consommé un produit de volailles de reproduction, permettant de suspecter la présence de *Salmonella Enteritidis*, *Salmonella Typhimurium* (ou variants), *Salmonella Hadar*, *Salmonella Infantis* ou *Salmonella Virchow* dans un troupeau de volailles, donne lieu à des mesures de police sanitaire.

Dès la déclaration du résultat positif, le troupeau et sa production (œufs à couvrir) sont placés sous séquestre par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS). Les œufs peuvent être dirigés sous laissez-passer du Préfet vers un établissement producteur d'ovoproduits, avec obligation de traitement thermique assainissant.

c. Confirmation de l'infection

Si le résultat positif doit être confirmé (prélèvement initial réalisé au couvoir, ou soupçon de faux positif),

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

Le Préfet fait procéder sans délai à la réalisation de prélèvements de confirmation. La première série de prélèvements de confirmation comporte des échantillons de fientes et des chiffonnages d'environnement, selon un protocole permettant d'obtenir une sensibilité de dépistage élevée. S'ils s'avèrent négatifs, une deuxième série de prélèvements identiques aux précédents ou constituée d'organes de 60 volailles analysés par groupe de cinq est effectuée pour lever, le cas échéant, la suspicion. En conséquence, une suspicion ne peut être levée qu'après un résultat négatif obtenu lors de deux séries de prélèvements réalisés par les DDPP, et en l'absence de traitement antibiotique. De plus, des investigations sont immédiatement conduites dans les troupeaux issus de ces reproducteurs et au couvoir afin de conforter l'analyse et intervenir immédiatement sur l'étage aval si besoin.

Des prélèvements de même nature que les prélèvements de confirmation doivent être réalisés dans les autres bâtiments du site hébergeant un troupeau suspect.

d. Mesures de police sanitaire lors d'infection

En cas d'infection, les mesures de police sanitaire visent le troupeau, ses produits et les installations d'accouaison ou d'élevage. Les œufs produits sont détruits ou canalisés vers un établissement de fabrication d'ovoproduits. Les animaux peuvent être transportés, sous laissez-passer de la DDPP, vers un abattoir où ils sont abattus sous contrôle officiel en fin de journée, les locaux sont nettoyés et désinfectés avant toute réutilisation. Dans le cas d'une euthanasie sur place, les cadavres sont détruits à l'équarrissage en tant que matière à haut risque par incinération. Une investigation épidémiologique est menée afin de connaître l'origine de la contamination et de prévenir la dispersion de la bactérie. Après l'abattage d'un troupeau infecté, le vétérinaire sanitaire coordonne les opérations de décontamination et de vide sanitaire des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs. Leur efficacité doit être validée par des contrôles visuels de propreté et des contrôles bactériologiques vis-à-vis des salmonelles, avant tout repeuplement. Le contrôle de l'efficacité de ces opérations est effectué par la DDPP ou son représentant, suivant des modalités fixées par une instruction nationale.

Lorsque les troupeaux sont infectés, une recherche de *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous les sérovars) dans 25 grammes de muscles profonds de 10 animaux est effectuée afin de mettre en évidence une éventuelle infection généralisée. Si tel est le cas, les carcasses sont destinées soit à une transformation par l'industrie de l'alimentation humaine ou animale garantissant l'application d'un traitement thermique assainissant, soit à la destruction. Les carcasses destinées à la transformation sont revêtues de la marque prévue à l'annexe II de l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Les produits transformés destinés à l'alimentation humaine sont revêtus de la marque d'identification communautaire.

Lorsque l'infection généralisée par *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous les sérovars) de volailles issues d'un troupeau confirmé infecté n'est pas mise en évidence, les carcasses sont revêtues de la marque d'identification communautaire.

e. Vaccination

La vaccination des troupeaux de reproduction de la filière ponte, ainsi que des troupeaux de sélection de la filière chair, est interdite. La vaccination des troupeaux de multiplication de la filière chair n'est autorisée qu'avec des vaccins inactivés autorisés.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

f. Alimentation

Les arrêtés du 26 février 2008 modifiés fixent l'obligation pour les propriétaires de troupeaux de reproduction de plus de 250 volailles de se fournir auprès d'usines ayant reçu l'« agrément Salmonelles ». Cet agrément est accordé par les DDPP aux usines respectant les conditions suivantes :

- prise en compte du risque salmonelles dans le plan HACCP ;
- process validé garantissant un abattement de 3 log du nombre d'entérobactéries (thermisation ou granulation) ;
- présence de moins de 10 puissance 3 entérobactéries par gramme d'aliment fini au chargement du camion ;
- absence de *S. Enteritidis*, *S. Hadar*, *S. Infantis*, *S. Typhimurium* et *S. Virchow* dans l'aliment fini au chargement du camion.

(d)1.7 A short summary referring to the occurrence of the salmonellos

National legislation relevant to the implementation of the programmes, including any national provisions concerning the activities set out in the programme.

(max. 32000 chars) :

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives françaises nécessaires à la mise en œuvre du programme national de surveillance et de contrôle des salmonelles dans les troupeaux de volailles sont entrées en vigueur avant le 1er janvier 2001. Les arrêtés relatifs à la surveillance des salmonelles zoonotiques dans les troupeaux de reproducteurs de l'espèce *Gallus gallus* ont été abrogés et remplacés au cours de l'année 2007, puis en février 2008 pour une mise en conformité avec le règlement (CE) n° 1168/2006 (les arrêtés concernant les reproducteurs *Gallus gallus* de la filière « ponte » intègrent aussi les poulettes et les pondeuses d'œufs de consommation). Les arrêtés ont été modifiés en décembre 2009 afin de prendre en compte le règlement (CE) n°213/2009.

a. Niveau législatif

§ Code Rural :

Articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1.

b. Niveau réglementaire

§ Code Rural :

Articles R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, D. 223-1 et D. 223-21.

§ Registre d'élevage

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

§ Production primaire

Arrêté du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux.

Arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation.

Arrêté du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux.

Arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en chair.

§ Alimentation animale

Arrêté du 23 avril 2007 modifié relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale.

c. Niveau administratif

Note de service DGAL/SDSSA/N2010-8026 du 27 janvier 2010 : « Mise en œuvre des arrêtés relatifs à la lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de volailles- Mesures relatives aux laboratoires. »

Note de service DGAL/SA/SDSSA/N2010-8040 du 11 février 2010 : « Révision de la note relative à la maîtrise du danger salmonelles dans les troupeaux de reproducteurs Gallus gallus, et dans les troupeaux de poulettes et poules pondeuses d'œufs de consommation. »

(d)1.8 Financial assistance

Any financial assistance provided to food and feed businesses in the context of the programme.

(max. 32000 chars) :

a. Participation aux frais de dépistage

Tous les troupeaux de reproduction et les couvoirs répondant aux exigences du plan d'échantillonnage perçoivent une indemnité pour le dépistage. L'annexe 4 récapitule les forfaits alloués aux propriétaires d'établissement.

b. Indemnisation de l'abattage et de la destruction ou traitement thermique des œufs à couver

Sous réserve du respect des dispositions obligatoires du programme national de lutte, notamment de la réalisation des prélèvements obligatoires, et des bonnes pratiques d'hygiène en élevage, l'État peut indemniser les propriétaires de volailles des frais induits par :

- l'élimination précoce des animaux infectés ;
- l'indemnisation pour la destruction ou le traitement thermique des œufs à couver provenant des troupeaux infectés, fixé à 1,52 euros par volaille femelle mise en place.

Le montant de l'indemnité d'abattage en cas d'infection est fixé selon l'âge atteint par les animaux à la date de l'élimination. Par ailleurs, l'État participe également financièrement aux opérations de police sanitaire exécutées éventuellement par le vétérinaire sanitaire. Les analyses de confirmation, lorsqu'elles sont nécessaires, sont prises en charge par l'État car ce sont des analyses officielles. De même pour les analyses officielles de vérification des opérations de nettoyage et désinfection.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

Les barèmes d'indemnisation figurent en annexe de l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et de l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière chair. Ces barèmes, calculés à la semaine d'abattage, ont fait l'objet d'une modélisation par l'Institut Technique de l'Aviculture (ITAVI) ; ils ont été validés par l'administration et par FranceAgriMer (ex-Office de l'Elevage). Ne sont pris en compte que les pertes sur la valeur de l'actif. Les tarifs moyens par animal sont donnés dans le tableau suivant :

Coût moyen par animal (en euros)

Filière chair

Sélection préponde 24,06

Sélection ponte 15,07

Multiplication préponde 7,45

Multiplication ponte 5,84

Filière œufs de consommation

Sélection préponde 24,06

Sélection ponte 15,07

Multiplication préponde 10,08

Multiplication ponte 7,64

(d)2. Food and business covered by the programme

Concerning food and feed businesses covered by the programme

(d)2.1 Structure of the production

The structure of the production of the given species and products thereof.

(max. 32000 chars) :

L'annexe 5 donne les effectifs pour les Gallus gallus de reproduction, répartis par filière, par étage et par stade.

En outre, la France compte 11 couvoirs de sélection et 61 couvoirs de multiplication. 37 % du parc total

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

de bâtiments total appartient en propre aux entreprises d'accoupage, le reste étant en contrat avec des éleveurs.

Les troupeaux de reproduction et les couvoirs sont principalement situés dans l'Ouest de la France.

(d)2.2 Structure of the production of feed

The structure of the production of feed.

(max. 32000 chars) :

Non concerné.

(d)2.3 Relevant guidelines

Relevant guidelines for good animal husbandry practices or other guidelines (mandatory or voluntary) on biosecurity measures defining at least

(d)2.3.1 Hygiene management at farms

hygiene management at farms

(max. 32000 chars) :

Les arrêtés du 26 février 2008 modifiés relatifs aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et chair fixent les bonnes pratiques d'hygiène en élevage à respecter. Ces conditions portent essentiellement sur des mesures de biosécurité de haut niveau, dont le respect est vérifié par la DDPP dont dépend l'exploitation. Le programme est facultatif ; il constitue cependant une incitation très puissante au respect des mesures de biosécurité.

En outre, les bonnes pratiques d'hygiène préconisées dans les troupeaux de reproducteurs et au couvoir sont décrites par la Charte du Syndicat National des Accoueurs, dont la modification sous forme de Guide de Bonnes Pratiques d'Hygiène est en cours.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

(d)2.3.2 Relevant guidelines

measures to prevent incoming infections carried by animals, feed, drinking water, people working at farms

(max. 32000 chars) :

cf plus haut

(d)2.3.3 Hygiene in transporting animals to and from farms

hygiene in transporting animals to and from farms

(max. 32000 chars) :

cf plus haut

(d)2.4 Routine veterinary supervision of farms

Routine veterinary supervision of farms

(max. 32000 chars) :

Un vétérinaire sanitaire doit être désigné par le détenteur d'un troupeau de volailles en vue de l'exécution des opérations de prophylaxie et de police sanitaire dans le cadre de la prophylaxie salmonelles. Le vétérinaire sanitaire doit notamment désigner le ou les agents chargés de la réalisation des prélèvements et s'assurer de leur compétence technique et de leur connaissance des modalités de dépistage prévues.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

En outre, les agents des DDPP réalisent les contrôles « Autorité compétente » tels que prévus par le règlement (CE) n°200/2010 dans tous les troupeaux de plus de 250 volailles de reproduction.

(d)2.5 Registration of farms

Registration of farms

(max. 32000 chars) :

Une obligation de déclaration de leur exploitation et de leurs ateliers incombe aux détenteurs des troupeaux de reproduction. L'Autorité compétente identifie et enregistre les exploitations et les ateliers (bâtiments ou enclos). En outre, toute introduction dans un atelier d'un troupeau de volailles de reproduction doit faire l'objet, par le propriétaire des animaux, d'une déclaration préalable auprès de la DDPP compétente.

La déclaration de sortie des troupeaux est obligatoire et permet le contrôle par l'Autorité compétente des mesures de nettoyage/désinfection et d'aménagement des bâtiments.

L'enregistrement par les services officiels des troupeaux mis en place est indispensable au contrôle de l'application du programme de lutte. L'identification des troupeaux autorise l'attribution des résultats d'analyses réalisées dans le cadre du dépistage sans risque d'erreur.

Afin de retracer les mouvements des volailles et des œufs qui en sont issus, tout détenteur de volailles doit tenir à jour un registre mentionnant, par troupeau ou par lot d'œufs, leur origine et leur destination ainsi que les dates des mouvements effectués. Ces documents doivent être conservés pendant une période minimale de trois ans et présentés à toute demande des agents des DDPP.

Ils comprennent au minimum les informations suivantes :

a) Pour les troupeaux :

- les dates d'entrée et sortie des volailles ;
- la provenance des volailles, et notamment l'identification du couvoir ;
- le nombre de volailles ;
- la destination des œufs et des volailles.

b) Pour les couvoirs :

- la provenance des œufs, et notamment l'identification du troupeau d'origine ;
- leurs dates de collecte, ou dates de ponte, et d'arrivée ;
- le nombre et la destination des œufs incubés non éclos ;
- la destination des poussins d'un jour.

Le responsable du couvoir doit être en mesure d'apporter la preuve de l'origine des lots d'œufs à couvrir et des poussins qui en sont issus, notamment en la rapportant à un troupeau.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

(d)2.6 Record keeping at farm

Record keeping at farms

(max. 32000 chars) :

L'arrêté du 5 juin 2000 fixe les obligations par rapport au registre d'élevage. Outre les informations générales relatives à l'entrée et à la sortie des animaux, les informations suivantes sont collectées :

- Performance zootechnique mesurée au moins une fois par semaine, sur la base d'un indicateur correspondant au type de production (par exemple, courbe de croissance ou courbe de ponte), sauf impossibilité pratique dûment justifiée par le détenteur ;
- Mortalité hebdomadaire et cumulée sur la période d'élevage ;
- Quantité consommée pour chaque type d'aliment (démarrage, croissance, finition...), sauf impossibilité pratique dûment justifiée par le détenteur ;
- Toute observation concernant un comportement anormal des animaux ;
- La référence à tout résultat d'analyse obtenu en vue d'établir un diagnostic sur les animaux du troupeau ;
- La référence à toute ordonnance concernant les animaux du troupeau ;
- La mention de toute visite d'un vétérinaire ou d'un intervenant extérieur ;
- L'administration de médicaments vétérinaires, y compris aliments médicamenteux, avec l'indication de la nature des médicaments (nom commercial), de la voie d'administration et de la dose administrée, de la date de début et la date de fin de traitement ; les mentions relatives aux animaux, à la voie d'administration et à la dose administrée peuvent être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte ces indications ;
- La distribution d'aliments supplémentés avec un additif relevant des catégories « antibiotiques », « coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses », ou « facteurs de croissance », avec l'indication du nom commercial ou à défaut du type d'aliment, des animaux auxquels ils sont distribués, des dates de début et fin de distribution.

Le registre du couvoir doit contenir toutes les informations concernant l'origine des œufs, les résultats techniques, les flux internes au couvoir et la destination des poussins d'un jour. Ces informations sont particulièrement nécessaires en cas de suspicion de contamination par Salmonella sur des reproducteurs ou des volailles de moins de 6 semaines.

La tenue des registres est vérifiée systématiquement lors de la visite de la DDPP.

(d)2.7 Documents to accompany animals when dispatched

Documents to accompany animals when dispatched

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

(max. 32000 chars) :

Lors de tout déplacement à l'abattoir, les animaux sont accompagnés du document d'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

(d)2.8 Other relevant measures to ensure the traceability of animals

Other relevant measures to ensure the traceability of animals

(max. 32000 chars) :

Les lots de volailles et d'œuf à couver échangés au sein de l'Union européenne sont accompagnés d'un certificat sanitaire d'échange intra-communautaire conformément à la directive 2009/158. Chaque échange fait l'objet d'une notification dans le système TRACES. Les lots positifs pour Enteritidis, Typhimurium, Hadar, Infantis ou Virchow ne sont pas échangés pour une mise en production. Les volailles contaminées peuvent cependant être abattues dans d'autres Etats membres. Le certificat d'échange intra-communautaire mentionne dans ce cas l'existence d'un résultat positif sur le lot.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

ANNEX II - PART B

1. Identification of the programme

Disease Zoonotic Salmonella

Species: Breeding flocks of Gallus gallus

Request of Community co-financing
for year:

2013

1.1 Contact

Name : Mélanie PICHEROT

Phone : +33149558497

Fax. : +33149555680

Email : melanie.picherot@agriculture.gouv.fr

2. Historical data on the epidemiological evolution of the disease

A concise description is given with data on the target population (species, number of herds and animals present and under the programme), the main measures (testing, testing and slaughter, testing and killing, qualification of herds and animals). The information is given for distinct periods if the measures were substantially modified. The information is documented by relevant summary epidemiological tables, graphs or maps.

(max. 32000 chars) :

Le programme national de surveillance et de maîtrise de Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus s'inscrit dans la continuité de la lutte sanitaire menée depuis près de 20 ans en France en collaboration avec les professionnels des filières avicoles. De par son importance pour la santé publique, la contamination des troupeaux de l'espèce Gallus gallus par Salmonella a nécessité la mise en place d'une lutte collective. Entamée au début des années 1980 dans l'ouest de la France par les accoueurs, la lutte a été renforcée en 1992 par l'organisation du Contrôle Officiel Hygiénique et Sanitaire (COHS), dispositif volontaire et incitatif de prévention et de maîtrise encadré par l'Etat, avant de devenir en 1998 une prophylaxie collective officielle et obligatoire.

Tous les troupeaux de reproduction de plus de 250 têtes sont concernés. L'annexe 5 donne les effectifs concernés.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

Le programme comprend une série de mesures facultatives visant à prévenir l'infection par l'application de normes hygiéniques d'aménagement et de fonctionnement des établissements et à la supprimer par élimination des troupeaux infectés. Le programme couvre les reproducteurs des filières chair et ponte et les troupeaux de production de la filière ponte. Il vise l'éradication de *S. Enteritidis*, *S. Hadar*, *S. Infantis*, *S. Typhimurium* (et variants) et *S. Virchow* des troupeaux de reproduction des filières chair et œufs de consommation.

Les prélèvements de dépistage, dont la nature et la périodicité sont fixées par la réglementation, comprennent des échantillons environnementaux de matières fécales et de poussière réalisés selon un protocole précisé par instruction nationale, ainsi que des prélèvements spécifiques au couvoir. L'usage du traitement antibiotique à but préventif et thérapeutique vis-à-vis des infections à *Salmonella* est interdit pour les sérotypes visés par le programme. La vaccination des troupeaux de reproduction de la filière ponte, ainsi que des troupeaux de sélection de la filière chair, est interdite. La vaccination des troupeaux de multiplication de la filière chair n'est autorisée qu'avec des vaccins inactivés autorisés. Les troupeaux de reproduction positifs sont éliminés. Par ailleurs, l'extension du programme aux poulettes futures pondeuses testées à 1 jour et à 4 semaines permet d'enrichir le contrôle des reproducteurs par celui de leurs produits : des investigations « amont » sont systématiquement conduites en cas de positivité dans un troupeau de *Gallus* de moins de 6 semaines.

Les œufs à couver provenant des troupeaux infectés par *S. Enteritidis*, *S. Hadar*, *S. Infantis*, *S. Typhimurium* (ou variants) ou *S. Virchow* sont détruits ou traités thermiquement. L'annexe 2 donne l'évolution du taux d'infection par les différents sérotypes.

3. Description of the submitted programme

A concise description of the programme is given with the main objective(s) (monitoring, control, eradication, qualification of herds and/or regions, reducing prevalence and incidence), the main measures (testing, testing and slaughter, testing and killing, qualification of herds and animals, vaccination), the target animal population and the area(s) of implementation and the definition of a positive case.

(max. 32000 chars) :

Le but du programme de maîtrise est de prévenir les toxi-infections alimentaires à *Salmonella* liées à la consommation de produits issus de volailles contaminés par *Salmonella*. Le programme mis en place est une action à long terme fondée sur une prophylaxie sanitaire, visant l'assainissement progressif de la filière et la prévention continue, afin de garantir son efficacité durable. En application des règlements (CE) n°2160/2003 et 200/2010, le programme concerne la lutte contre les infections par *S. Enteritidis*, *S. Hadar*, *S. Infantis*, *S. Typhimurium* et *S. Virchow* dans les troupeaux de reproduction des filières chair et œufs de consommation. Le programme concerne également les 3 variants de *Salmonella Typhimurium*, dont les formules antigéniques sont : 1,4,[5],12,i :- , 1,4,[5],12,- :1,2 et 1,4,[5],12,- :-.

Le programme consiste en un dispositif de lutte obligatoire, encadrant le dépistage des troupeaux infectés et leur élimination, et un dispositif d'incitation à la prévention et d'assurance financière des opérateurs en cas d'infection, facultatif et volontaire. Le dispositif de lutte s'appuie sur 1) la déclaration obligatoire des troupeaux mis en place, 2) le dépistage généralisé des infections à *S. Enteritidis*, *S. Hadar*, *S. Infantis*, *S. Typhimurium* (et variants) et *S. Virchow* et 3) l'application de mesures de police sanitaire dès la suspicion d'une infection à *S. Enteritidis*, *S. Hadar*, *S. Infantis*, *S. Typhimurium* (ou variants) ou *S. Virchow*. Le respect des bonnes pratiques d'hygiène en élevage conditionne la participation financière de l'Etat aux coûts d'élimination des animaux lors d'infection confirmée par *S. Enteritidis*, *S. Hadar*, *S.*

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

Infantis, *S. Typhimurium* (ou variants) ou *S. Virchow*, et aux frais de destruction ou de traitement thermique des œufs à couver provenant des troupeaux infectés, sous réserve du respect de normes hygiéniques d'aménagement et de fonctionnement des établissements d'élevage, mesures sanitaires défensives propres à prévenir l'infection des troupeaux. Indépendamment de ce dispositif facultatif, les propriétaires de troupeaux de reproduction et de couvoirs perçoivent une indemnisation forfaitaire pour le dépistage.

4. Measures of the submitted programme

4.1 Summary of measures under the programme

Year of the programme : 2013

Measures

- Control
- Testing
- Slaughter of animals tested positive
- Killing of animals tested positive
- Vaccination
- Treatment of animal products
- Disposal of products
- Monitoring or surveillance

Other, please specify

Nettoyage et désinfection des sites contaminés.

4.2 Designation of the central authority in charge of supervising and coordinating the departments responsible for implementing the programme

Describe the authorities in charge of supervising and coordinating the departments responsible for implementing the programme and the different operators involved. Describe the responsibilities of all involved.

(max. 32000 chars) :

L'autorité compétente responsable de la conduite de ce programme est la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, qui regroupe les

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

services vétérinaires centraux français. La DGAL fixe la politique sanitaire, élabore et diffuse les réglementations et coordonne leur application par les services vétérinaires déconcentrés. Le service en charge du programme national de maîtrise des salmonelles est le Service de l'Alimentation.

Dans chacun des 100 départements français métropolitains et d'outre-mer, les services vétérinaires locaux font partie des directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP), sous l'autorité hiérarchique du Préfet. Les DDPP sont en particulier chargées de la supervision et du contrôle de la réalisation du programme par les opérateurs, les éleveurs et les vétérinaires sanitaires au niveau local.

En outre, les vétérinaires sanitaires sont des praticiens placés par un mandat sanitaire sous l'autorité du directeur départemental en charge de la protection des populations, ce qui leur permet d'effectuer des tâches officielles dans les cheptels animaux, en particulier des prélèvements officiels. En pratique, la quasi-totalité des prélèvements officiels est réalisée par les agents des DDPP, les vétérinaires sanitaires intervenant surtout dans les ateliers de dindes et de poulets de chair pour le contrôle de nettoyage et désinfection.

Les exploitations et les « ateliers » (unité hébergeant un troupeau : bâtiment ou parcours) sont enregistrés par les DDPP dans une base de données nationale intitulée SIGAL. Depuis le début de l'année 2010, les résultats de la recherche de salmonelles sont enregistrés dans SIGAL. Les DDPP collectent également les déclarations de mise en place et de sortie et les enregistre dans la base SIGAL. Les DDPP sont chargées de vérifier la bonne réalisation des prélèvements obligatoires. Lorsqu'un prélèvement est positif, toutes les interventions pour le troupeau concerné sont enregistrées dans une base d'enquête en ligne mise en place et pilotée par la DGAL. Il est par conséquent possible de connaître en temps réel le nombre de troupeaux contaminés, abattus, et le nombre d'ateliers nettoyés et désinfectés. Les troupeaux contaminés sont placés sous « arrêté préfectoral portant déclaration d'infection » (APDI) et ne peuvent circuler que sous laissez-passer. Par conséquent, lorsque les animaux réformés précocement vont à l'abattoir, ce dernier est informé et prend les mesures nécessaires pour maîtriser le risque salmonelle dans l'établissement.

L'annexe 3 schématise les circuits d'information dans le cadre du programme salmonelles.

4.3 Description and delimitation of the geographical and administrative areas in which the programme is to be implemented

Describe the name and denomination, the administrative boundaries, and the surface of the administrative and geographical areas in which the programme is to be applied. Illustrate with maps.

(max. 32000 chars) :

Le programme national de maîtrise est pluriannuel et couvre l'intégralité du territoire national.

4.4 Measures implemented under the programme

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

Where appropriate Community legislation is mentioned. Otherwise the national legislation is mentioned.

4.4.1 Measures and applicable legislation as regards the registration of holdings

(max. 32000 chars) :

Une obligation de déclaration de leur exploitation et de leurs ateliers incombe aux propriétaires des troupeaux de reproduction. L'Autorité compétente identifie et enregistre les exploitations et les ateliers (bâtiments ou enclos). En outre, toute introduction dans un atelier d'un troupeau de volailles de reproduction doit faire l'objet, par le propriétaire des animaux, d'une déclaration préalable auprès de la DDPP compétente.

La déclaration de sortie des troupeaux est obligatoire et permet le contrôle par l'Autorité compétente des mesures de nettoyage/désinfection et d'aménagement des bâtiments.

L'enregistrement par les services officiels des troupeaux mis en place est indispensable au contrôle de l'application du programme de lutte. L'identification des troupeaux autorise l'attribution des résultats d'analyses réalisées dans le cadre du dépistage sans risque d'erreur.

4.4.2 Measures and applicable legislation as regards the identification of animals

Not applicable for poultry

(max. 32000 chars) :

Non concerné.

4.4.3 Measures and applicable legislation as regards the notification of the disease

(max. 32000 chars) :

Le propriétaire ou le détenteur d'un troupeau ont l'obligation de déclarer tout résultat positif de recherche d'une salmonelle visée par le programme de lutte, ou toute suspicion d'infection, à l'autorité compétente. En outre, les responsables des laboratoires pratiquant des analyses de dépistage sont tenus d'informer dans les plus brefs délais la DDecPP compétente en cas d'isolement de *S. Enteritidis*, *S. Hadar*, *S. Infantis*, *S. Typhimurium* ou *S. Virchow* d'un troupeau de reproduction.

Cette disposition ne libère pas les propriétaires ou les éleveurs de leur obligation de déclarer toute suspicion d'infection par *S. Enteritidis*, *S. Hadar*, *S. Infantis*, *S. Typhimurium* ou *S. Virchow* de leur troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus*, dont ils auraient connaissance.

Ces mesures réglementaires correspondent à l'obligation de notification des résultats prévue par la

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

législation communautaire.

4.4.4 Measures and applicable legislation as regards the measures in case of a positive result

A short description is provided of the measures as regards positive animals (slaughter, destination of carcasses, use or treatment of animal products, the destruction of all products which could transmit the disease or the treatment of such products to avoid any possible contamination, a procedure for the disinfection of infected holdings, a procedure for the restocking with healthy animals of holdings which have been depopulated by slaughter

(max. 32000 chars) :

Les mesures prises en cas de résultats positifs correspondent en droit national aux mesures dites de « police sanitaire ».

a. Les troupeaux concernés par les mesures de police sanitaire

Tout résultat d'analyse portant sur des prélèvements effectués dans un couvoir, dans un atelier de volailles de reproduction, dans un véhicule de transport de volailles de reproduction ou d'œufs à couver, dans des boîtes de transport de poussins d'un jour de l'étage reproduction, sur de l'aliment fini prélevé sur le site de l'exploitation, sur des volailles de reproduction vivantes ou mortes, sur un produit de volailles de reproduction ou sur un malade ayant consommé un produit de volailles de reproduction, permettant de suspecter la présence de Salmonella Enteritidis, Salmonella Typhimurium (ou variants), Salmonella Hadar, Salmonella Infantis ou Salmonella Virchow dans un troupeau de volailles, donne lieu à des mesures de police sanitaire.

Dès la déclaration du résultat positif, le troupeau et sa production (œufs à couver) sont placés sous séquestre par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS). Les œufs peuvent être dirigés sous laissez-passer du Préfet vers un établissement producteur d'ovoproduits, avec obligation de traitement thermique assainissant.

Ainsi, à chaque fois qu'un troupeau est trouvé positif à partir de prélèvements à l'initiative de l'exploitant ou de l'Autorité compétente, tous les mouvements à partir de ce troupeaux sont restreints.

b. Confirmation de l'infection

Si le résultat positif doit être confirmé (prélèvement initial réalisé au couvoir, ou soupçon de faux positif), le Préfet fait procéder sans délai à la réalisation de prélèvements de confirmation. La première série de prélèvements de confirmation comporte des échantillons de fientes et des chiffonnages d'environnement, selon un protocole permettant d'obtenir une sensibilité de dépistage élevée. S'ils s'avèrent négatifs, une deuxième série de prélèvements identiques aux précédents ou constituée d'organes de 60 volailles analysés par groupe de cinq est effectuée pour lever, le cas échéant, la suspicion. En conséquence, une suspicion ne peut être levée qu'après un résultat négatif obtenu lors de deux séries de prélèvements réalisés par les DDPP.

Des prélèvements de même nature que les prélèvements de confirmation doivent être réalisés dans les autres bâtiments du site hébergeant un troupeau suspect.

c. Mesures de police sanitaire lors d'infection

En cas d'infection, les mesures de police sanitaire visent le troupeau, ses produits et les installations d'accouaison ou d'élevage. Les œufs produits sont détruits ou canalisés vers un établissement de

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

fabrication d'ovoproduits. Les animaux peuvent être transportés, sous laissez-passer de la DDPP, vers un abattoir où ils sont abattus sous contrôle officiel en fin de journée, les locaux sont nettoyés et désinfectés avant toute réutilisation. Dans le cas d'une euthanasie sur place, les cadavres sont détruits à l'équarrissage en tant que matière à haut risque par incinération. Une investigation épidémiologique est menée afin de connaître l'origine de la contamination et de prévenir la dispersion de la bactérie. Après l'abattage d'un troupeau infecté, le vétérinaire sanitaire coordonne les opérations de décontamination et de vide sanitaire des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs. Leur efficacité doit être validée par des contrôles visuels de propreté et des contrôles bactériologiques vis-à-vis des salmonelles, avant tout repeuplement. Le contrôle de l'efficacité de ces opérations est effectué par la DDPP ou son représentant, suivant des modalités fixées par une instruction nationale.

Lorsque les troupeaux sont infectés, une recherche de *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous les sérovars) dans 25 grammes de muscles profonds de 10 animaux est effectuée afin de mettre en évidence une éventuelle infection généralisée. Si tel est le cas, les carcasses sont destinées soit à une transformation par l'industrie de l'alimentation humaine ou animale garantissant l'application d'un traitement thermique assainissant, soit à la destruction. Les carcasses destinées à la transformation sont revêtues de la marque prévue à l'annexe II de l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Les produits transformés destinés à l'alimentation humaine sont revêtus de la marque d'identification communautaire.

Lorsque l'infection généralisée par *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous les sérovars) de volailles issues d'un troupeau confirmé infecté n'est pas mise en évidence, les carcasses sont revêtues de la marque d'identification communautaire.

Ainsi, dans le cadre du programme de contrôle de *Salmonella* dans les troupeaux de reproducteurs *Gallus gallus*, les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 du règlement (CE) n°200/2010 (en particulier en ce qui concerne les cas exceptionnels) sont mises en œuvre.

4.4.5 Measures and applicable legislation as regards the different qualifications of animals and herds

(max. 32000 chars) :

Le dépistage de *S. Enteritidis*, *S. Hadar*, *S. Infantis*, *S. Typhimurium* (ou variants) ou *S. Virchow* est systématique dans tous les troupeaux de reproduction de plus de 250 volailles.

En outre, un sérotypage complet est réalisé lors du dernier prélèvement de la bande, à la fois à l'étage futur reproducteur et à l'étage reproducteur.

4.4.6 Control procedures and in particular rules on the movement of animals liable to be affected or contaminated by a given disease and the regular inspection of the holdings or areas concerned

A short description of the control procedures and in particular rules on the movement of animals liable to be affected or contaminated by a given disease and the regular inspection of the holdings or areas is provided

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

(max. 32000 chars) :

Les règles concernant les mouvements des animaux susceptibles d'être atteints ou contaminés sont décrites au paragraphe 4.4.4.

4.4.7 Measures and applicable legislation as regards the control (testing, vaccination, ...) of the disease

(max. 32000 chars) :

Le programme de tests est décrit en annexe 1. Il comprend l'échantillonnage obligatoire imposé par les règlements (CE) n°2160/2003 et 200/2010, ainsi que des échantillons supplémentaires visant à augmenter la sensibilité. Les tests effectués sont uniquement bactériologiques.

La vaccination des troupeaux de reproduction de la filière ponte, ainsi que des troupeaux de sélection de la filière chair, est interdite. La vaccination des troupeaux de multiplication de la filière chair n'est autorisée qu'avec des vaccins inactivés autorisés.

Dès la notification d'un résultat positif pour une salmonelle visée par le programme de lutte, le troupeau est placé sous séquestre et ne peut circuler (vers l'abattoir) que sous laissez-passer. Des restrictions peuvent également avoir lieu s'il y a suspicion d'infection sans résultat positif sur le troupeau : par exemple, un troupeau de poulettes issu d'un couvoir révélé positif.

Un lot de volailles ne peut être mis en place dans un bâtiment précédemment contaminé si les opérations de nettoyage et de désinfection n'ont pas été menées ou n'ont pas été validées officiellement par des analyses bactériologiques et une inspection visuelle. Ce point est essentiel pour ne pas contaminer les volailles d'un troupeau sur l'autre.

Le dispositif d'indemnisation mis en place est incitatif : l'attribution de l'aide dépend du respect des règles de biosécurité.

4.4.8 Measures and applicable legislation as regards the compensation for owners of slaughtered and killed animals

(max. 32000 chars) :

Sous réserve du respect des dispositions obligatoires du programme national de lutte, notamment de la réalisation des prélèvements obligatoires, et des bonnes pratiques d'hygiène en élevage, l'État peut indemniser les propriétaires de volailles des frais induits par :

- l'élimination précoce des animaux infectés ;
- l'indemnisation pour la destruction ou le traitement thermique des œufs à couver provenant des troupeaux infectés, fixé à 1,52 euros par volaille femelle mise en place.

Le montant de l'indemnité d'abattage en cas d'infection est fixé selon l'âge atteint par les animaux à la date de l'élimination. Par ailleurs, l'État participe également financièrement aux opérations de police sanitaire exécutées éventuellement par le vétérinaire sanitaire. Les analyses de confirmation, lorsqu'elles sont nécessaires, sont prises en charge par l'État car ce sont des analyses officielles. De même pour les

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

analyses officielles de vérification des opérations de nettoyage et désinfection.

Les barèmes d'indemnisation figurent en annexe de l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et de l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière chair. Ces barèmes, calculés à la semaine d'abattage, ont fait l'objet d'une modélisation par l'Institut Technique de l'Aviculture (ITAVI) ; ils ont été validés par l'administration et par FranceAgriMer (ex-Office de l'Élevage). Ne sont pris en compte que les pertes sur la valeur de l'actif. Les tarifs moyens par animal sont donnés dans le tableau suivant :

Coût moyen par animal (en euros)

Filière chair

Sélection préponde 24,06

Sélection ponte 15,07

Multiplication préponde 7,45

Multiplication ponte 5,84

Filière œufs de consommation

Sélection préponde 24,06

Sélection ponte 15,07

Multiplication préponde 10,08

Multiplication ponte 7,64

4.4.9 Information and assessment on bio-security measures management and infrastructure in place in the flocks/holdings involved

(max. 32000 chars) :

Les bonnes pratiques d'hygiène préconisées dans les troupeaux de reproducteurs et au couvoir sont décrites par la Charte du Syndicat National des Accoueurs, dont la modification sous forme de Guide de Bonnes Pratiques d'Hygiène est en cours.

Les arrêtés du 26 février 2008 modifiés relatifs aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et chair fixent les bonnes pratiques d'hygiène à l'élevage à respecter pour les troupeaux et les couvoirs. Ces conditions concernent essentiellement des mesures de biosécurité, dont le respect est vérifié par la DDPP dont dépend l'exploitation. Ce programme est facultatif ; il constitue cependant une incitation très puissante au respect des mesures de biosécurité.

5. General description of the costs and benefits of the programme

A description is provided of all costs for the authorities and society and the benefits for farmers and society in general

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

(max. 32000 chars) :

Le coût pour l'Etat de la conduite de la prophylaxie Salmonella dans les troupeaux de reproducteurs des filières chair et ponte est d'environ un million d'euros par an. Ce coût peut fluctuer en fonction de l'âge des animaux infectés et de l'étage concerné. L'annexe 6 donne le détail des coûts pour l'année 2010. Le bénéfice attendu de l'application de ce programme est la prévention du risque de santé publique représenté par les toxi-infections alimentaires par salmonelles liées à la consommation de produits de volailles de l'espèce Gallus gallus.

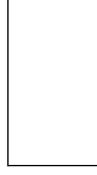
Il est observé une diminution nette du nombre de cas humains confirmés liés au sérotype Enteritidis. Toutefois, le nombre de cas liés au sérotype Typhimurium reste élevé et le sérotype 1,4,[5]12:i:- augmente significativement : 410 souches isolées en 2008, 1011 isolées en 2009. Cette tendance reste vraie pour l'année 2010. Ces chiffres ne sont pas exhaustifs (50 à 70%) et sont issus d'un réseau stable de laboratoires d'analyses médicales piloté par le Centre National de Référence de l'Institut Pasteur.

L'Institut national de veille sanitaire (InVS) a mené en 2004 une étude d'évaluation du lien entre la mise œuvre du programme national de maîtrise contre les salmonelles dans les troupeaux de volailles et la diminution du nombre de cas de salmonelloses chez l'homme en France. L'étude portait sur la comparaison des séries temporelles du nombre annuel de cas de toxi-infections alimentaires, recensées par le CNR Salmonella de l'Institut Pasteur, dues à S. Enteritidis et à deux sérotypes témoins (S. Braenderburg et S. Goldcoast). Cette étude conclut que depuis la mise en œuvre du programme en 1998, 555 cas (IC95% : 148-964) de toxi-infection alimentaire à S. Enteritidis ont été épargnés en moyenne par an, ce qui représente une diminution du nombre de toxi-infections alimentaires à S. Enteritidis de 20% par an.

En 2009, un seul troupeau soumis au dépistage a été révélé positif suite au lien établi avec une toxi-infection alimentaire collective (TIAC) attribuée à la consommation d'œufs de poule. Il s'agit d'un cas particulier, puisque le sérotype identifié est "1,4,[5],12:i:-", un sérotype dit "variant" de Typhimurium. Suite à cette TIAC, les 3 sérotypes "variants" de Typhimurium (1,4,[5], 12:i:- ; 1,4,[5], 12:i:-:1,2 et 1,4,[5],12:i:-) ont été ajoutés à la réglementation nationale et sont traités comme des souches de Typhimurium "non variant" pour toutes les filières volailles. Il est demandé toutefois aux laboratoires de faire la distinction entre les différents sérotypes, afin de surveiller leur émergence dans les troupeaux concernés.

6. Data on the epidemiological evolution during the last five years

Data already submitted via the online system for the years 2007 - 2010 :



The data on the evolution of zoonotic salmonellosis are provided according to the tables where appropriate

6.1 Evolution of the zoonotic salmonellosis

*6.1.1 Data on evolution of zoonotic salmonellosis for year: **2011***

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
version : 2.1

Region	Type of flock	Total number of flocks (a)	Total number of animals	Total number of flocks under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	kg/ number (eggs destroyed)	Quantity of eggs destroyed	kg/ number (eggs channelled to egg product)	Quantity of eggs channelled to egg product
Filière chair - sélection pré ⁺	Breeding flocks o	210	1 162 6 ⁺	210	1 162 66 ⁺	249	SE ST SI SH SV	0	0	0	number	0	number	0
Filière chair - sélection por ⁺	Breeding flocks o	132	700 99 ⁺	132	700 997	174	SE ST SI SH SV	0	0	0	number	0	number	0
Filière chair - multiplication ⁺	Breeding flocks o	811	7 635 4 ⁺	811	7 635 42 ⁺	937	SE ST SI SH SV	0	0	0	number	0	number	0
Filière chair - multiplication ⁺	Breeding flocks o	893	6 959 8 ⁺	893	6 959 85 ⁺	1 313	SE ST SI SH SV	8	7	52 617	number	160 450	number	672 612
Filière ponte - sélection pré ⁺	Breeding flocks o	35	254 38 ⁺	35	254 389	38	SE ST SI SH SV	0	0	0	number	0	number	0
Filière ponte - sélection po ⁺	Breeding flocks o	37	291 23 ⁺	37	291 230	52	SE ST SI SH SV	0	0	0	number	0	number	0
Filière ponte - multiplication ⁺	Breeding flocks o	65	887 51 ⁺	65	887 510	77	SE ST SI SH SV	0	0	0	number	0	number	0
Filière ponte - multiplication ⁺	Breeding flocks o	85	921 71 ⁺	85	921 711	130	SE ST SI SH SV	1	1	14 336	number	0	number	145 000
Total		2 268	18 813 7	2 268	18 813 776	2 970		9	8	66 953				
ADD A NEW ROW														

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
version : 2.1

6.1.1 Data on evolution of zoonotic salmonellosis for year: **2010**

Region	Type of flock	Total number of flocks of (a)	Total number of animals	Total number of flocks under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	kg/ number (eggs destroyed)	Quantity of eggs destroyed	kg/ number (eggs channelled to egg product)	Quantity of eggs channelled to egg product
Filière chair - Sélection pré	Breeding flocks o	193	1 208 5	193	1 208 50	201	SE ST SI SH SV	0	0	0	number	0	number	0
Filière chair - Sélection por	Breeding flocks o	121	749 43	121	749 437	152	SE ST SI SH SV	2	2	22 135	number	0	number	194 760
Filière chair - Multiplication	Breeding flocks o	877	8 569 0	877	8 569 0	662	SE ST SI SH SV	2	2	18 969	number	0	number	0
Filière chair - Multiplication	Breeding flocks o	920	7 963 7	920	7 963 78	1 180	SE ST SI SH SV	1	1	5 387	number	0	number	18 000
Filière ponte - Sélection pri	Breeding flocks o	17	146 41	17	146 413	22	SE ST SI SH SV	0	0	0	number	0	number	0
Filière ponte - Sélection pc	Breeding flocks o	32	210 96	32	210 963	47	SE ST SI SH SV	0	0	0	number	0	number	0
Filière ponte - Multiplication	Breeding flocks o	63	1 000 6	63	1 000 69	49	SE ST SI SH SV	1	1	19 473	number	0	number	0
Filière ponte - Multiplication	Breeding flocks o	76	801 23	76	801 234	101	SE ST SI SH SV	0	0	0	number	0	number	0
Total		2 299	20 650 0	2 299	20 650 039	2 414		6	6	65 964				
ADD A NEW ROW														

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring version : 2.1

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

6.1.1 Data on evolution of zoonotic salmonellosis for year: 2009

Region	Type of flock	Total number of flocks (a)	Total number of animals	Total number of flocks under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	kg/ number (eggs destroyed)	Quantity of eggs destroyed	kg/ number (eggs channeled to egg product)	Quantity of eggs channeled to egg product
Filière chair - Sélection pré	Breeding flocks o	194	1 305 9	194	1 305 93	194	SE ST SI SH SV	0	0	0	number	0	number	0
Filière chair - Sélection post	Breeding flocks o	129	842 20	129	842 208	129	SE ST SI SH SV	0	0	0	number	0	number	0
Filière chair - Multiplication	Breeding flocks o	855	8 022 7	855	8 022 76	855	SE ST SI SH SV	5	5	79 912	number	0	number	0
Filière chair - Multiplication	Breeding flocks o	869	19 467	869	19 467 8	869	SE ST SI SH SV	6	6	44 023	number	196 159	number	273 808
Filière ponte - Sélection pré	Breeding flocks o	20	177 99	20	177 993	20	SE ST SI SH SV	0	0	0	number	0	number	0
Filière ponte - Sélection post	Breeding flocks o	38	227 16	38	227 169	38	SE ST SI SH SV	0	0	0	number	0	number	0
Filière ponte - Multiplication	Breeding flocks o	50	749 84	50	749 847	50	SE ST SI SH SV	0	0	0	number	0	number	0
Filière ponte - Multiplication	Breeding flocks o	67	719 94	67	719 945	67	SE ST SI SH SV	0	0	0	number	0	number	0
Total		2 222	31 513 7	2 222	31 513 723	2 222		11	11	123 935				

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

ADD A NEW ROW

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

6.1.1 Data on evolution of zoonotic salmonellosis for year: 2008

Region	Type of flock	Total number of flocks of flocks (a)	Total number of animals	Total number of flocks under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	kg/ number (eggs destroyed)	Quantity of eggs destroyed	kg/ number (eggs channelled to egg product)	Quantity of eggs channelled to egg product
Filière chair - Sélection pré ⁺	Breeding flocks o	190	168 18 ⁺	190	168 184	190	SE ST SI SH SV	3	3	25 982	number	0	0	X
Filière chair - Sélection post ⁺	Breeding flocks o	124	733 13 ⁺	124	733 138	124	SE ST SI SH SV	0	0	0	number	0	0	X
Filière chair - Multiplication ⁺	Breeding flocks o	855	8 394 2 ⁺	855	8 394 26 ⁺	855	SE ST SI SH SV	4	4	24 928	number	0	0	X
Filière chair - Multiplication ⁺	Breeding flocks o	906	7 399 1 ⁺	906	7 399 14 ⁺	906	SE ST SI SH SV	6	6	66 680	number	783 260	0	X
Filière ponte - Sélection pré ⁺	Breeding flocks o	17	146 41 ⁺	17	146 413	17	SE ST SI SH SV	0	0	0	number	0	0	X
Filière ponte - Sélection post ⁺	Breeding flocks o	32	210 96 ⁺	32	210 963	32	SE ST SI SH SV	0	0	0	number	0	0	X
Filière ponte - Multiplication ⁺	Breeding flocks o	63	1 000 6 ⁺	63	1 000 69 ⁺	63	SE ST SI SH SV	1	1	19 473	number	0	0	X
Filière ponte - Multiplication ⁺	Breeding flocks o	76	801 23 ⁺	76	801 234	76	SE ST SI SH SV	0	0	0	number	0	0	X

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

Total	2 263	18 854 01	2 263	18 854 028	2 263		14	14	137 063				
ADD A NEW ROW													

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

6.1.1 Data on evolution of zoonotic salmonellosis for year: 2007

Region	Type of flock	Total number of flocks of (a)	Total number of animals	Total number of flocks under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	kg/ number (eggs destroyed)	kg/ number (eggs channelled to egg product)	Quantity of eggs destroyed	Quantity of eggs channelled to egg product
Filière chair - Sélection pré	Breeding flocks o	159	778 301	159	778 306	159	salmonella enteritidis or	0	0	0	number	number	0	0
Filière chair - Sélection por	Breeding flocks o	144	765 181	144	765 189	144	salmonella enteritidis or	2	2	10 607	number	number	63 195	0
Filière chair - Multiplication	Breeding flocks o	744	6 442 61	744	6 442 682	744	salmonella enteritidis or	4	4	34 859	number	number	0	0
Filière chair - Multiplication	Breeding flocks o	863	7 118 81	863	7 118 871	863	salmonella enteritidis or	3	3	29 754	number	number	92 250	0
Filière ponte - Sélection pré	Breeding flocks o	7	62 248	7	62 248	7	salmonella enteritidis or	0	0	0	number	number	0	0
Filière ponte - Sélection por	Breeding flocks o	16	77 578	16	77 578	16	salmonella enteritidis or	0	0	0	number	number	0	0
Filière ponte - Multiplication	Breeding flocks o	38	538 431	38	538 432	38	salmonella enteritidis or	0	0	0	number	number	0	0

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

Filière ponte - Multiplication	Breeding flocks o	72	765 69	72	765 691	72 salmonella enteritidis or	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X
Total		2 043	16 548 9	2 043	16 548 998	2 043	9	9	75 220									
ADD A NEW ROW																		

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

6.2 Stratified data on surveillance and laboratory tests

6.2.1 Stratified data on surveillance and laboratory tests for year : 2011

Region	Test Type	Test Description	Number of samples tested	Number of positive samples
non disponible	other test	non disponible	0	0
Total			0	0
ADD A NEW ROW				

6.2.1 Stratified data on surveillance and laboratory tests for year : **2010**

Region	Test Type	Test Description	Number of samples tested	Number of positive samples
non disponible	other test	non disponible	0	0 X
Total			0	0
			ADD A NEW ROW	

6.2.1 Stratified data on surveillance and laboratory tests for year : **2009**

Region	Test Type	Test Description	Number of samples tested	Number of positive samples
non disponible	other test	non disponible	0	0 X
Total			0	0
			ADD A NEW ROW	

6.2.1 Stratified data on surveillance and laboratory tests for year : **2008**

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
version : 2.1

Region	Test Type	Test Description	Number of samples tested	Number of positive samples
non disponible	other test	non disponible	0	0 X
Total			0	0
			ADD A NEW ROW	

6.2.1 Stratified data on surveillance and laboratory tests for year : **2007**

Region	Test Type	Test Description	Number of samples tested	Number of positive samples
non disponible	other test	non disponible	0	0 X
Total			0	0
			ADD A NEW ROW	

6.3 Data on infection for year : **2011**

Region	Number of herds infected	Number of animals infected
France	8	72 691 X

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
 version : 2.1

Total	8	72 691
		Add a new row

6.3 Data on infection for year: **2010**

Region	Number of herds infected	Number of animals infected
France	6	78 929 X
Total	6	78 929
		Add a new row

6.3 Data on infection for year: **2009**

Region	Number of herds infected	Number of animals infected
France	11	123 935 X
Total	11	123 935
		Add a new row

6.3 Data on infection for year: **2008**

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
 version : 2.1

Region	Number of herds infected	Number of animals infected
France	14	69 628 X
Total	14	69 628
		Add a new row

6.3 Data on infection for year: **2007**

Region	Number of herds infected	Number of animals infected
France	9	75 220 X
Total	9	75 220
		Add a new row

6.4 Data on vaccination or treatment programmes for year: **2011**

Region	Total number of herds	Total number of animals of animals	Number of herds in vaccination or treatment programme	Number of herds vaccinated or treated	Number of animals vaccinated or treated	Number of doses of vaccine or treatment administered
Non disponible	0	0	0	0	0	0 X
Total	0	0	0	0	0	0

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
version : 2.1

7. Targets

7.1 Targets related to testing (one table for each year of implementation)

7.1.1 Targets on diagnostic tests for year : **2013**

Region	Type of the test (description)	Target population (categories and species targeted)	Type of sample	Objective	Number of planned tests	
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAM	Breeding flocks of Gallus gallu	Fonds de boîte de livrai	surveillance	1 121	X
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAM	Breeding flocks of Gallus gallu	Fonds de casier d'éclos	surveillance	24 087	X
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAM	Breeding flocks of Gallus gallu	Oeufs béchés non éclos	surveillance	488	X
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAM	Breeding flocks of Gallus gallu	Paires de chaussettes	surveillance	12 635	X
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAM	Breeding flocks of Gallus gallu	Chiffonnettes	surveillance	10 097	X
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAM	Breeding flocks of Gallus gallu	Chiffonnettes/paires de	contrôles officiels	8 070	X
France	SEROTYPING IN THE FRAME OF OFFICIAL SAM	Breeding flocks of Gallus gallu	souches isolées	contrôles officiels	505	X
Total					57 003	

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
version : 2.1

Total AMR/BIH tests		0
Total BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME OF OFFICIAL SAMPLING		56 498
Total SEROTYPING IN THE FRAME OF OFFICIAL SAMPLING		505
Add a new row		

7.1.2 Targets on testing of flocks for year:

2013

Region	Type of flock	Total number of flocks (a)	Total number of animals	Total number of flocks/herds under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	Quantity of eggs destroyed (number)	Quantity of eggs channelled to egg product (number)
Filière chair - sélection p ₊	Breeding flocks	210	1 162 661	210	1 162 661	249	SE ST SI SH SV	0	0	0	0	0
Filière chair - sélection p ₊	Breeding flocks	132	700 997	132	700 997	174	SE ST SI SH SV	0	0	0	0	0
Filière chair - multiplicati ₊	Breeding flocks	811	7 635 423	811	7 635 423	937	SE ST SI SH SV	3	3	30 000	0	0
Filière chair - multiplicati ₊	Breeding flocks	893	6 959 855	893	6 959 855	1 313	SE ST SI SH SV	3	3	26 000	182 000	0
Filière ponte - sélection p ₊	Breeding flocks	35	254 389	35	254 389	38	SE ST SI SH SV	0	0	0	0	0
Filière ponte - sélection p ₊	Breeding flocks	37	291 230	37	291 230	52	SE ST SI SH SV	0	0	0	0	0
Filière ponte - multiplicati ₊	Breeding flocks	65	887 510	65	887 510	77	SE ST SI SH SV	1	1	16 000	0	0

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

Filière ponte - multiplicati ⁺	Breeding flocks	85	921 711	85	921 711	130	SE ST SI SH SV	1	1	11 000	7 700	0	X
Total		2 268	18 813 776	2 268	18 813 776	2 970		8	8	83 000	189 7000		
Add a new row													

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

7.2 Targets on vaccination or treatment

7.2.1 Targets on vaccination or treatment for year :

2013

	Total number of herds in vaccination or treatment programme	Total number of animals in vaccination or treatment programme	Targets on vaccination or treatment programme				
			Number of herds or flocks in vaccination or treatment programme	Number of herds or flocks expected to be vaccinated or treated	Number of animals expected to be vaccinated or treated	Number of doses of vaccine or treatment expected to be administered	
France	0	0	0	0	0	0	X
Total	0	0	0	0	0	0	

8. Detailed analysis of the cost of the programme for year: **2013**

1. Testing						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of tests	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Cost of analysis	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAMM	8 070	18	145260	yes	X
Cost of analysis	SEROTYPING IN THE FRAME OF OFFICIAL SAM	505	45	22725	yes	X
				Add a new row		
2. Vaccination (if you ask cofinancing for purchase of vaccins, you should also fill in 6.4 and 7.2)						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of vaccine doses	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Vaccination	Purchase of vaccine doses	0	0	0	no	X
				Add a new row		
3. Slaughter and destruction (without any salaries)						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Slaughter and destruction	Compensation of animals	30 000	7.45	223500	yes	X
Slaughter and destruction	Compensation of animals	26 000	5.84	151840	yes	X
Slaughter and destruction	Compensation of animals	16 000	10.08	161280	yes	X

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
version : 2.1

Slaughter and destruction	Compensation of animals	11 000	7.64	84040	yes	X
Slaughter and destruction	Costs from treatment of animal products (hatching egg)	37 000	1.52	56240	yes	X
Add a new row						
4. Cleaning and disinfection						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
CLEANING/DESINFECTIO : VERIFICATION OF THE EFFICIENCY OF THE	Test for verification of the efficiency of disinfection	0	0	0	yes	X
Add a new row						
5. Salaries (staff contracted for the programme only)						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Salaries	Salaries	8	111	888	no	X
Add a new row						
6. Consumables and specific equipment						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Consumables and specific equipment	Consumables and specific equipment	0	0	0	no	X
Add a new row						
7. Other costs						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Other costs	indemnités kilométriques du vétérinaire sanitaire	8	400	3200	no	X
Add a new row						

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

8. Cost of official sampling						
Cost related to	Specification	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Cost of official sampling	Cost of official sampling	0	0	0	no	X
Total		128 591		848973		

Attachments

IMPORTANT :

- 1) The more files you attach, the longer it takes to upload them .
- 2) This attachment files should have one of the format listed here : [.zip](#), [.jpg](#), [.jpeg](#), [.tiff](#), [.tif](#), [.xls](#), [.doc](#), [.bmp](#), [.pna](#).
- 3) The total file size of the attached files should not exceed 2 500Kb (+- 2.5 Mb). You will receive a message while attaching when you try to load too much.
- 4) IT CAN TAKE **SEVERAL MINUTES TO UPLOAD** ALL THE ATTACHED FILES. Don't interrupt the uploading by closing the pdf and wait until you have received a Submission Number!
- 5) Zip files cannot be opened (by clicking on the Open button). All other file formats can be opened.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

ANNEX II - PART A

General requirements for the national salmonella control programmes

Member state : FRANCE

(a) State the aim of the program

(max. 32000 chars) :

Le programme national de surveillance et de maîtrise de Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus s'inscrit dans la continuité de la lutte sanitaire menée depuis près de 20 ans en France en collaboration avec les professionnels des filières avicoles. De par son importance pour la santé publique, la contamination des troupeaux de l'espèce Gallus gallus par Salmonella a nécessité la mise en place d'une lutte collective. Entamée au début des années 1980 dans l'ouest de la France par les accouveurs, la lutte a été renforcée en 1992 par l'organisation du Contrôle Officiel Hygiénique et Sanitaire (COHS) dispositif volontaire et incitatif de prévention et de maîtrise encadré par l'Etat, avant de devenir en 1998 une prophylaxie collective officielle et obligatoire dans les troupeaux de reproduction des filières chair et ponte, et de production de la filière ponte. Les troupeaux de poulets de chair sont inclus dans le programme obligatoire depuis le premier janvier 2009 en application du règlement (CE) n°646/2007. Les efforts accomplis en amont dans les troupeaux de reproducteurs, par le biais d'une prophylaxie officielle et obligatoire au-delà des exigences du règlement (CE) n°200/2010, ont d'ores et déjà permis d'assainir les troupeaux de production de la filière chair.

En accord avec le Règlement (CE) n°646/2007, le pourcentage maximal de troupeaux de poulets de chair demeurant positifs au regard de Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium doit être inférieur ou égal à 1 % d'ici le 31 décembre 2011.

Le programme consiste en un dispositif de lutte obligatoire encadrant le dépistage des troupeaux infectés, s'appuyant sur :

- 1) la déclaration obligatoire des bâtiments produisant des poulets de chair ;
- 2) le dépistage généralisé des infections à Salmonella ;
- 3) l'obligation de nettoyage-désinfection après un lot positif vis-à-vis de Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium (ou variants de Salmonella Typhimurium).

(b) Animal population and phases of production which sampling cover

Demonstrate the evidence that it complies with the minimum sampling requirements laid down in part B of Annex II to Regulation (EC) No 2160/2003 of the European Parliament and of the Council OJ L 325, 12.12.2003, p. 1. indicating the relevant animal population and phases of production which sampling must cover

It is mandatory to fill in the box about Animal populations to make the rest of the questions visible.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

Animal population Broiler flocks of Gallus gallus

Broilers Birds leaving for slaughter

(c) Demonstrate the evidence...

demonstrate the evidence that it complies with the specific requirements laid down in Parts C, D and E of Annex II to Regulation (EC) No 2160/2003

(max. 32000 chars) :

Un troupeau est défini comme tout ensemble de volailles de l'espèce Gallus gallus, de même statut sanitaire, détenues dans un même bâtiment dans le même espace temps et constituant une unité épidémiologique. Un troupeau est donc défini dans l'espace et dans le temps.

Depuis le 1er janvier 2009, tous les troupeaux de poulets sont soumis au dépistage obligatoire des salmonelles ; sont exclus les troupeaux de moins de 250 volailles dont les produits sont remis directement du producteur au consommateur final en vif ou abattus à la ferme. Si plusieurs troupeaux sont présents sur la même exploitation, chaque troupeau, et donc chaque bâtiment, est soumis au dépistage obligatoire de l'infection indépendamment des autres. De même, chaque bâtiment ou enclos fait l'objet de prélèvements autant de fois qu'il y a de mise en place.

La périodicité et la nature des prélèvements de dépistage correspondent aux dispositions du règlement (CE) n°646/2007. Ainsi, un prélèvement de matières fécales est réalisé dans les 3 semaines précédant l'abattage au moyen de deux paires de chaussettes humides, analysées sous la forme d'un échantillon unique. Ce prélèvement est réalisé par l'exploitant en règle générale. Un même troupeau peut faire l'objet de plusieurs prélèvements si les enlèvements sont très espacés dans le temps. Selon le contexte, une recherche d'inhibiteurs sur les échantillons peut être demandée.

- Dérogation pour les exploitations fonctionnant en tout plein – tout vide

Conformément au règlement (CE) n°646/2007, une dérogation au dépistage systématique de tous les troupeaux du site peut être accordée si celui-ci fonctionne en tout plein – tout vide. Pour obtenir cette dérogation, le propriétaire des animaux doit fournir à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDPP) un dossier contenant notamment :

- o pour chaque site de l'exploitation, un engagement du propriétaire à respecter les conditions listées au point 1, c), de l'annexe du règlement (CE) n°646/2007, et à informer la DDPP de toute modification de fonctionnement ;
- o la synthèse des résultats des analyses de recherche de Salmonella réalisées au cours des douze derniers mois faisant apparaître les résultats des prélèvements officiels.

Le contenu du dossier est vérifié et les exploitations dérogataires font l'objet de vérifications sur site. Après délivrance de la dérogation, l'exploitant est autorisé, lors de l'année « n+1 », à prélever alternativement l'ensemble des ateliers de cette exploitation, sous réserve qu'au cours de l'année

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

chacun ait été prélevé au moins une fois.

- Dérogation pour les petites exploitations effectuant des enlèvements de volailles en continu, dirigés vers un abattoir agréé

Ces exploitations, de moins de 750m² de surface de bâtiment couvert au total, élèvent des lots de poulets de chair pendant 3 – 4 mois pour un abattage échelonné sur environ 1 mois. Elles sont en général constituées de plusieurs très petites unités, chacune gérée en âge unique, permettant ainsi une livraison en continu du consommateur. Il n'existe le plus souvent pas de barrières sanitaires entre les différents bâtiments constituant l'exploitation. Le prélèvement dans les 3 semaines précédant l'enlèvement hebdomadaire constituerait pour ces exploitations de taille modeste une charge financière disproportionnée, compte tenu des volumes, et une pression de contrôle très supérieure à celle d'exploitations à risque équivalent.

L'exploitation, avec l'ensemble des unités d'élevage qui la compose, est considérée comme une seule entité au regard des prélèvements et des mesures de police sanitaire à mettre en place.

Pour ces exploitations, les prélèvements doivent être réalisés systématiquement toutes les 8 semaines dans les troupeaux âgés de plus de 6 semaines.

- Dérogation pour les exploitations réalisant un abattage à la ferme

Conformément à la dérogation permise par le règlement (CE) n°199/2009, lorsque la totalité des volailles de chair est abattue sur le site de l'exploitation (production annuelle inférieure à 25 000 équivalents poulets), le prélèvement de dépistage de Salmonella peut être réalisé toutes les 8 semaines sur les animaux âgés de plus de 6 semaines.

Les règlements (CE) n°2160/2003 et 646/2007 n'encadrent pas la gestion des troupeaux et de leurs produits en cas d'isolement de Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair.

(d) Specification of following points :

(d)1. General

(d)1.1 A short summary referring to the occurrence

A short summary referring to the occurrence of the salmonellosis [zoonotic salmonella] in the Member State with specific reference to the results obtained in the framework of monitoring in accordance with Article 4 of Directive 2003/99/EC of the European Parliament and of the Council OJ L 325, 12.12.2003, p. 31., particularly highlighting the prevalence values of the salmonella serovars targeted in the salmonella control programmes.

(max. 32000 chars) :

Selon l'enquête communautaire réalisée entre octobre 2006 et septembre 2007, la prévalence de Salmonella spp. dans les troupeaux de poulets de chair est de 6,2%. La prévalence de Salmonella Enteritidis est de 0,2% et celle de Typhimurium est de 0,1%.

Le dépistage obligatoire systématique de Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans tous

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

les troupeaux de poulets de chair avant le départ à l'abattoir a débuté le 1er janvier 2009. A l'arrivée à l'abattoir, chaque lot fait l'objet d'une vérification par rapport à la réalisation du dépistage salmonelles: le résultat de l'analyse figure en effet sur le document d'information sur la chaîne alimentaire, et toute absence ou dépassement du délai de 3 semaines doit être signalé à la DDPP. La bonne mise en oeuvre du programme dans les troupeaux de poulets de chair est également vérifiée, lors des inspections officielles dans 10% des exploitations de plus de 5000 poulets de chair.

Par contre, la remontée des informations reste difficile du fait de la grande quantité de troupeaux analysés et donc de résultats d'analyse.

La comptabilisation des résultats positifs est fiable et précise:: toute identification de Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium est obligatoirement déclarée dès l'identification des souches (obligation faite au propriétaire, au vétérinaire et surtout au laboratoire); l'ensemble des données concernant le troupeau positif est enregistré dans une base d'enquête en ligne. Par conséquent, le "numérateur" du taux d'infection est exact.

Les résultats négatifs ont été mieux collectés en 2010 par rapport à 2009, mais ils restent probablement incomplets, ce qui pourrait contribuer à augmenter artificiellement le taux d'infection observé.

Comme le montre l'annexe 1, les résultats obtenus en 2009 et 2010 sont conformes à l'objectif communautaire fixé pour fin 2011: inférieur à 1%. La prévalence obtenue est supérieure à la prévalence obtenue par le biais de l'enquête communautaire de 2006-2007: cela peut s'expliquer par la probable sous-estimation du nombre de troupeaux contrôlés, et également par l'inclusion des départements d'Outre-Mer et notamment du département de la Réunion, qui représente en 2010 à lui seul plus de 20% des troupeaux de poulets de chair positifs vis-à-vis de Salmonella Typhimurium au niveau national.

Les sérotypes variants de Salmonella Typhimurium sont présents dans les troupeaux de poulets de chair, en particulier le sérotype monophasique 1,4,[5],12,i :-.

(d)1.2 A short summary referring to the occurrence of the salmonella

The structure and organization of the relevant competent authorities. Please refer to the information flow between bodies involved in the implementation of the programme.

(max. 32000 chars) :

L'autorité compétente responsable de la conduite de ce programme est la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, qui regroupe les services vétérinaires centraux français. La DGAL fixe la politique sanitaire, élabore et diffuse les réglementations et coordonne leur application par les services vétérinaires déconcentrés. Le service en charge du programme national de maîtrise des salmonelles est le Service de l'Alimentation.

Dans chacun des 100 départements français métropolitains et d'outre-mer, les services vétérinaires locaux font partie des directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP), sous l'autorité hiérarchique du Préfet. Les DDPP sont en particulier chargées de la supervision et du contrôle de la réalisation du programme par les opérateurs, les éleveurs et les vétérinaires sanitaires au

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

niveau local.

En outre, les vétérinaires sanitaires sont des praticiens placés par un mandat sanitaire sous l'autorité du directeur départemental en charge de la protection des populations, ce qui leur permet d'effectuer des tâches officielles dans les cheptels animaux, en particulier des prélèvements officiels. En pratique, la quasi-totalité des prélèvements officiels est réalisée par les agents des DDPP, les vétérinaires sanitaires intervenant surtout dans les ateliers de dindes et de poulets de chair pour le contrôle de nettoyage et désinfection.

Les exploitations et les « ateliers » (unité hébergeant un troupeau : bâtiment ou parcours) sont enregistrés par les DDPP dans une base de données nationale intitulée SIGAL. Depuis le début de l'année 2010, les résultats de la recherche de salmonelles sont enregistrés dans SIGAL. Les DDPP sont chargés de vérifier la bonne réalisation des prélèvements obligatoires.

L'annexe 2 schématise les circuits d'information dans le cadre du programme salmonelles.

Lorsqu'un échantillon prélevé dans un atelier de poulets de chair est positif pour *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* (ou variant), le troupeau contaminé est placé sous « arrêté préfectoral de mise sous surveillance » (APMS) ; l'APMS implique une séquestration et la réalisation de prélèvements officiels de muscles de volailles. Si des salmonelles sont retrouvées « à cœur », le troupeau est placé sous « arrêté préfectoral portant déclaration d'infection » (APDI).

La figure suivante précise le circuit de l'information lors d'une positivité dans l'environnement d'un troupeau de poulets de chair : toute positivité est notifiée à la DDPP (1) qui place le troupeau sous APMS ou sous APDI si les muscles révèlent une infection généralisée. La DDPP fournit un laissez-passer pour l'envoi du troupeau à l'abattoir (2) ; ce dernier est en outre accompagné du document d'information sur la chaîne alimentaire mentionnant la positivité de l'environnement et éventuellement à cœur (3). Les services d'inspection en abattoir récupèrent les laissez-passer et les retransmettent à la DDPP émettrice (4 et 5) ce qui permet une vérification du bon déroulement des opérations d'abattage. Les résultats sont collectés au fur et à mesure dans une base d'enquête en ligne, ce qui permet à la DGAL de contrôler en permanence le nombre d'ateliers positifs.

(d)1.3 A short summary referring to the occurrence of the salmonella

Approved laboratories where samples collected within the programme are analysed.

(max. 32000 chars) :

Les conditions à respecter par les laboratoires effectuant les analyses dans le cadre du dépistage obligatoire sont fixées par la réglementation. Ces laboratoires doivent notamment être accrédités par le COFRAC selon le programme n°116, se soumettre aux contrôles de qualité et participer aux formations et aux essais inter-laboratoires organisés par le laboratoire national de référence (Anses – site de Ploufragan).

Les souches isolées doivent faire l'objet d'un sérotypage complet, et tous les sérotypes identifiés doivent être rapportés. Les sérotypes « variants » de *Typhimurium* (1,4,[5], 12 :i :- ; 1,4,[5], 12 :- :1,2 et 1,4,[5],12 :-:-) sont rapportés selon leur profil antigénique exact, bien que les actions menées en élevages soient les mêmes que pour les souches de *Typhimurium* classiques.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

Toutes les souches isolées sont conservées pendant une durée minimale de 2 ans au laboratoire national de référence pour les salmonelles (LNR de l'Anses-Ploufragan). Vu l'émergence des souches de Typhimurium "variants", les souches de formule antigénique 1,4,[5], 12:i:-, 1,4,[5], 12:-:1,2 ou 1,4,[5],12:-:- sont également envoyées à l'Anses pour confirmation (LNR de l'Anses-Maisons Alfort) et pour conservation (LNR de l'Anses-Ploufragan).

(d)1.4 Methods in examination

Methods used in the examination of the samples in the framework of the programme.

(max. 32000 chars) :

Les prélèvements réalisés dans le cadre du dépistage doivent être analysés selon la méthode NF U 47 100 pour l'application du programme d'accréditation n°116 du COFRAC, ou selon l'ISO 6579 annexe D.

(d)1.5 A short summary referring to the occurrence of the salmonellosis

Official controls (including sampling schemes) at feed, flock and/or herd level.

(max. 32000 chars) :

Le contrôle de la réalisation du dépistage est fait principalement à l'abattoir par les services de contrôle de la direction des services vétérinaires. En effet, les lots sont accompagnés de la fiche d'information sur la chaîne alimentaire (ICA), sur laquelle figurent les résultats de la recherche de Salmonella. En outre, la DDPP vérifie le type de prélèvement effectué, la date de prélèvement et l'accréditation du laboratoire d'analyse. La circulation des lots contaminés sous laissez-passer permet de connaître l'abattoir dans lequel les animaux seront abattus.

Conformément au règlement (CE) n°646/2007, l'autorité compétente représentée par les DDPP effectue une inspection par an dans 10% des sites d'exploitations de plus de 5 000 têtes. Lors de cette inspection, sont réalisés des prélèvements de fientes identiques aux prélèvements à l'initiative de l'exploitant. Les résultats de la recherche de tous les sérotypes de Salmonella enterica sont transmis au fur et à mesure à l'autorité compétente.

(d)1.6 Measures

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

Measures taken by the competent authorities with regard to animals or products in which the presence of *Salmonella spp.* have been detected, in particular to protect public health, and any preventive measures taken, such as vaccination.

(max. 32000 chars) :

a. Déclaration obligatoire et maladie réputée contagieuse

Tout isolement de *Salmonella enterica* subsp. *enterica* dans les échantillons de fientes prélevés dans les troupeaux de poulets de chair est à déclaration obligatoire. De même, la présence d'inhibiteurs dans les prélèvements doit faire l'objet d'une déclaration à la DDPP dont dépend l'exploitation.

Tout isolement de *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* dans les échantillons de fientes fait l'objet de mesures de police sanitaire. Ainsi, non seulement les contrôles obligatoires mais également les autocontrôles réalisés en dehors du cadre du programme obligatoire de prélèvements, permettant de suspecter la présence de *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium*, entraînent l'exécution de mesures de police sanitaire. Les responsables des laboratoires pratiquant des analyses de dépistage sont tenus d'informer dans les plus brefs délais la DDPP compétente en cas d'isolement de salmonelles dans les échantillons. Cette disposition ne libère pas les propriétaires ou les éleveurs de leur obligation de déclarer toute infection dont ils auraient connaissance.

Si le site d'élevage fonctionne en tout plein-tout vide et que seul un bâtiment, par dérogation, a été prélevé et s'est révélé positif, l'ensemble des bâtiments du site est mis sous arrêté préfectoral. Le nettoyage-désinfection est donc obligatoire pour tous les bâtiments.

La détection répétée de *Salmonella Hadar*, *Salmonella Infantis* ou *Salmonella Virchow* dans les troupeaux provenant du même couvoir entraîne des investigations dans ce dernier.

b. Mesures de police sanitaire lors d'infection

Lorsqu'un prélèvement révèle une positivité pour *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* (ou variant) dans l'environnement du troupeau, ce dernier est placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) et cet arrêté n'est levé qu'après l'abattage du troupeau, la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection et la validation de celles-ci par des prélèvements de surface. Dès la mise sous APMS, des prélèvements de muscles profonds sont effectués afin de déterminer si le troupeau est contaminé de façon systémique. Si c'est le cas, alors l'APMS est remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI).

Les viandes issues des troupeaux sous APDI doivent subir un traitement thermique assainissant.

La date d'abattage des troupeaux infectés par *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* n'est pas modifiée.

Que le troupeau soit sous APMS ou sous APDI, le départ à l'abattoir se fait sous laissez-passer délivré par la DDPP d'implantation de l'exploitation. En outre, la fiche d'information sur la chaîne alimentaire (ICA) accompagnant les troupeaux infectés doit mentionner le résultat de l'analyse des prélèvements obligatoires, la date d'analyse et le sérotype isolé (*Salmonella enterica* subsp. *enterica*). Après l'abattage, le laissez-passer est retourné par la DDPP d'implantation de l'abattoir à la DDPP d'implantation de l'exploitation, ce qui garantit un suivi continu des lots de poulets infectés.

A l'exploitation, une investigation épidémiologique est menée afin de connaître l'origine de la contamination et de prévenir la dispersion de la bactérie suite à l'identification de *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* (ou variant).

L'annexe 3 schématise les mesures de police sanitaire actuelles.

NB: Une modification de ce schéma va élaborée au cours de l'année 2011. Le nettoyage et la désinfection

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

resterait cependant obligatoire suite à l'isolement de Salmonella Enteritidis, Typhimurium ou variants.

(d)1.7 A short summary referring to the occurrence of the salmonellos

National legislation relevant to the implementation of the programmes, including any national provisions concerning the activities set out in the programme.

(max. 32000 chars) :

a. Niveau législatif

§ Code Rural

Articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1.

b. Niveau réglementaire

§ Code Rural

Articles R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21.

§ Registre d'élevage

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

§ Production primaire

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement, mentionnée à l'article D. 223-21, et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires visées à l'article D. 223-1 du code rural (anciennement arrêté du 30 décembre 2008, modifié pour y inclure les dispositions relatives aux troupeaux de dindes de chair).

c. Niveau administratif

Note de service DGAL/SDSSA/N2010-8034 du 04 février 2010 : mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement.

(d)1.8 Financial assistance

Any financial assistance provided to food and feed businesses in the context of the programme.

(max. 32000 chars) :

L'Etat prend en charge les analyses officielles réalisées dans 10% des exploitations de plus de 5 000

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

poulets de chair. En outre, des indemnités sont versées lors des contaminations par Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium.

a. Participation aux frais de nettoyage et désinfection

Pour la réalisation des opérations de nettoyage et désinfection suite à la contamination par Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium, l'Etat octroie l'indemnité de 1,27 euros par m² de bâtiment contaminé à désinfecter (à l'exclusion des parcours), sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Le versement de cette somme est conditionné par la validation des opérations de nettoyage et désinfection par le vétérinaire sanitaire du troupeau.

La somme prévue est soumise à un abattement de 50% si une réoccurrence sur le même site du même sérotype de Salmonella est constatée au cours des 12 mois suivant l'identification du premier cas.

L'abattement est de 100% si deux réoccurrences du même sérotype de Salmonella sont constatées au cours des 12 mois suivant l'identification du premier cas.

Les opérations de nettoyage et désinfection sont essentielles dans la lutte contre les infections à salmonelles. Dans le cas de volailles de chair, les durées d'élevage sont courtes, et seule une lutte efficace entre deux troupeaux peut permettre d'éradiquer les salmonelles présentes. Un bâtiment mal nettoyé et désinfecté se recontamine d'un troupeau sur l'autre, et le niveau de contamination des volailles du site d'élevage augmente. Les risques sanitaires également. Si les pertes économiques pour les exploitants sont, à l'heure actuelle, réduites en cas de positivité dans l'environnement d'élevage, l'impact sur le budget de l'Etat est important puisque chaque positivité donne lieu à des prélèvements officiels de vérification de l'efficacité des opérations de nettoyage et désinfection. En soutenant financièrement ces opérations, sur présentation de facture, l'Etat s'assure qu'elles ont été réellement menées, et prend en compte les coûts supplémentaires liés à un nettoyage et une désinfection renforcés.

b. Participation au suivi des opérations de nettoyage et désinfection par le vétérinaire sanitaire.

L'Etat participe financièrement au suivi des opérations de nettoyage et désinfection par le vétérinaire sanitaire du troupeau, sous réserve du respect des dispositions de la réglementation en vigueur, de la façon suivante :

- préparation du chantier de nettoyage et désinfection, et réalisation au cours de la visite des prélèvements de muscles profonds, dans la limite d'une visite : 3 fois le montant de l'Acte Médical Ordinal (AMO) par visite ;
- vérification de l'efficacité du chantier de nettoyage et désinfection, incluant la réalisation des prélèvements : 6 AMO dans la limite d'une visite. Au delà d'un bâtiment prélevé, 2 AMO par bâtiment prélevé supplémentaire sont alloués.

A titre indicatif, le montant de l'AMO était fixé à 13,28 euros pour l'année 2009. Le suivi d'un chantier de nettoyage et désinfection dans un atelier de poulets de chair correspond à 9 AMO, soit environ 120 euros. A cela s'ajoutent les frais de déplacement du vétérinaire sanitaire. Au total, l'Etat indemnise le suivi du chantier de nettoyage et désinfection à hauteur d'environ 300 euros par chantier, hors frais d'analyse. Les analyses des prélèvements effectués dans le cadre de la validation du chantier de nettoyage et désinfection sont prises en charge par l'Etat, sur présentation de factures. Le nombre de prélèvements à réaliser pour valider le chantier est de 14 en moyenne, pour un coût d'analyse à 25 euros environ, ce qui correspond à 350 euros par atelier contaminé.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

(d)2. Food and business covered by the programme

Concerning food and feed businesses covered by the programme

(d)2.1 Structure of the production

The structure of the production of the given species and products thereof.

(max. 32000 chars) :

L'annexe 4 donne les effectifs de la production de poulets de chair en France.
La plupart des ateliers de production de volailles de chair alternent poulets et dindes, en fonction du marché.
L'essentiel de la production est regroupé dans le nord ouest de la France (régions Bretagne et Pays de Loire), où se situent également la plupart des abattoirs.

(d)2.2 Structure of the production of feed

The structure of the production of feed.

(max. 32000 chars) :

En 2008, 3 460 900 tonnes d'aliments destinés aux troupeaux de poulets de chair ont été produits.

(d)2.3 Relevant guidelines

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

Relevant guidelines for good animal husbandry practices or other guidelines (mandatory or voluntary) on biosecurity measures defining at least

(d)2.3.1 Hygiene management at farms

hygiene management at farms

(max. 32000 chars) :

Les détenteurs des troupeaux soumis au dépistage mettent en place les mesures de biosécurité nécessaires pour éviter l'introduction et la diffusion de l'infection salmonellique dans leur(s) troupeau(x). Pour ce faire, ils se réfèrent aux dispositions concernant les troupeaux de poulets de chair imposées par l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif à l'Influenza aviaire. Ils peuvent également se référer à tout autre guide validé.

(d)2.3.2 Relevant guidelines

measures to prevent incoming infections carried by animals, feed, drinking water, people working at farms

(max. 32000 chars) :

Cf plus haut

(d)2.3.3 Hygiene in transporting animals to and from farms

hygiene in transporting animals to and from farms

(max. 32000 chars) :

Cf plus haut

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

(d)2.4 Routine veterinary supervision of farms

Routine veterinary supervision of farms

(max. 32000 chars) :

Un vétérinaire sanitaire doit être désigné par le détenteur d'un troupeau de volailles en vue de l'exécution des opérations de police sanitaire dans le cadre du programme salmonelles. Les détenteurs et propriétaires de troupeaux de poulets de chair prennent sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté ; cependant, le vétérinaire sanitaire du troupeau s'assure que les prélèvements sont réalisés et transmis au laboratoire en respectant les bonnes pratiques méthodologiques.

(d)2.5 Registration of farms

Registration of farms

(max. 32000 chars) :

Une obligation de déclaration des exploitations et ateliers incombe aux détenteurs de troupeaux de poulets de chair. L'autorité compétente identifie et enregistre les exploitations et les ateliers (bâtiments ou enclos d'élevage).

L'attribution et l'enregistrement du numéro national d'exploitation, ainsi que l'identification des bâtiments ou enclos dans lesquels sont détenus les troupeaux de volailles, s'effectuent sur la base de la déclaration du détenteur, qui doit mentionner entre autres les bâtiments ou enclos destinés à la production de volailles, ainsi que, pour chacun d'entre eux, l'identifiant usuel, la surface, les espèces susceptibles d'être hébergées et la capacité d'hébergement correspondant à chaque espèce.

Le code attribué à chaque atelier (code « INUAV ») est national et pérenne, et ce quel que soit le propriétaire des locaux ou du troupeau. Il y a donc un historique sanitaire de la contamination salmonellaïque sur chaque site de production et une traçabilité complète.

A l'occasion des contrôles réalisés dans les exploitations de poulets de chair et à l'abattoir, les inspecteurs vérifient et actualisent les bases de données.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

(d)2.6 Record keeping at farm

Record keeping at farms

(max. 32000 chars) :

L'arrêté du 5 juin 2000 fixe les obligations par rapport au registre d'élevage. Outre les informations générales relatives à l'entrée et à la sortie des animaux, les informations suivantes sont collectées :

- Performance zootechnique mesurée au moins une fois par semaine, sur la base d'un indicateur correspondant au type de production (par exemple, courbe de croissance), sauf impossibilité pratique dûment justifiée par le détenteur ;
- Mortalité hebdomadaire et cumulée sur la période d'élevage ;
- Quantité consommée pour chaque type d'aliment (démarrage, croissance, finition...), sauf impossibilité pratique dûment justifiée par le détenteur ;
- Toute observation concernant un comportement anormal des animaux ;
- La référence à tout résultat d'analyse obtenu en vue d'établir un diagnostic sur les animaux du troupeau ;
- La référence à toute ordonnance concernant les animaux du troupeau ;
- La mention de toute visite d'un vétérinaire ou d'un intervenant extérieur ;
- L'administration de médicaments vétérinaires, y compris aliments médicamenteux, avec l'indication de la nature des médicaments (nom commercial), de la voie d'administration et de la dose administrée, de la date de début et la date de fin de traitement ; les mentions relatives aux animaux, à la voie d'administration et à la dose administrée peuvent être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte ces indications ;
- La distribution d'aliments supplémentés avec un additif relevant des catégories « antibiotiques », « coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses », ou « facteurs de croissance », avec l'indication du nom commercial ou à défaut du type d'aliment, des animaux auxquels ils sont distribués, des dates de début et fin de distribution.

La tenue du registre d'élevage est vérifiée systématiquement lors de la visite de la DDPP.

(d)2.7 Documents to accompany animals when dispatched

Documents to accompany animals when dispatched

(max. 32000 chars) :

Lors de tout déplacement à l'abattoir, les animaux sont accompagnés du document d'information sur la

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

chaîne alimentaire (ICA).

(d)2.8 Other relevant measures to ensure the traceability of animals

Other relevant measures to ensure the traceability of animals

(max. 32000 chars) :

Les lots de poulets échangés au sein de l'Union européenne sont accompagnés d'un certificat sanitaire d'échange intra-communautaire conformément à la directive 2009/158. Chaque échange fait l'objet d'une notification dans le système TRACES. Les volailles contaminées peuvent être abattues dans d'autres Etats membres. Le certificat d'échange intra-communautaire mentionne dans ce cas l'existence d'un résultat positif sur le lot.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

ANNEX II - PART B

1. Identification of the programme

Disease Zoonotic Salmonella

Species: Broiler flocks of Gallus gallus

Request of Community co-financing
for year:

2013

1.1 Contact

Name : Mélanie PICHEROT

Phone : +33149558497

Fax. : +33149555680

Email : melanie.picherot@agriculture.gouv.fr

2. Historical data on the epidemiological evolution of the disease

A concise description is given with data on the target population (species, number of herds and animals present and under the programme), the main measures (testing, testing and slaughter, testing and killing, qualification of herds and animals). The information is given for distinct periods if the measures were substantially modified. The information is documented by relevant summary epidemiological tables, graphs or maps.

(max. 32000 chars) :

Le programme français de lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de reproducteurs de la filière chair a permis une nette diminution de la prévalence de Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans ces troupeaux.

Selon l'enquête communautaire réalisée entre octobre 2006 et septembre 2007, la prévalence de Salmonella spp. dans les troupeaux de poulets de chair est de 6,2%. La prévalence de Salmonella Enteritidis est de 0,2% et celle de Typhimurium est de 0,1%.

Le dépistage obligatoire systématique de Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans tous les troupeaux de poulets de chair avant le départ à l'abattoir a débuté le 1er janvier 2009.

A l'arrivée à l'abattoir, chaque lot fait l'objet d'une vérification par rapport à la réalisation du dépistage

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

salmonelles: le résultat de l'analyse figure en effet sur le document d'information sur la chaîne alimentaire, et toute absence ou dépassement du délai de 3 semaines doit être signalé à la DDPP. La bonne mise en oeuvre du programme dans les troupeaux de poulets de chair est également vérifiée, lors des inspections officielles dans 10% des exploitations de plus de 5000 poulets de chair.

Par contre, la remontée des informations reste difficile du fait de la grande quantité de troupeaux analysés et donc de résultats d'analyse.

La comptabilisation des résultats positifs est fiable et précise : toute identification de *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium est obligatoirement déclarée dès l'identification des souches (obligation faite au propriétaire, au vétérinaire et surtout au laboratoire); l'ensemble des données concernant le troupeau positif est enregistré dans une base d'enquête en ligne. Par conséquent, le "numérateur" du taux d'infection est exact.

Les résultats négatifs ont été mieux collectés en 2010 par rapport à 2009, mais ils restent probablement incomplet, ce qui pourrait contribuer à augmenter artificiellement le taux d'infection observé.

Comme le montre l'annexe 1, les résultats obtenus en 2009 et 2010 sont conformes à l'objectif communautaire fixé pour fin 2011: inférieur à 1%. La prévalence obtenue est supérieure à la prévalence obtenue par le biais de l'enquête communautaire de 2006-2007: cela peut s'expliquer par la probable sous-estimation du nombre de troupeaux contrôlés, et également par l'inclusion des départements d'Outre-Mer et notamment du département de la Réunion, qui représente en 2010 à lui seul plus de 20% des troupeaux de poulets de chair positifs vis-à-vis de *Salmonella* Typhimurium au niveau national.

Les sérotypes variants de *Salmonella* Typhimurium sont présents dans les troupeaux de poulets de chair, en particulier le sérotype monophasique 1,4,[5],12,i :-.

3. Description of the submitted programme

A concise description of the programme is given with the main objective(s) (monitoring, control, eradication, qualification of herds and/or regions, reducing prevalence and incidence), the main measures (testing, testing and slaughter, testing and killing, qualification of herds and animals, vaccination), the target animal population and the area(s) of implementation and the definition of a positive case.

(max. 32000 chars) :

En accord avec le Règlement (CE) n°646/2007, le pourcentage maximal de troupeaux de poulets de chair demeurant positifs au regard de *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium doit être inférieur ou égal à 1% d'ici le 31 décembre 2011.

Le programme national de surveillance et de maîtrise de *Salmonella* dans les troupeaux de poulets de chair, en application du règlement (CE) n°646/2007, a débuté le 1er janvier 2009 en France. Il consiste en un dispositif de lutte obligatoire encadrant le dépistage des troupeaux infectés, s'appuyant sur :

- 1) la déclaration obligatoire des bâtiments produisant des poulets de chair ;
- 2) le dépistage généralisé des infections à *Salmonella* ;
- 3) l'obligation de nettoyage-désinfection après un lot positif vis-à-vis de *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium (ou variants de Typhimurium).

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

4. Measures of the submitted programme

4.1 Summary of measures under the programme

Year of the programme : 2013

Measures

- Control
- Testing
- Slaughter of animals tested positive
- Killing of animals tested positive
- Vaccination
- Treatment of animal products
- Disposal of products
- Monitoring or surveillance

Other, please specify

Nettoyage et désinfection des sites contaminés.

4.2 Designation of the central authority in charge of supervising and coordinating the departments responsible for implementing the programme

Describe the authorities in charge of supervising and coordinating the departments responsible for implementing the programme and the different operators involved. Describe the responsibilities of all involved.

(max. 32000 chars) :

L'autorité compétente responsable de la conduite de ce programme est la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, qui regroupe les services vétérinaires centraux français. La DGAL fixe la politique sanitaire, élabore et diffuse les réglementations et coordonne leur application par les services vétérinaires déconcentrés. Le service en charge du programme national de maîtrise des salmonelles est le « Service de l'Alimentation ». Dans chacun des 100 départements français métropolitains et d'outre-mer, les services vétérinaires locaux font partie des directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP), sous l'autorité hiérarchique du Préfet. Les DDPP sont en particulier chargées de la supervision et du contrôle de la réalisation du programme par les opérateurs, les éleveurs et les vétérinaires sanitaires au

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

niveau local.

En outre, les vétérinaires sanitaires sont des praticiens placés par un mandat sanitaire sous l'autorité du directeur départemental en charge de la protection des populations, ce qui leur permet d'effectuer des tâches officielles dans les cheptels animaux, en particulier des prélèvements officiels. En pratique, la quasi-totalité des prélèvements officiels est réalisée par les agents des DDPP, les vétérinaires sanitaires intervenant surtout dans les ateliers de dindes et de poulets de chair pour le contrôle de nettoyage et désinfection.

Les exploitations et les « ateliers » (unité hébergeant un troupeau : bâtiment ou parcours) sont enregistrés par les DDPP dans une base de données nationale intitulée SIGAL. Depuis le début de l'année 2010, les résultats d'analyse sont en grande partie enregistrés dans SIGAL. Lorsqu'un prélèvement est positif, toutes les interventions pour le troupeau concerné sont enregistrées dans une base d'enquête en ligne mise en place et pilotée par la DGAL. Il est par conséquent possible de connaître en temps réel le nombre de troupeaux contaminés, abattus, et le nombre d'ateliers nettoyés et désinfectés.

4.3 Description and delimitation of the geographical and administrative areas in which the programme is to be implemented

Describe the name and denomination, the administrative boundaries, and the surface of the administrative and geographical areas in which the programme is to be applied. Illustrate with maps.

(max. 32000 chars) :

Le programme national de maîtrise est pluriannuel et couvre l'intégralité du territoire national.

4.4 Measures implemented under the programme

Where appropriate Community legislation is mentioned. Otherwise the national legislation is mentioned.

4.4.1 Measures and applicable legislation as regards the registration of holdings

(max. 32000 chars) :

Une obligation de déclaration des exploitations et des ateliers incombe aux propriétaires de troupeaux de poulets de chair. L'autorité compétente identifie et enregistre les exploitations et les ateliers (bâtiments ou enclos d'élevage).

L'attribution et l'enregistrement du numéro national d'exploitation, ainsi que l'identification des bâtiments ou enclos dans lesquels sont détenus les troupeaux de volailles, s'effectuent sur la base de la déclaration du détenteur, qui doit mentionner entre autres les bâtiments ou enclos destinés à la production de volailles, ainsi que, pour chacun d'entre eux, l'identifiant usuel, la surface, les espèces susceptibles d'être hébergées et la capacité d'hébergement correspondant à chaque espèce. Le code attribué à chaque atelier (code « INUAV ») est national et pérenne, et ce quel que soit le propriétaire des locaux ou du troupeau. Il y a donc un historique sanitaire de la contamination

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

salmonellique sur chaque site de production et une traçabilité complète.

A l'occasion des contrôles réalisés dans les exploitations de poulets de chair et à l'abattoir, les inspecteurs vérifient et actualisent les bases de données.

4.4.2 Measures and applicable legislation as regards the identification of animals

Not applicable for poultry

(max. 32000 chars) :

Non concerné

4.4.3 Measures and applicable legislation as regards the notification of the disease

(max. 32000 chars) :

Tout isolement de *Salmonella enterica* subsp. *enterica* dans les échantillons de fientes prélevés dans les troupeaux de poulets de chair est à déclaration obligatoire. De même, la présence d'inhibiteurs dans les prélèvements doit faire l'objet d'une déclaration à la DDPP dont dépend l'exploitation.

4.4.4 Measures and applicable legislation as regards the measures in case of a positive result

A short description is provided of the measures as regards positive animals (slaughter, destination of carcasses, use or treatment of animal products, the destruction of all products which could transmit the disease or the treatment of such products to avoid any possible contamination, a procedure for the disinfection of infected holdings, a procedure for the restocking with healthy animals of holdings which have been depopulated by slaughter

(max. 32000 chars) :

Lorsqu'un prélèvement révèle une positivité pour *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* dans l'environnement du troupeau, ce dernier est placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) et cet arrêté n'est levé qu'après l'abattage du troupeau, la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection et la validation de celles-ci par des prélèvements de surface. Dès la mise sous APMS, des prélèvements de muscles profonds sont effectués afin de déterminer si le troupeau est contaminé de façon systémique. Si c'est le cas, alors l'APMS est remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI).

Ainsi, à chaque fois qu'un troupeau est trouvé positif à partir de prélèvements à l'initiative de l'exploitant ou de l'Autorité compétente, tous les mouvements à partir de ce troupeaux sont restreints.

Les viandes issues des troupeaux sous APDI doivent subir un traitement thermique assainissant.

La date d'abattage des troupeaux infectés par *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* n'est

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

pas modifiée.

Que le troupeau soit sous APMS ou sous APDI, le départ à l'abattoir se fait sous laissez-passer délivré par la DDPP d'implantation de l'exploitation. En outre, la fiche d'information sur la chaîne alimentaire (ICA) accompagnant les troupeaux infectés doit mentionner le résultat de l'analyse des prélèvements obligatoires, la date d'analyse et le sérotype isolé (*Salmonella enterica* subsp. *enterica*). Après l'abattage, le laissez-passer est retourné par la DDPP d'implantation de l'abattoir à la DDPP d'implantation de l'exploitation, ce qui garantit un suivi continu des lots de poulets infectés.

A l'exploitation, une investigation épidémiologique est menée afin de connaître l'origine de la contamination et de prévenir la dispersion de la bactérie suite à l'identification de *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium*.

Les résultats annuels communiqués à la Commission européenne ne font pas la distinction entre les troupeaux sous APMS et les troupeaux sous APDI, une suspicion étant considérée comme une infection au sens du règlement CE n°646/2007.

4.4.5 Measures and applicable legislation as regards the different qualifications of animals and herds

(max. 32000 chars) :

Un sérotypage complet est réalisé lors de chaque prélèvement, mais seuls les sérotypes *Enteritidis* et *Typhimurium* donnent lieu à des mesures de police sanitaire.

4.4.6 Control procedures and in particular rules on the movement of animals liable to be affected or contaminated by a given disease and the regular inspection of the holdings or areas concerned

A short description of the control procedures and in particular rules on the movement of animals liable to be affected or contaminated by a given disease and the regular inspection of the holdings or areas is provided

(max. 32000 chars) :

Cf 4.4.4

4.4.7 Measures and applicable legislation as regards the control (testing, vaccination, ...) of the disease

(max. 32000 chars) :

La périodicité et la nature des prélèvements de dépistage correspondent aux dispositions du règlement (CE) n°646/2007. Ainsi, un prélèvement de matières fécales est réalisé dans les 3 semaines précédant l'abattage au moyen de deux pédichiffonnettes humides, analysées sous la forme d'un échantillon

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

unique. Ce prélèvement est réalisé par l'exploitant en règle générale.
Selon le contexte, une recherche d'inhibiteurs sur les échantillons pourra être demandée.

Il existe 3 dérogations au dépistage dans les 3 semaines précédant l'abattage :

- Dérogation pour les exploitations fonctionnant en tout plein – tout vide

Conformément au règlement (CE) n°646/2007, une dérogation au dépistage systématique de tous les troupeaux du site peut être accordée si celui-ci fonctionne en tout plein – tout vide. Pour obtenir cette dérogation, le propriétaire des animaux doit fournir à la DDecPP un dossier contenant notamment :

- o pour chaque site de l'exploitation, un engagement du propriétaire à respecter les conditions listées au point 1, c), de l'annexe du règlement (CE) n°646/2007, et à informer le DDecPP de toute modification de fonctionnement ;

- o la synthèse des résultats des analyses de recherche de Salmonella réalisées au cours des douze derniers mois faisant apparaître les résultats des prélèvements officiels.

Le contenu du dossier est vérifié et les exploitations dérogataires font l'objet de vérifications sur site.

Le plan d'échantillonnage est présenté sur le schéma suivant. L'exploitation représentée compte 4 ateliers (A) gérés en tout plein – tout vide dans lesquels sont élevés 6 troupeaux (b) par an. Après délivrance de la dérogation, l'exploitant est autorisé, lors de l'année « n+1 », à prélever alternativement l'ensemble des ateliers de cette exploitation, sous réserve qu'au cours de l'année chacun ait été prélevé au moins une fois.

- Dérogation pour les petites exploitations effectuant des enlèvements de volailles en continu, dirigés vers un abattoir agréé

Ces exploitations, de moins de 750m² de surface de bâtiment couvert au total, élèvent des lots de poulets de chair pendant 3 – 4 mois pour un abattage échelonné sur environ 1 mois. Elles sont en général constituées de plusieurs très petites unités, chacune gérée en âge unique, permettant ainsi une livraison en continu du consommateur. Il n'existe le plus souvent pas de barrières sanitaires entre les différents bâtiments constituant l'exploitation. Le prélèvement dans les 3 semaines précédant l'enlèvement hebdomadaire constituerait pour ces exploitations de taille modeste une charge financière disproportionnée, compte tenu des volumes, et une pression de contrôle très supérieure à celle d'exploitations à risque équivalent.

L'exploitation, avec l'ensemble des unités d'élevage qui la compose, est considérée comme une seule entité au regard des prélèvements et des mesures de police sanitaire à mettre en place.

Pour ces exploitations, les prélèvements doivent être réalisés systématiquement toutes les 8 semaines dans les troupeaux âgés de plus de 6 semaines.

- Dérogation pour les exploitations réalisant un abattage à la ferme

Conformément à la dérogation permise par le règlement (CE) n°199/2009, lorsque la totalité des volailles de chair est abattue sur le site de l'exploitation (production annuelle inférieure à 25 000 équivalents poulets), le prélèvement de dépistage de Salmonella peut être réalisé toutes les 8 semaines sur les animaux âgés de plus de 6 semaines.

La vaccination des poulets de chair contre les infections par les salmonelles ne peut-être pratiquée qu'avec des vaccins inactivés autorisés.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

4.4.8 Measures and applicable legislation as regards the compensation for owners of slaughtered and killed animals

(max. 32000 chars) :

L'Etat prend en charge les analyses officielles réalisées dans 10% des exploitations de plus de 5 000 poulets de chair. En outre, des indemnités sont versées lorsqu'une contamination par Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium (ou variants) a été détectée dans les prélèvements à la ferme.

a. Participation aux frais de nettoyage et désinfection

Pour la réalisation des opérations de nettoyage et désinfection suite à la contamination par Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium (ou variants), l'Etat octroie l'indemnité de 1,27 euros par m² de bâtiment contaminé à désinfecter (à l'exclusion des parcours), sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Le versement de cette somme est conditionné par la validation des opérations de nettoyage et désinfection par le vétérinaire sanitaire du troupeau.

La somme prévue est soumise à un abattement de 50% si une réoccurrence sur le même site du même sérotype de Salmonella est constatée au cours des 12 mois suivant l'identification du premier cas. L'abattement est de 100% si deux réoccurrences du même sérotype de Salmonella sont constatées au cours des 12 mois suivant l'identification du premier cas.

Les opérations de nettoyage et désinfection sont essentielles dans la lutte contre les infections à salmonelles. Dans le cas de volailles de chair, les durées d'élevage sont courtes, et seule une lutte efficace entre deux troupeaux peut permettre d'éradiquer les salmonelles présentes. Un bâtiment mal nettoyé et désinfecté se recontamine d'un troupeau sur l'autre, et le niveau de contamination des volailles du site d'élevage augmente. Les risques sanitaires également. Si les pertes économiques pour les exploitants sont, à l'heure actuelle, réduites en cas de positivité dans l'environnement d'élevage, l'impact sur le budget de l'Etat est important puisque chaque positivité donne lieu à des prélèvements officiels de vérification de l'efficacité des opérations de nettoyage et désinfection. En soutenant financièrement ces opérations, sur présentation de facture, l'Etat s'assure qu'elles ont été réellement menées, et prend en compte les coûts supplémentaires liés à un nettoyage et une désinfection renforcés.

b. Participation au suivi des opérations de nettoyage et désinfection par le vétérinaire sanitaire.

L'Etat participe financièrement au suivi des opérations de nettoyage et désinfection par le vétérinaire sanitaire du troupeau, sous réserve du respect des dispositions de la réglementation en vigueur, de la façon suivante :

- préparation du chantier de nettoyage et désinfection, et réalisation au cours de la visite des prélèvements de muscles profonds, dans la limite d'une visite : 3 fois le montant de l'Acte Médical Ordinal (AMO) par visite ;
- vérification de l'efficacité du chantier de nettoyage et désinfection, incluant la réalisation des prélèvements : 6 AMO dans la limite d'une visite. Au delà d'un bâtiment prélevé, 2 AMO par bâtiment prélevé supplémentaire sont alloués.

A titre indicatif, le montant de l'AMO était fixé à 13,28 euros pour l'année 2009. Le suivi d'un chantier de nettoyage et désinfection dans un atelier de poulets de chair correspond à 9 AMO, soit environ 120 euros. A cela s'ajoutent les frais de déplacement du vétérinaire sanitaire. Au total, l'Etat indemnise le suivi du chantier de nettoyage et désinfection à hauteur d'environ 300 euros par chantier, hors frais d'analyse.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

Les analyses des prélèvements effectués dans le cadre de la validation du chantier de nettoyage et désinfection sont prises en charge par l'Etat, sur présentation de factures. Le nombre de prélèvements à réaliser pour valider le chantier est de 14 en moyenne, pour un coût d'analyse à 25 euros environ, ce qui correspond à 350 euros par atelier contaminé.

4.4.9 Information and assessment on bio-security measures management and infrastructure in place in the flocks/holdings involved

(max. 32000 chars) :

L'obligation de respecter les mesures de biosécurité prévues pour l'Influenza aviaire figure dans l'arrêté du 30 décembre 2008. Les visites officielles sur le site de l'exploitation permettent de vérifier le respect de cette obligation.

5. General description of the costs and benefits of the programme

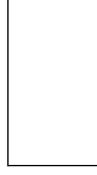
A description is provided of all costs for the authorities and society and the benefits for farmers and society in general

(max. 32000 chars) :

Le coût pour l'Etat de la conduite de la prophylaxie Salmonella dans les troupeaux de poulet de chair coûte environ 200 000 euros, hors salaires des agents de l'Etat. L'annexe 5 donne le détail des coûts. Il est encore trop tôt pour conclure sur les bénéfices éventuels de cette prophylaxie.

6. Data on the epidemiological evolution during the last five years

Data already submitted via the online system for the years 2007 - 2010 :



The data on the evolution of zoonotic salmonellosis are provided according to the tables where appropriate

6.1 Evolution of the zoonotic salmonellosis

*6.1.1 Data on evolution of zoonotic salmonellosis for year: **2011***

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
version : 2.1

Region	Type of flock	Total number of flocks of C	Total number of flocks of animals	Total number of flocks under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	kg/ number (eggs destroyed)	Quantity of eggs destroyed	kg/ number (eggs channelled to egg product)	Quantity of eggs channelled to egg product
France	Broiler flocks of C	49 024	741 851	49 024	741 851	49 024	SE ST et ST variants	243	0	0	number	0	number	0
Total		49 024	741 851	49 024	741 851	49 024		243	0	0				
ADD A NEW ROW														

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

6.1.1 Data on evolution of zoonotic salmonellosis for year: **2010**

Region	Type of flock	Total number of flocks of C	Total number of flocks of animals	Total number of flocks under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	kg/ number (eggs destroyed)	Quantity of eggs destroyed	kg/ number (eggs channelled to egg product)	Quantity of eggs channelled to egg product
France	Broiler flocks of C	35 911	703 733	35 911	703 733	35 911	salmonella enteritidis or	188	0	0	number	0	number	0
Total		35 911	703 733	35 911	703 733	35 911		188	0	0				

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

ADD A NEW ROW

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

6.1.1 Data on evolution of zoonotic salmonellosis for year: **2009**

Region	Type of flock	Total number of flocks of (a)	Total number of animals	Total number of flocks under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	kg/ number (eggs destroyed)	Quantity of eggs destroyed	kg/ number (eggs channelled to egg product)	Quantity of eggs channelled to egg product
Non disponible	Broiler flocks of C	0	0	0	0	0	Non disponible	0	0	0	number	0	number	0
Total		0	0	0	0	0		0	0	0				
ADD A NEW ROW														

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

6.1.1 Data on evolution of zoonotic salmonellosis for year: **2008**

Region	Type of flock	Total number of flocks of C	Total number of flocks of animals	Total number of flocks under the programme	Total number of animals under the programme	Total number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	kg/ number (eggs destroyed)	Quantity of eggs destroyed	kg/ number (eggs channelled to egg product)	Quantity of eggs channelled to egg product
Non diponible	Broiler flocks of C	0	0	0	0	0	Non disponible	0	0	0	number	0	number	0
Total		0	0	0	0	0		0	0	0				
ADD A NEW ROW														

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the porgramme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more then once, a positive sample must be taken into account only once.

6.1.1 Data on evolution of zoonotic salmonellosis for year: **2007**

Region	Type of flock	Total number of flocks of (a)	Total number of animals	Total number of flocks under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	kg/ number (eggs destroyed)	Quantity of eggs destroyed	kg/ number (eggs channelled to egg product)	Quantity of eggs channelled to egg product

6.2.1 Stratified data on surveillance and laboratory tests for year : **2010**

Region	Test Type	Test Description	Number of samples tested	Number of positive samples
Non disponible	other test	Non disponible	0	0 X
Total			0	0
			ADD A NEW ROW	

6.2.1 Stratified data on surveillance and laboratory tests for year : **2009**

Region	Test Type	Test Description	Number of samples tested	Number of positive samples
Non disponible	other test	Non disponible	0	0 X
Total			0	0
			ADD A NEW ROW	

6.2.1 Stratified data on surveillance and laboratory tests for year : **2008**

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
 version : 2.1

Region	Test Type	Test Description	Number of samples tested	Number of positive samples
Non disponible	other test	Non disponible	0	0 X
Total			0	0
			ADD A NEW ROW	

6.2.1 Stratified data on surveillance and laboratory tests for year : **2007**

Region	Test Type	Test Description	Number of samples tested	Number of positive samples
Non disponible	other test	Non disponible	0	0 X
Total			0	0
			ADD A NEW ROW	

6.3 Data on infection for year : **2011**

Region	Number of herds infected	Number of animals infected
France	243	2 257 726 X

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
 version : 2.1

Total	243	2 257 726
		Add a new row

6.3 Data on infection for year: **2010**

Region	Number of herds infected	Number of animals infected
France	188	1 812 496 X
Total	188	1 812 496
		Add a new row

6.3 Data on infection for year: **2009**

Region	Number of herds infected	Number of animals infected
Non disponible	0	0 X
Total	0	0
		Add a new row

6.3 Data on infection for year: **2008**

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
version : 2.1

Region	Number of herds infected	Number of animals infected
Non disponible	0	0
Total	0	0
		Add a new row

6.3 Data on infection for year: **2007**

Region	Number of herds infected	Number of animals infected
Non disponible	0	0
Total	0	0
		Add a new row

6.4 Data on vaccination or treatment programmes for year: **2011**

Region	Total number of herds	Total number of animals	Number of herds in vaccination or treatment programme	Number of herds vaccinated or treated	Number of animals vaccinated or treated	Number of doses of vaccine or treatment administered
Non disponible	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0
						X

7. Targets

7.1 Targets related to testing (one table for each year of implementation)

7.1.1 Targets on diagnostic tests for year : **2013**

Region	Type of the test (description)	Target population (categories and species targeted)	Type of sample	Objective	Number of planned tests
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAM	Broiler flocks of Gallus gallus	paires de chaussettes	surveillance	49 024 X
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAM	Broiler flocks of Gallus gallus	paires de chaussettes	contrôles officiels	1 589 X
France	SEROTYPING IN THE FRAME OF OFFICIAL SAM	Broiler flocks of Gallus gallus	souches isolées	contrôles officiels	92 X
Total					50 705
Total AMR/BIH tests					0
Total BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME OF OFFICIAL SAMPLING					50 613
Total SEROTYPING IN THE FRAME OF OFFICIAL SAMPLING					92
Add a new row					

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
version : 2.1

7.1.2 Targets on testing of flocks for year :

2013

Region	Type of flock	Total number of flocks (a)	Total number of animals	Total number of flocks/herds under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	Quantity of eggs destroyed (number)	Quantity of eggs channelled to egg product (number)
France	Broiler flocks of	49 024	741 851 264	49 024	741 851 264	49 024	SE ST et ST variants	243	0	0	0	0
		49 024	741 851 264	49 024	741 851 264	49 024		243	0	0	0	00
Total												
Add a new row												

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

7.2 Targets on vaccination or treatment

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
 version : 2.1

7.2.1 Targets on vaccination or treatment for year :

2013

NUTS Region	Total number of herds in vaccination or treatment programme	Total number of animals in vaccination or treatment programme	Targets on vaccination or treatment programme				Number of doses of vaccine or treatment expected to be administered
			Number of herds or flocks in vaccination or treatment programme	Number of herds or flocks expected to be vaccinated or treated	Number of animals expected to be vaccinated or treated	Number of animals expected to be vaccinated or treated	
France	0	0	0	0	0	0	X
Total	0	0	0	0	0	0	
Add a new row							

8. Detailed analysis of the cost of the programme for year: **2013**

1. Testing						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of tests	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Cost of analysis	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAMM	1 589	18	28602	yes	X
Cost of analysis	SEROTYPING IN THE FRAME OF OFFICIAL SAM	92	45	4140	yes	X
				Add a new row		
2. Vaccination (if you ask cofinancing for purchase of vaccins, you should also fill in 6.4 and 7.2)						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of vaccine doses	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Vaccination	Purchase of vaccine doses	0	0	0	no	X
				Add a new row		
3. Slaughter and destruction (without any salaries)						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Slaughter and destruction	Compensation of animals	0	0	0	no	X
				Add a new row		
4. Cleaning and disinfection						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
version : 2.1

CLEANING/DESINFECTION : VERIFICATION OF THE EFFICIENCY OF DESINFECTION	Test for verification of the efficiency of desinfection	0	0	0	yes	X
5. Salaries (staff contracted for the programme only)						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Salaries	Salaries	243	218	52974	no	X
6. Consumables and specific equipment						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Consumables and specific equipment	Indemnités kilométriques du vétérinaire sanitaire	243	148	35964	no	X
7. Other costs						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Other costs	Nettoyage et désinfection des sites contaminés	243	423	102789	yes	X
8. Cost of official sampling						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Cost of official sampling	Cost of official sampling	0	0	0	no	X
Total		2 410		224469		

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

Attachments

IMPORTANT :

- 1) The more files you attach, the longer it takes to upload them .
- 2) This attachment files should have one of the format listed here : [.zip](#), [.jpg](#), [.jpeg](#), [.tiff](#), [.tif](#), [.xls](#), [.doc](#), [.bmp](#), [.pna](#).
- 3) The total file size of the attached files should not exceed 2 500Kb (+- 2.5 Mb). You will receive a message while attaching when you try to load too much.
- 4) IT CAN TAKE **SEVERAL MINUTES TO UPLOAD** ALL THE ATTACHED FILES. Don't interrupt the uploading by closing the pdf and wait until you have received a Submission Number!
- 5) Zip files cannot be opened (by clicking on the Open button). All other file formats can be opened.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

ANNEX II - PART A

General requirements for the national salmonella control programmes

Member state : FRANCE

(a) State the aim of the program

(max. 32000 chars) :

Le programme national de surveillance et de maîtrise de Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus s'inscrit dans la continuité de la lutte sanitaire menée depuis près de 20 ans en France en collaboration avec les professionnels des filières avicoles. De par son importance pour la santé publique, la contamination des troupeaux de l'espèce Gallus gallus par Salmonella a nécessité la mise en place d'une lutte collective. Entamée au début des années 1980 dans l'ouest de la France par les accouveurs, la lutte a été renforcée en 1992 par l'organisation du Contrôle Officiel Hygiénique et Sanitaire (COHS), dispositif volontaire et incitatif de prévention et de maîtrise encadré par l'Etat, avant de devenir en 1998 une prophylaxie collective officielle et obligatoire.

Le programme de surveillance des salmonelles dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus est basé sur des prélèvements de dépistage effectués dans l'environnement des volailles : poussières et fientes. Le programme couvre désormais tous les troupeaux de l'espèce Gallus gallus (reproducteurs, poulettes, pondeuses, poulets de chair). Il vise l'éradication de S. Enteritidis et S. Typhimurium des troupeaux poulettes futures pondeuses d'œufs de consommation et de pondeuses. Depuis fin 2009, il vise également l'éradication des 3 sérotypes variants de S. Typhimurium, dont les formules antigéniques sont : 1,4,[5],12,i :- , 1,4,[5],12,- :1,2 et 1,4,[5],12,- :-.

En cas d'isolement d'un des sérotypes visés par la réglementation, le programme prévoit l'élimination du troupeau infecté et de ses effluents. L'accent est mis sur la qualité des opérations de nettoyage et désinfection, dont l'efficacité doit être validée officiellement pour que le bâtiment puisse être chargé à nouveau, et pour que les indemnités soient versées. En outre, le programme comprend une série de mesures visant à prévenir l'infection par l'application de normes hygiéniques d'aménagement et de fonctionnement des établissements.

Enfin, le programme français est conforme aux règlements (CE) n°2160/2003 et 1168/2006. Dans la réglementation française, le terme « troupeau » a la même signification que le terme « flock » dans la réglementation européenne en anglais.

(b) Animal population and phases of production which sampling cover

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

Demonstrate the evidence that it complies with the minimum sampling requirements laid down in part B of Annex II to Regulation (EC) No 2160/2003 of the European Parliament and of the Council OJ L 325, 12.12.2003, p. 1. indicating the relevant animal population and phases of production which sampling must cover

It is mandatory to fill in the box about Animal populations to make the rest of the questions visible.

Animal population Laying flocks of Gallus gallus

- rearing flocks**
- day-old chicks
 - pullets two weeks before moving to laying phase or unit
- laying flocks**
- every 15 weeks during the laying phase

(c) Demonstrate the evidence...

demonstrate the evidence that it complies with the specific requirements laid down in Parts C, D and E of Annex II to Regulation (EC) No 2160/2003

(max. 32000 chars) :

Un troupeau est défini comme tout ensemble de volailles de l'espèce Gallus gallus, de même statut sanitaire, détenues dans un même bâtiment dans le même espace temps et constituant une unité épidémiologique. Un troupeau est donc défini dans l'espace et dans le temps. Dans les tableaux, compte tenu des modalités actuelles de collecte des données, on assimile troupeau à "troupeau mis en place au cours de l'année", ce qui est inférieur au nombre de troupeaux analysés.

Les prélèvements de dépistage, dont la nature et la périodicité sont fixées par les arrêtés ministériels, comprennent des échantillons environnementaux de matières fécales et de poussière réalisés selon un protocole précisé par instruction nationale. Toutes les analyses de dépistage sont bactériologiques. Le planning d'échantillonnage va au-delà des exigences des règlements (CE) n°2160/2003 et n°1168/2006 comme l'indique l'annexe 1. Ainsi,

- A un jour, les sérotypes visés par la réglementation « reproducteurs » sont tous dépistés : Enteritidis, Hadar, Infantis, Typhimurium (et variants) et Virchow. Cette recherche est à considérer comme un dépistage « aval » des troupeaux de reproducteurs de la filière œufs de consommation.

- Un contrôle supplémentaire est effectué à 4 semaines ; toute positivité entraîne également une suspicion sur le troupeau de reproducteurs dont le lot est issu.

- Les prélèvements obligatoires en poudeuses sont complétés par des chiffonnettes d'environnement, dont le nombre est proportionnel à la capacité du troupeau, et un prélèvement d'aliment par troupeau lorsque le site de l'exploitation a une capacité supérieure à 80 000 poudeuses.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

- Tous les sérotypes de salmonelles sont recherchés lors du dernier prélèvement réalisé chez les poulettes et chez les pondeuses ou lors du prélèvement officiel.

(d) Specification of following points :

(d)1. General

(d)1.1 A short summary referring to the occurrence

A short summary referring to the occurrence of the salmonellosis [zoonotic salmonella] in the Member State with specific reference to the results obtained in the framework of monitoring in accordance with Article 4 of Directive 2003/99/EC of the European Parliament and of the Council OJ L 325, 12.12.2003, p. 31., particularly highlighting the prevalence values of the salmonella serovars targeted in the salmonella control programmes.

(max. 32000 chars) :

a. Salmonelloses aviaires

L'enquête de prévalence communautaire menée entre octobre 2004 et septembre 2005 en France par les autorités compétentes françaises a permis d'estimer la prévalence de la contamination par *Salmonella enterica* à la fin de la période de production des troupeaux français de poules pondeuses d'œufs de consommation. L'annexe 2 donne les résultats de cette étude.

Le contrôle de l'infection par *Salmonella Enteritidis* des troupeaux est obligatoire en France depuis 1998. Ce programme de contrôle ainsi que les contrôles complémentaires réalisés par les autorités compétentes en particulier dans le cadre des prélèvements officiels prévus par le règlement (CE) n° 1168/2006 ou lors de toxi-infections alimentaires collectives mettant en cause des œufs, permettent de déterminer les évolutions de l'infection. Depuis février 2008, le dépistage de *S. Typhimurium*, obligatoire précédemment uniquement chez les reproducteurs et en préonte, est systématique dans les troupeaux de poules pondeuses d'œufs de consommation. L'annexe 3 donne les résultats du programme de surveillance de *Salmonella* dans les troupeaux de poulettes et de poules pondeuses. Le pourcentage minimal de réduction des cheptels positifs fixé par le règlement (CE) n°1168/2006, pour la France dont la prévalence est de 8% d'après l'enquête communautaire de 2005, est de 10% par an. Cette réduction a bien été observée en 2010 (plus de 35% de réduction de la prévalence observée entre 2009 et 2010). Il faut toutefois nuancer l'appréciation de cette évolution du taux d'infection: le mode de calcul du dénominateur a changé entre 2009 et 2010. En 2009, le dénominateur correspondait au nombre de troupeaux mis en place, alors qu'en 2010 le dénominateur correspondait au nombre de troupeaux ayant fait l'objet d'une analyse conformément aux prescriptions communautaires. Le taux d'infection a donc été surestimé jusqu'en 2009.

b. Salmonelloses humaines

Il existe en France deux dispositifs principaux qui permettent la surveillance des cas de salmonelloses :

- Réseau du centre national de référence *Salmonella* (CNR Pasteur)

Ce réseau collecte les données et les souches isolées à partir de coprocultures de malades dans un réseau constant de laboratoires d'analyses biologiques et médicales de ville ou d'hôpitaux.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

L'exhaustivité est évaluée à 70% des souches détectées en France à partir de malades dirigés vers un laboratoire par leur médecin.

Il est observé une diminution nette du nombre de cas liés au sérotype Enteritidis. Toutefois, le nombre de cas liés au sérotype Typhimurium reste élevé et le sérotype 1,4,[5]12:i:- augmente significativement : 410 souches isolées en 2008, 1011 isolées en 2009. L'annexe 4 présente l'évolution du nombre de souches par sérotype jusqu'en 2009.

L'Institut national de veille sanitaire (InVS) a mené en 2004 une étude d'évaluation du lien entre la mise œuvre du programme national de maîtrise contre les salmonelles dans les troupeaux de volailles et la diminution du nombre de cas de salmonelloses chez l'homme en France. L'étude portait sur la comparaison des séries temporelles du nombre annuel de cas de toxi-infections alimentaires, recensées par le CNR Salmonella de l'Institut Pasteur, dues à *S. Enteritidis* et à deux sérotypes témoins (*S. Braenderburg* et *S. Goldcoast*). Cette étude conclut que depuis la mise en œuvre du programme en 1998, 555 cas (IC95% : 148-964) de toxi-infection alimentaire à *S. Enteritidis* ont été épargnés en moyenne par an, ce qui représente une diminution du nombre de toxi-infections alimentaires à *S. Enteritidis* de 20% par an.

- Réseau des TIAC animé par l'InVS (Institut de Veille sanitaire)

Ce réseau repose sur la déclaration obligatoire (DO) des cas de toxi-infections alimentaires collectives et des investigations réalisées par les services vétérinaires (désormais désigné directions départementales en charge de la protection des populations, DDPP) et les services de la santé (ARS).

L'exhaustivité de la déclaration n'est pas bonne, cependant le dispositif permet de déterminer les aliments en cause et de mettre en place les mesures correctives.

Salmonella est l'agent responsable du plus grand nombre de toxi-infections alimentaires collectives en France (14% de toutes les TIAC en 2007). La responsabilité des œufs et des préparations à base d'œufs crus ou peu cuits est établie dans la moitié des TIAC à Salmonella.

Toute TIAC donne lieu à des investigations et les TIAC à salmonelles sont traitées en urgence afin d'identifier au plus vite l'éventuel troupeau de volailles impliqué.

En 2009, un seul troupeau soumis au dépistage a été révélé positif suite au lien établi avec une toxi-infection alimentaire collective (TIAC) attribuée à la consommation d'œufs de poule. Il s'agit d'un cas particulier, puisque le sérotype identifié est "1,4,[5],12:i:-", un sérotype dit "variant" de Typhimurium. Suite à cette TIAC, les 3 sérotypes "variants" de Typhimurium (1,4,[5], 12:i:- ; 1,4,[5], 12:i:-:1,2 et 1,4,[5],12:i:-) ont été ajoutés à la réglementation nationale et sont traités comme des souches de Typhimurium "non variant" pour toutes les filières volailles. Il est demandé toutefois aux laboratoires de faire la distinction entre les différents sérotypes, afin de surveiller leur émergence dans les troupeaux concernés.

(d)1.2 A short summary referring to the occurrence of the salmonella

The structure and organization of the relevant competent authorities. Please refer to the information flow between bodies involved in the implementation of the programme.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

(max. 32000 chars) :

L'autorité compétente responsable de la conduite de ce programme est la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, qui regroupe les services vétérinaires centraux français. La DGAL fixe la politique sanitaire, élabore et diffuse les réglementations et coordonne leur application par les services vétérinaires déconcentrés. Le service en charge du programme national de maîtrise des salmonelles est le Service de l'Alimentation.

Dans chacun des 100 départements français métropolitains et d'outre-mer, les services vétérinaires locaux font partie des directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP), sous l'autorité hiérarchique du Préfet. Les DDPP sont en particulier chargées de la supervision et du contrôle de la réalisation du programme par les opérateurs, les éleveurs et les vétérinaires sanitaires au niveau local.

En outre, les vétérinaires sanitaires sont des praticiens placés par un mandat sanitaire sous l'autorité du directeur départemental en charge de la protection des populations, ce qui leur permet d'effectuer des tâches officielles dans les cheptels animaux, en particulier des prélèvements officiels. En pratique, la quasi-totalité des prélèvements officiels est réalisée par les agents des DDPP, les vétérinaires sanitaires intervenant surtout dans les ateliers de dindes et de poulets de chair pour le contrôle de nettoyage et désinfection.

Les exploitations et les « ateliers » (unité hébergeant un troupeau : bâtiment ou parcours) sont enregistrés par les DDPP dans une base de données nationale intitulée SIGAL. Depuis le début de l'année 2010, les résultats de la recherche de salmonelles sont enregistrés dans SIGAL. Les DDPP collectent également les déclarations de mise en place et de sortie et les enregistre dans la base SIGAL. Les DDPP sont chargées de vérifier la bonne réalisation des prélèvements obligatoires. Lorsqu'un prélèvement est positif, toutes les interventions pour le troupeau concerné sont enregistrées dans une base d'enquête en ligne mise en place et pilotée par la DGAL. Il est par conséquent possible de connaître en temps réel le nombre de troupeaux contaminés, abattus, et le nombre d'ateliers nettoyés et désinfectés. Les troupeaux contaminés sont placés sous « arrêté préfectoral portant déclaration d'infection » (APDI) et ne peuvent circuler que sous laissez-passer. Par conséquent, lorsque les animaux réformés précocement vont à l'abattoir, ce dernier est informé et prend les mesures nécessaires pour maîtriser le risque salmonelle dans l'établissement.

L'annexe 5 schématise les circuits d'information dans le cadre du programme salmonelles.

(d)1.3 A short summary referring to the occurrence of the samonella

Approved laboratories where samples collected within the programme are analysed.

(max. 32000 chars) :

Les conditions à respecter par les laboratoires effectuant les analyses dans le cadre du dépistage obligatoire sont fixées par la réglementation. Ces laboratoires doivent notamment être accrédités par le COFRAC selon le programme n°116, se soumettre aux contrôles de qualité et participer aux formations et aux essais inter-laboratoires organisés par le laboratoire national de référence (Anses – site de Ploufragan).

Le dépistage obligatoire est basé sur le diagnostic bactériologique des infections à S. Enteritidis, Hadar, Infantis, Typhimurium et Virchow. Les sérotypes « variants » de Typhimurium (1,4,[5], 12:i:- ; 1,4,[5],

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

12 :- :1,2 et 1,4,[5],12 :-) sont également recherchés et rapportés selon leur sérotype exact, bien que les actions menées en élevages soient les mêmes que pour les souches de Typhimurium classiques. Toutes les souches isolées dans le cadre des contrôles officiels sont conservées pendant une durée minimale de 2 ans au laboratoire national de référence pour les salmonelles (LNR de l'Anses-Ploufragan). Les souches de Salmonella tous sérotypes isolées lors du dernier prélèvement de chaque troupeau sont également conservées par le LNR. Enfin, vu l'émergence des souches de Typhimurium "variants", les souches de formule antigénique 1,4,[5], 12 :i :- , 1,4,[5], 12 :- :1,2 ou 1,4,[5],12 :- :- sont également envoyées à l'Anses pour confirmation (LNR de l'Anses-Maisons Alfort) et pour conservation (LNR de l'Anses-Ploufragan).

(d)1.4 Methods in examination

Methods used in the examination of the samples in the framework of the programme.

(max. 32000 chars) :

Les prélèvements réalisés dans le cadre du dépistage doivent être analysés selon les textes de référence NF U 47 101 ou NF U 47 100 pour l'application du programme d'accréditation n°116 du COFRAC, en fonction du type de prélèvement effectué. Ces normes ont été mises en conformité avec l'ISO 6579 annexe D, mais elles comportent en plus un double milieu d'enrichissement, ce qui permet d'isoler les souches immobiles sur un autre milieu que le MSR.V.

(d)1.5 A short summary referring to the occurrence of the salmonellosis

Official controls (including sampling schemes) at feed, flock and/or herd level.

(max. 32000 chars) :

Les DDPP effectuent des contrôles documentaires de la conduite des prélèvements de dépistage. Elles vérifient notamment le respect des calendriers de prélèvements prévus par la réglementation, le type de prélèvement effectué et l'accréditation du laboratoire d'analyse (COFRAC). Des contrôles complémentaires à l'exploitation sont également effectués régulièrement par les agents des DDPP afin d'inspecter le fonctionnement de l'exploitation et de réaliser des prélèvements supplémentaires. En tout état de cause, les agents des DDPP réalisent les contrôles « Autorité compétente » tels que prévus par le règlement (CE) n°1168/2006 sur a minima un bâtiment par ferme de ponte de plus de 1000 volailles. Afin que ce prélèvement puisse se substituer au contrôle à l'initiative de l'exploitant, les autorités complètent les prélèvements du règlement par des chiffonnettes au prorata de la taille de l'exploitation, et prélèvent de l'aliment dans les fermes de ponte de plus de 80 000 têtes. Elles réalisent également des contrôles officiels dans les troupeaux de poulettes en préponde (20% des

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

troupeaux). Le suivi des troupeaux est rendu possible par la déclaration obligatoire de toutes les mises en place et de tous les enlèvements dans les ateliers de poulettes et de pondeuses.

(d)1.6 Measures

Measures taken by the competent authorities with regard to animals or products in which the presence of *Salmonella* spp. have been detected, in particular to protect public health, and any preventive measures taken, such as vaccination.

(max. 32000 chars) :

a. Mesures correctives de police sanitaire en cas de suspicion et d'infection confirmée Ø Déclaration obligatoire de suspicion d'infection

Le propriétaire ou le détenteur d'un troupeau a l'obligation de déclarer toute suspicion d'infection à l'Autorité compétente. En outre, les responsables des laboratoires pratiquant des analyses de dépistage sont tenus d'informer dans les plus brefs délais la DDPP compétente en cas d'isolement d'un des sérotypes visés par le programme de lutte. Cette disposition ne libère pas les propriétaires ou les éleveurs de leur obligation de déclarer toute suspicion d'infection dont ils auraient connaissance. Ces mesures réglementaires correspondent à l'obligation de notification des résultats prévue à l'annexe I chapitre A du Règlement (CE) n°2160/2003.

En outre, une recherche de *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous sérotypes) est effectuée en fin de bande aux étages futures pondeuses et pondeuses d'œufs de consommation. Tout sérotype identifié est déclaré à la DDPP mais ne fait pas l'objet de mesures de police sanitaire.

Ø Les troupeaux concernés par les mesures de police sanitaire

En filière ponte, tous les troupeaux de rente, dès lors qu'ils sont suspects d'infection par un des sérotypes visés par le programme de lutte, sont concernés par les mesures de police sanitaire, que cette suspicion ait lieu ou non dans le cadre du dépistage obligatoire prévu par le programme de maîtrise, et quelle que soit la taille du troupeau suspect.

L'isolement de *S. Enteritidis* ou de *S. Typhimurium* (ou variants) à partir d'un œuf, d'un produit à base d'œufs ou d'un malade ayant consommé ces denrées, dès lors qu'un lien épidémiologique a été établi entre l'œuf et le troupeau producteur, notamment grâce à la traçabilité et au marquage des œufs, est une suspicion officielle d'infection du troupeau producteur.

Dès la suspicion, le troupeau et sa production (œufs de consommation) sont placés sous séquestre par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS). Les œufs peuvent être dirigés sous laissez-passer du Préfet vers un établissement producteur d'ovoproduits, avec obligation de traitement thermique assainissant.

Ø Confirmation de l'infection

En cas de suspicion d'infection, le Préfet place sous surveillance les troupeaux suspects et fait procéder

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

sans délai à la réalisation de prélèvements de confirmation de l'infection précisés par la réglementation. La première série de prélèvements de confirmation comporte des échantillons de fientes et des chiffonnages d'environnement, selon un protocole permettant d'obtenir une sensibilité de dépistage élevée. S'ils s'avèrent négatifs, une deuxième série de prélèvements identiques aux précédents ou constituée d'organes de 60 volailles analysés par groupe de cinq est effectuée pour lever, le cas échéant, la suspicion. En conséquence, une suspicion ne peut être levée qu'après un résultat négatif obtenu lors de deux séries de prélèvements réalisés par les DDPP (voir annexe 6), et en l'absence de traitement antibiotique.

Des prélèvements de même nature que les prélèvements de confirmation doivent être réalisés dans les autres bâtiments du site hébergeant un troupeau suspect. En cas de résultat positif, le troupeau testé est considéré comme suspect d'infection, ou directement confirmé si le premier troupeau est confirmé positif.

Si la suspicion provient d'une investigation TIAC, lorsque le lien absolu n'est pas établi, une seule série de prélèvements est effectuée pour confirmer ou infirmer la suspicion.

Ø Mesures de police sanitaire lors d'infection confirmée

En cas d'infection confirmée, les mesures de police sanitaire visent le troupeau, ses produits et les installations de l'exploitation. Les œufs produits sont détruits ou canalisés vers un établissement de fabrication d'ovoproduits. Les animaux peuvent être transportés, sous laissez-passer de la DDPP, vers un abattoir où ils sont abattus sous contrôle officiel en fin de journée, les locaux étant nettoyés et désinfectés avant toute réutilisation. Dans le cas d'une euthanasie sur place, les cadavres sont détruits à l'équarrissage en tant que matière à haut risque par incinération. Une investigation épidémiologique est menée afin de connaître l'origine de la contamination et de prévenir la dispersion de la bactérie. Après l'abattage d'un troupeau infecté, le vétérinaire sanitaire coordonne les opérations de décontamination et de vide sanitaire des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs. Leur efficacité doit être validée par des contrôles visuels de propreté et des contrôles bactériologiques vis-à-vis des salmonelles, avant tout repeuplement. Le contrôle de l'efficacité de ces opérations est effectué par la DDPP ou son représentant, suivant des modalités fixées par une instruction nationale.

Par ailleurs, dans le cas de troupeaux de poulettes futures pondeuses ou de pondeuses respectant les bonnes pratiques d'hygiène, la participation financière de l'État à la mise en œuvre des opérations de nettoyage et de désinfection n'est pas accordée lorsque l'efficacité des opérations de nettoyage et désinfection est insuffisante.

b. Gestion des toxi-infections alimentaires et collectives

Ø Investigation des TIAC

La réalisation d'une investigation permet de déterminer en particulier le sérotype incriminé (coproculture) et le type de plat suspecté. Lorsqu'il s'agit d'une préparation à base d'œufs, les facteurs à l'origine d'une éventuelle multiplication des salmonelles sont recherchés, tels qu'un défaut d'hygiène lors de la préparation ou un défaut de conservation, aggravant la contamination. Cependant, il est généralement considéré que la piste d'une contamination initiale est à envisager et l'investigation remonte systématiquement jusqu'au troupeau d'origine.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

L'examen de la traçabilité permet ensuite de déterminer avec quelle probabilité le troupeau contaminé figure dans le panel identifié. Les éventuelles TIAC au même sérotype simultanées ainsi que l'historique des exploitations permet d'affiner la recherche et de déterminer la qualité du lien épidémiologique entre la TIAC et la contamination du troupeau.

Si ce lien est fort, le troupeau suspect est placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance : des contrôles complémentaires sont réalisés sur le site de l'exploitation et les produits ne sont pas commercialisés. Si le lien est moyen, la suspicion peut être levée après une seule série de tests. Si le lien épidémiologique est faible, le troupeau est uniquement soumis à des contrôles complémentaires immédiats.

Ø Gestion des produits issus des troupeaux positifs

Lorsqu'un troupeau de poules pondeuses d'œufs de consommation est confirmé infecté et que les prélèvements de confirmation réalisés sur les œufs se révèlent positifs, il est procédé au retrait des œufs destinés à la consommation en coquille produits par le troupeau à partir du 21ème jour précédant la date de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance et encore sur le marché.

Lorsqu'un troupeau de poules pondeuses d'œufs de consommation est confirmé infecté, et que soit la suspicion d'infection fait suite à l'isolement de *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* chez un malade, soit la suspicion d'infection fait suite à l'isolement dans un produit de volailles et les prélèvements de confirmation réalisés sur les œufs se révèlent positifs, il est procédé au retrait des œufs destinés à la consommation en coquille produits par le troupeau à partir du 21ème jour précédant la date de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance et encore sur le marché, et au rappel des œufs destinés à la consommation en coquille produits par le troupeau à partir du 28ème jour précédant la date de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance.

Lorsque les troupeaux sont infectés, une recherche de *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous les sérovars) dans 25 grammes de muscles profonds de 10 animaux est effectuée afin de mettre en évidence une éventuelle infection généralisée. Si tel est le cas, les carcasses sont destinées soit à une transformation par l'industrie de l'alimentation humaine ou animale garantissant l'application d'un traitement thermique assainissant, soit à la destruction. Les carcasses destinées à la transformation sont revêtues de la marque prévue à l'annexe II de l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Les produits transformés destinés à l'alimentation humaine sont revêtus de la marque d'identification communautaire.

Lorsque l'infection généralisée par *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous les sérovars) de volailles issues d'un troupeau confirmé infecté n'est pas mise en évidence, les carcasses sont revêtues de la marque d'identification communautaire.

c. Vaccination

Aucun programme de vaccination des troupeaux n'est obligatoire. La vaccination à l'aide de vaccins vivants des troupeaux de rente est autorisée dans certains cas mais non encore effective ; en outre, les conditions d'autorisation pour l'utilisation de ces vaccins sont très restrictives, et des prélèvements supplémentaires sont requis.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

(d)1.7 A short summary referring to the occurrence of the salmonellos

National legislation relevant to the implementation of the programmes, including any national provisions concerning the activities set out in the programme.

(max. 32000 chars) :

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives françaises nécessaires à la mise en œuvre du programme national de surveillance et de contrôle des salmonelles dans les troupeaux de volailles ont été mises en vigueur avant le 1er janvier 2001. Les arrêtés relatifs à la surveillance des salmonelles zoonotiques ont été abrogés et remplacés au cours de l'année 2007, puis en février 2008 pour une mise en conformité avec le règlement (CE) n°1168/2006. Les arrêtés du 26 février 2008 ont été modifiés notamment afin d'introduire la distinction entre laboratoires agréés et reconnus.

Avant l'entrée en application des arrêtés du 26 février 2008, les arrêtés du 15 mars 2007 modifiés s'appliquaient.

a. Niveau législatif

§ Code Rural

Articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1.

b. Niveau réglementaire

§ Code Rural

Articles R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, D. 223-1 et D. 223-21.

§ Registre d'élevage

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

§ Production primaire

Arrêté du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux.

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation.

c. Niveau administratif :

Note de service DGAL/SDSSA/N2010-8026 du 27 janvier 2010 : « Mise en œuvre des arrêtés relatifs à la lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de volailles- Mesures relatives aux laboratoires. »

Note de service DGAL/SA/SDSSA/N2010-8040 du 11 février 2010 : « Révision de la note relative à la maîtrise du danger salmonelles dans les troupeaux de reproducteurs Gallus gallus, et dans les troupeaux de poulettes et poules pondeuses d'œufs de consommation. »

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

(d)1.8 Financial assistance

Any financial assistance provided to food and feed businesses in the context of the programme.

(max. 32000 chars) :

Pour la mise en œuvre du programme national de lutte contre les infections à salmonelles, une participation financière de l'État peut être accordée au propriétaire des animaux, sous réserve du respect de bonnes pratiques d'hygiène en élevage pour la prévention des infections à Salmonella enterica.

Sous réserve du respect des dispositions obligatoires du programme national de lutte, notamment de la réalisation des prélèvements obligatoires, et des bonnes pratiques d'hygiène en élevage, l'État peut indemniser les propriétaires de volailles des frais induits par :

- l'élimination des animaux infectés ;
- le nettoyage et la désinfection de l'atelier après élimination des troupeaux infectés.

Le montant de l'indemnité d'abattage en cas d'infection est fixé selon l'âge atteint par les animaux à la date de l'élimination. Par ailleurs, l'État participe également financièrement aux opérations de police sanitaire exécutées éventuellement par le vétérinaire sanitaire.

Les barèmes d'indemnisation figurent en annexe de l'arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation. Ces barèmes, calculés à la semaine d'abattage, ont fait l'objet d'une modélisation par l'Institut Technique de l'Aviculture (ITAVI) ; ils ont été validés par l'administration et par FranceAgriMer (ex-Office de l'Élevage). Ne sont pris en compte que les pertes sur la valeur de l'actif. Le tarif d'indemnisation moyen pour les poulettes futures pondeuses s'élève à 2,2 euros par animal ; pour les pondeuses, ce tarif est estimé à 3,2 euros par poule.

(d)2. Food and business covered by the programme

Concerning food and feed businesses covered by the programme

(d)2.1 Structure of the production

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

The structure of the production of the given species and products thereof.

(max. 32000 chars) :

a. La production française d'œufs

La France est le premier producteur de l'Union Européenne avec 14,4 milliards d'œufs de consommation produits en 2007 soit 14 % de la production communautaire.

b. Les exploitations de la filière œufs de consommation

Le cheptel de poules pondeuses en France est d'environ 45 millions de poules dont 82 % sont élevées en cage. Les productions alternatives rassemblaient en 2007 un peu plus de 8 millions de poules, soit 18 % du cheptel de pondeuses en France. Cette part est en progression régulière.

L'annexe 7 donne les chiffres de production pour les poulettes et les pondeuses en France.

c. Répartition régionale de la production

La production d'œufs demeure très concentrée puisque la Bretagne assurait en 2007 près de 50 % de la production nationale avec des exploitations de taille moyenne plus importante que dans le reste de la France. Le seul département des Côtes d'Armor assure plus du quart de la production française. Quatre départements (Côtes d'Armor, Morbihan, Finistère et la Drôme) assurent la moitié de la production nationale.

d. Organisation de la production

Environ la moitié des pondeuses est détenue par des producteurs livrant des centres d'emballage extérieurs à leur entreprise. Ces producteurs sont pour une très large proportion (plus de 80 %), regroupés dans des groupements de producteurs ou des organisations de production. L'autre moitié est détenue par des producteurs assurant l'emballage et la commercialisation des œufs, allant du producteur vendant sur les marchés à des unités de taille importante (plus de 400.000 poules pondeuses) livrant la grande distribution au travers de groupes commerciaux nationaux.

(d)2.2 Structure of the production of feed

The structure of the production of feed.

(max. 32000 chars) :

La production française d'aliment pondeuses était de 2,1 millions de tonnes en 2005. Selon le SNIA-SYNCO PAC, après un repli de 6,1 % en 2005, les fabrications d'aliment pondeuse s'inscrivent à nouveau en baisse.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

(d)2.3 Relevant guidelines

Relevant guidelines for good animal husbandry practices or other guidelines (mandatory or voluntary) on biosecurity measures defining at least

(d)2.3.1 Hygiene management at farms

hygiene management at farms

(max. 32000 chars) :

L'arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation fixe les conditions qu'il convient de respecter. Celles-ci portent essentiellement sur des mesures de biosécurité de haut niveau, dont le respect est vérifié par la DDPP dont dépend l'exploitation. Ce programme est facultatif ; il constitue cependant une incitation très puissante au respect des mesures de biosécurité.

Par ailleurs, un guide de bonnes pratiques d'hygiène dans les troupeaux dont la production est commercialisée directement est en court de rédaction, spécifiant :

- la gestion de l'hygiène dans les exploitations,
- les mesures destinées à prévenir l'apparition d'infections introduites par les animaux, les aliments pour animaux, l'eau potable, les personnes travaillant dans les exploitations,
- l'hygiène dans le cadre du transport des animaux à destination et au départ des exploitations.

(d)2.3.2 Relevant guidelines

measures to prevent incoming infections carried by animals, feed, drinking water, people working at farms

(max. 32000 chars) :

Cf plus haut

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

(d)2.3.3 Hygiene in transporting animals to and from farms

hygiene in transporting animals to and from farms

(max. 32000 chars) :

Cf plus haut

(d)2.4 Routine veterinary supervision of farms

Routine veterinary supervision of farms

(max. 32000 chars) :

Un vétérinaire sanitaire doit être désigné par le détenteur d'un troupeau de volailles en vue de l'exécution des opérations de prophylaxie et de police sanitaire dans le cadre de la prophylaxie salmonelles. Le vétérinaire sanitaire doit notamment désigner le ou les agents chargés de la réalisation des prélèvements et s'assurer de leur compétence technique et de leur connaissance des modalités de dépistage prévues.

En outre, comme le prévoit le règlement (CE) n°1168/2006, les agents des DDPP réalisent une inspection annuelle dans tous les sites de ponte, et dans 20% des sites de pré-ponte.

(d)2.5 Registration of farms

Registration of farms

(max. 32000 chars) :

a. Déclaration des exploitations et déclaration des troupeaux

Une obligation de déclaration de leur exploitation et de leurs ateliers incombe aux détenteurs des troupeaux de production en filière ponte. L'Autorité compétente identifie et enregistre les exploitations

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

et les ateliers (bâtiments ou enclos d'élevage). En outre, toute introduction dans un bâtiment d'un troupeau de volailles de rente en filière ponte doit faire l'objet, par le propriétaire des animaux, d'une déclaration préalable auprès de la DDPP.

La déclaration de sortie des troupeaux est obligatoire et permet le contrôle par l'Autorité compétente des mesures de nettoyage/désinfection et d'aménagement des bâtiments.

L'enregistrement par les services officiels des troupeaux mis en place est indispensable au contrôle de l'application du programme de lutte. L'identification des troupeaux autorise l'attribution des résultats d'analyses réalisées dans le cadre du dépistage sans risque d'erreur. Jusqu'en 2009, c'est également le nombre de troupeaux mis en place au cours de l'année qui permet de déterminer le dénominateur pour le calcul du taux d'infection annuel. En 2010 le dénominateur utilisé est le nombre de troupeaux ayant fait l'objet d'une analyse, conformément à ce qui a été recommandé par la Commission européenne. Le nombre de troupeaux ayant fait l'objet d'une analyse étant nécessairement supérieur au nombre de troupeaux mis en place, le taux d'infection calculé jusqu'en 2009 en France a été sur-estimé.

Afin de retracer les mouvements des volailles et des œufs qui en sont issus, tout détenteur de volailles doit tenir à jour un registre mentionnant, par troupeau ou par lot d'œufs, leur origine et leur destination ainsi que les dates des mouvements effectués. Ces documents doivent être conservés pendant une période minimale de trois ans et présentés à toute demande des agents de la DDPP.

Ils comprennent au minimum les informations suivantes :

- les dates d'entrée et sortie des volailles ;
- la provenance des volailles, et notamment l'identification du couvoir ;
- le nombre de volailles ;
- les références des vaccins contre Salmonella administrés depuis l'âge d'un jour ;
- la destination des œufs et des volailles.

b. Agrément des centres d'emballage d'œufs

L'agrément est attribué aux centres d'emballages d'œufs mettant en place un plan de maîtrise sanitaire.

En particulier, les points suivants sont requis :

- Obligation de mise en place de système de traçabilité et de retrait rappel (art. 18 et 19 du Règlement (CE) n°178/2002)
- Obligation de mise place de Bonnes Pratiques d'Hygiène (BPH) générales et spécifiques (art. 4 du Règlement (CE) n° 852/2004, renvoyant à l'annexe II de ce même règlement)
- Obligation de mise en place de procédures basées sur les principes de l'HACCP (art. 5 du Règlement (CE) n°852/2004)

La liste des établissements agréés est publiée au Bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

(d)2.6 Record keeping at farm

Record keeping at farms

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

(max. 32000 chars) :

L'arrêté du 5 juin 2000 fixe les obligations par rapport au registre d'élevage. Outre les informations générales relatives à l'entrée et à la sortie des animaux, les informations suivantes sont collectées :

- Performance zootechnique mesurée au moins une fois par semaine, sur la base d'un indicateur correspondant au type de production (par exemple, courbe de croissance ou courbe de ponte), sauf impossibilité pratique dûment justifiée par le détenteur ;
- Mortalité hebdomadaire et cumulée sur la période d'élevage ;
- Quantité consommée pour chaque type d'aliment (démarrage, croissance, finition...), sauf impossibilité pratique dûment justifiée par le détenteur ;
- Toute observation concernant un comportement anormal des animaux ;
- La référence à tout résultat d'analyse obtenu en vue d'établir un diagnostic sur les animaux du troupeau ;
- La référence à toute ordonnance concernant les animaux du troupeau ;
- La mention de toute visite d'un vétérinaire ou d'un intervenant extérieur ;
- L'administration de médicaments vétérinaires, y compris aliments médicamenteux, avec l'indication de la nature des médicaments (nom commercial), de la voie d'administration et de la dose administrée, de la date de début et la date de fin de traitement ; les mentions relatives aux animaux, à la voie d'administration et à la dose administrée peuvent être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte ces indications ;
- La distribution d'aliments supplémentés avec un additif relevant des catégories « antibiotiques », « coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses », ou « facteurs de croissance », avec l'indication du nom commercial ou à défaut du type d'aliment, des animaux auxquels ils sont distribués, des dates de début et fin de distribution.

La tenue des registres est vérifiée systématiquement lors de l'inspection de la DDPP.

(d)2.7 Documents to accompany animals when dispatched

Documents to accompany animals when dispatched

(max. 32000 chars) :

Lors de tout déplacement à l'abattoir, les animaux sont accompagnés du document d'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

(d)2.8 Other relevant measures to ensure the traceability of animals

Other relevant measures to ensure the traceability of animals

(max. 32000 chars) :

Les lots de poulettes et de pondeuses échangés au sein de l'Union européenne sont accompagnés d'un certificat sanitaire d'échange intra-communautaire conformément à la directive 2009/158. Chaque échange fait l'objet d'une notification dans le système TRACES. Les lots positifs pour Enteritidis ou Typhimurium ne sont pas échangés pour une mise en production. Les volailles contaminées peuvent cependant être abattues dans d'autres Etats membres. Le certificat d'échange intra-communautaire mentionne dans ce cas l'existence d'un résultat positif sur le lot.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

ANNEX II - PART B

1. Identification of the programme

Disease Zoonotic Salmonella

Species: Laying flocks of Gallus gallus

Request of Community co-financing
for year:

2013

1.1 Contact

Name : Mélanie PICHEROT

Phone : +33149558497

Fax. : +33149555680

Email : melanie.picherot@agriculture.gouv.fr

2. Historical data on the epidemiological evolution of the disease

A concise description is given with data on the target population (species, number of herds and animals present and under the programme), the main measures (testing, testing and slaughter, testing and killing, qualification of herds and animals). The information is given for distinct periods if the measures were substantially modified. The information is documented by relevant summary epidemiological tables, graphs or maps.

(max. 32000 chars) :

L'enquête de prévalence communautaire menée entre octobre 2004 et septembre 2005 en France par les autorités compétentes françaises a permis d'estimer la prévalence de la contamination par *Salmonella enterica* à la fin de la période de production des troupeaux français de poules pondeuses d'œufs de consommation. L'annexe 2 donne les résultats de cette étude.

Le contrôle de l'infection par *Salmonella Enteritidis* des troupeaux est obligatoire en France depuis 1998. Ce programme de contrôle ainsi que les contrôles complémentaires réalisés par les autorités compétentes en particulier dans le cadre des prélèvements officiels prévus par le règlement (CE) n° 1168/2006 ou lors de toxi-infections alimentaires collectives mettant en cause des œufs, permettent de déterminer les évolutions de l'infection. Depuis février 2008, le dépistage de *S. Typhimurium*, obligatoire précédemment uniquement chez les reproducteurs et en préponde, est systématique dans les troupeaux de poules pondeuses d'œufs de consommation. L'annexe 3 donne les résultats du programme de

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

surveillance de Salmonella dans les troupeaux de poulettes et de poules pondeuses. Le pourcentage minimal de réduction des cheptels positifs fixé par le règlement (CE) n°1168/2006, pour la France dont la prévalence est de 8% d'après l'enquête communautaire de 2005, est de 10% par an. Cette réduction a bien été observée en 2010 (plus de 35% de réduction de la prévalence observée entre 2009 et 2010). Il faut toutefois nuancer l'appréciation de cette évolution du taux d'infection: le mode de calcul du dénominateur a changé entre 2009 et 2010. En 2009, le dénominateur correspondait au nombre de troupeaux mis en place, alors qu'en 2010 le dénominateur correspondait au nombre de troupeaux ayant fait l'objet d'une analyse conformément aux prescriptions communautaires. Le taux d'infection a donc été surestimé jusqu'en 2009.

3. Description of the submitted programme

A concise description of the programme is given with the main objective(s) (monitoring, control, eradication, qualification of herds and/or regions, reducing prevalence and incidence), the main measures (testing, testing and slaughter, testing and killing, qualification of herds and animals, vaccination), the target animal population and the area(s) of implementation and the definition of a positive case.

(max. 32000 chars) :

Le but du programme de maîtrise est de prévenir les toxi-infections alimentaires à Salmonella liées à la consommation de produits issus de volailles, notamment d'œufs et de préparations crues à base d'œufs, contaminés par Salmonella. Le programme mis en place est une action à long terme fondée sur une prophylaxie sanitaire, visant l'assainissement progressif de la filière et la prévention continue de la filière, afin de garantir son efficacité durable. En application des règlements (CE) n°2160/2003 et 1168/2006, le programme concerne la lutte contre les infections par S. Enteritidis et S. Typhimurium dans les troupeaux de poulettes futures pondeuses d'œufs de consommation et dans les troupeaux de pondeuses d'œufs de consommation. Depuis fin 2009, il vise également l'éradication des 3 sérotypes variants de S. Typhimurium, dont les formules antigéniques sont : 1,4,[5],12,i:- , 1,4,[5],12,-:1,2 et 1,4,[5],12,-:-.

Le programme consiste en un dispositif de lutte obligatoire, encadrant le dépistage des troupeaux infectés et leur élimination, et un dispositif d'incitation à la prévention et d'assurance financière des opérateurs en cas d'infection, facultatif et volontaire. Le dispositif de lutte s'appuie sur 1) la déclaration obligatoire des troupeaux mis en place, 2) le dépistage généralisé des infections à S. Enteritidis et S. Typhimurium (et variants) et 3) l'application de mesures de police sanitaire dès la suspicion d'une infection à S. Enteritidis et S. Typhimurium (et variants). Le respect des bonnes pratiques d'hygiène en élevage conditionne la participation financière de l'Etat aux coûts d'élimination des animaux lors d'infection confirmée par S. Enteritidis ou S. Typhimurium (ou variants), et aux frais de décontamination des bâtiments, sous réserve du respect de normes hygiéniques d'aménagement et de fonctionnement des établissements, mesures sanitaires défensives propres à prévenir l'infection des troupeaux.

4. Measures of the submitted programme

4.1 Summary of measures under the programme

Year of the programme : 2013

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

Measures

- Control
- Testing
- Slaughter of animals tested positive
- Killing of animals tested positive
- Vaccination
- Treatment of animal products
- Disposal of products
- Monitoring or surveillance

Other, please specify

Nettoyage et désinfection des ateliers contaminés.

4.2 Designation of the central authority in charge of supervising and coordinating the departments responsible for implementing the programme

Describe the authorities in charge of supervising and coordinating the departments responsible for implementing the programme and the different operators involved. Describe the responsibilities of all involved.

(max. 32000 chars) :

L'autorité compétente responsable de la conduite de ce programme est la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, qui regroupe les services vétérinaires centraux français. La DGAL fixe la politique sanitaire, élabore et diffuse les réglementations et coordonne leur application par les services vétérinaires déconcentrés. Le service en charge du programme national de maîtrise des salmonelles est le Service de l'Alimentation.

Dans chacun des 100 départements français métropolitains et d'outre-mer, les services vétérinaires locaux font partie des directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP), sous l'autorité hiérarchique du Préfet. Les DDPP sont en particulier chargées de la supervision et du contrôle de la réalisation du programme par les opérateurs, les éleveurs et les vétérinaires sanitaires au niveau local.

En outre, les vétérinaires sanitaires sont des praticiens placés par un mandat sanitaire sous l'autorité du directeur départemental en charge de la protection des populations, ce qui leur permet d'effectuer des tâches officielles dans les cheptels animaux, en particulier des prélèvements officiels. En pratique, la quasi-totalité des prélèvements officiels est réalisée par les agents des DDPP, les vétérinaires sanitaires intervenant surtout dans les ateliers de dindes et de poulets de chair pour le contrôle de nettoyage et désinfection.

Les exploitations et les « ateliers » (unité hébergeant un troupeau : bâtiment ou parcours) sont enregistrés par les DDPP dans une base de données nationale intitulée SIGAL. Depuis le début de l'année

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

2010, les résultats de la recherche de salmonelles sont enregistrés dans SIGAL. Les DDPP collectent également les déclarations de mise en place et de sortie et les enregistre dans la base SIGAL. Les DDPP sont chargées de vérifier la bonne réalisation des prélèvements obligatoires. Lorsqu'un prélèvement est positif, toutes les interventions pour le troupeau concerné sont enregistrées dans une base d'enquête en ligne mise en place et pilotée par la DGAL. Il est par conséquent possible de connaître en temps réel le nombre de troupeaux contaminés, abattus, et le nombre d'ateliers nettoyés et désinfectés. Les troupeaux contaminés sont placés sous « arrêté préfectoral portant déclaration d'infection » (APDI) et ne peuvent circuler que sous laissez-passer. Par conséquent, lorsque les animaux réformés précocement vont à l'abattoir, ce dernier est informé et prend les mesures nécessaires pour maîtriser le risque salmonelle dans l'établissement.

L'annexe 5 schématise les circuits d'information dans le cadre du programme salmonelles.

4.3 Description and delimitation of the geographical and administrative areas in which the programme is to be implemented

Describe the name and denomination, the administrative boundaries, and the surface of the administrative and geographical areas in which the programme is to be applied. Illustrate with maps.

(max. 32000 chars) :

Le programme national de maîtrise est pluriannuel et couvre l'intégralité du territoire national.

4.4 Measures implemented under the programme

Where appropriate Community legislation is mentioned. Otherwise the national legislation is mentioned.

4.4.1 Measures and applicable legislation as regards the registration of holdings

(max. 32000 chars) :

Une obligation de déclaration de leur exploitation et de leurs ateliers incombe aux détenteurs des troupeaux de reproduction et de production en filière ponte. L'Autorité compétente identifie et enregistre les exploitations et les ateliers de volailles (bâtiments ou enclos d'élevage). En outre, toute introduction dans un bâtiment et toute sortie d'un troupeau de volailles de rente en filière ponte doit faire l'objet, par le propriétaire des animaux, d'une déclaration préalable et sans délai auprès de la DDPP compétente.

L'enregistrement par les services officiels des troupeaux mis en place est indispensable au contrôle de l'application du programme de lutte. L'identification des troupeaux autorise l'attribution des résultats d'analyses réalisées dans le cadre du dépistage sans risque d'erreur.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

4.4.2 Measures and applicable legislation as regards the identification of animals

Not applicable for poultry

(max. 32000 chars) :

Non concerné

4.4.3 Measures and applicable legislation as regards the notification of the disease

(max. 32000 chars) :

Le propriétaire ou le détenteur d'un troupeau ont l'obligation de déclarer toute suspicion d'infection à l'Autorité compétente. En outre, les responsables des laboratoires pratiquant des analyses de dépistage sont tenus d'informer dans les plus brefs délais la DDPP compétente en cas d'isolement de *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium* (ou variants) dans un troupeau de poulettes futures pondeuses ou d'un troupeau de pondeuses d'œufs de consommation.

Cette disposition ne libère pas les propriétaires ou les éleveurs de leur obligation de déclarer toute suspicion d'infection par *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium* (ou variants) de leur troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus*, dont ils auraient connaissance.

Ces mesures réglementaires correspondent à l'obligation de notification des résultats prévue par la législation communautaire.

Par ailleurs, la participation financière de l'État à la mise en œuvre des opérations de nettoyage et de désinfection mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation, n'est pas accordée lorsque l'efficacité des opérations de nettoyage et désinfection est insuffisante.

4.4.4 Measures and applicable legislation as regards the measures in case of a positive result

A short description is provided of the measures as regards positive animals (slaughter, destination of carcasses, use or treatment of animal products, the destruction of all products which could transmit the disease or the treatment of such products to avoid any possible contamination, a procedure for the disinfection of infected holdings, a procedure for the restocking with healthy animals of holdings which have been depopulated by slaughter

(max. 32000 chars) :

Les mesures prises en cas de résultats positifs correspondent en droit national aux mesures dites de « police sanitaire ».

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

a. Les troupeaux concernés par les mesures de police sanitaire

Tous les troupeaux de rente, dès lors qu'ils sont suspects d'infection par les sérotypes visés par le programme de maîtrise, sont concernés par les mesures de police sanitaire, que cette suspicion ait lieu ou non dans le cadre du dépistage obligatoire prévu par le programme de maîtrise. Les critères fixés pour l'application du dépistage obligatoire ne concernent pas ces mesures.

Ainsi la suspicion d'infection d'un troupeau de poules par *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium* (ou variants) implique la mise sous surveillance officielle et la réalisation de prélèvements de confirmation. L'isolement de *S. Enteritidis* ou de *S. Typhimurium* (ou variants) à partir d'un œuf, d'un produit à base d'œufs ou d'un malade ayant consommé ces denrées, dès lors qu'un lien épidémiologique a été établi entre l'œuf et le troupeau producteur, notamment grâce à la traçabilité et au marquage des œufs, est une suspicion officielle d'infection du troupeau producteur.

Dès la suspicion, le troupeau et sa production (œufs de consommation) sont placés sous séquestre par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS). Les œufs peuvent être dirigés sous laissez-passer du Préfet vers un établissement producteur d'ovoproduits, dont la fabrication nécessite un traitement thermique assainissant.

Ainsi, à chaque fois qu'un troupeau est trouvé positif à partir de prélèvements à l'initiative de l'exploitant ou de l'Autorité compétente, tous les mouvements à partir de ce troupeau sont restreints.

b. Confirmation de l'infection

En cas de suspicion d'infection, le Préfet place sous surveillance les troupeaux suspects et fait procéder sans délai par ses agents à la réalisation de prélèvements de confirmation de l'infection (fientes et poussières) précisés par la réglementation conformément au règlement (CE) n°1237/2007. La première série de prélèvements de confirmation comporte des échantillons de fientes et des chiffonnages d'environnement, selon un protocole permettant d'obtenir une sensibilité de dépistage élevée. S'ils s'avèrent négatifs, la DDPP réalise soit une deuxième série de prélèvements d'environnement, soit exceptionnellement une série de prélèvements constituée d'organes de 60 volailles analysés par groupe de cinq pour lever, le cas échéant, la suspicion. En conséquence, une suspicion ne peut être levée qu'après un résultat négatif obtenu lors de deux séries de prélèvements réalisés par la DDPP.

Des prélèvements de même nature que les prélèvements de confirmation doivent être réalisés dans les autres bâtiments du site hébergeant un troupeau suspect. En cas de résultat positif, le troupeau testé est considéré comme suspect d'infection ; il est alors procédé à une première série de prélèvements de confirmation. Cette étape de confirmation n'est pas mise en œuvre dès lors que le premier troupeau du site est confirmé infecté.

Il existe une exception à cette règle, si la suspicion provient d'une investigation TIAC, lorsque le lien absolu n'est pas établi : dans ce cas, une seule série de prélèvements est effectuée pour confirmer ou infirmer la suspicion.

c. Mesures de police sanitaire lors d'infection confirmée

En cas d'infection confirmée, les mesures de police sanitaire visent le troupeau, ses produits et les installations. Les œufs produits sont détruits ou canalisés vers un établissement de fabrication d'ovoproduits. Les animaux peuvent être transportés, sous laissez-passer de la DDPP, vers un abattoir où ils sont abattus sous contrôle officiel en fin de journée ; les locaux sont nettoyés et désinfectés avant toute réutilisation. Dans le cas d'une euthanasie sur place, les cadavres sont détruits à l'équarrissage en tant que matière à haut risque par incinération. Après l'abattage d'un troupeau infecté, des opérations de décontamination et de vide sanitaire suffisant des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs, doivent être conduites. Leur efficacité doit être validée par des contrôles visuels de propreté et des contrôles bactériologiques vis-à-vis des salmonelles, avant tout

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

repeuplement. Le contrôle de l'efficacité de ces opérations est donc effectué par la DDPP ou son représentant, suivant des modalités fixées par une instruction nationale.

Ainsi, dans le cadre du programme de contrôle de Salmonella dans les troupeaux de poules pondeuses d'œufs de consommation, les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 du règlement (CE) n°1168/2006 (en particulier en ce qui concerne les cas exceptionnels) sont mises en œuvre.

4.4.5 Measures and applicable legislation as regards the different qualifications of animals and herds

(max. 32000 chars) :

Le dépistage de Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium (et variants) est systématique dans tous les troupeaux de plus de 250 volailles ou livrant un centre d'emballage.

En outre, un sérotypage complet est réalisé lors du dernier prélèvement ou du contrôle officiel d'une part chez les poulettes, d'autre part chez les pondeuses.

4.4.6 Control procedures and in particular rules on the movement of animals liable to be affected or contaminated by a given disease and the regular inspection of the holdings or areas concerned

A short description of the control procedures and in particular rules on the movement of animals liable to be affected or contaminated by a given disease and the regular inspection of the holdings or areas is provided

(max. 32000 chars) :

cf 4.4.4

4.4.7 Measures and applicable legislation as regards the control (testing, vaccination, ...) of the disease

(max. 32000 chars) :

Le programme de tests est décrit en page 4 de ce présent rapport. Il comprend l'échantillonnage obligatoire imposé par les règlements (CE) n°2160/2003 et 1168/2006, ainsi que des échantillons supplémentaires visant à augmenter la sensibilité. C'est le cas notamment des chiffonnettes ajoutées au prorata de la capacité du bâtiment. Les tests effectués sont uniquement bactériologiques.

Aucun programme de vaccination des troupeaux n'est obligatoire. La vaccination à l'aide de vaccins vivants des troupeaux de rente est autorisée dans certaines conditions strictes mais non encore effective ; en outre, des prélèvements supplémentaires sont requis dans les troupeaux vaccinés avec des vaccins vivants.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

4.4.8 Measures and applicable legislation as regards the compensation for owners of slaughtered and killed animals

(max. 32000 chars) :

L'indemnisation des propriétaires est définie par l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation. Elle porte sur :

- l'indemnisation de l'élimination précoce, selon un barème figurant en annexe de l'arrêté précité ;
- l'indemnisation du nettoyage et de la désinfection, à raison de 0,23 € par poulette future pondeuse et 0,38 € par pondeuse d'œufs de consommation.

L'acquittement des indemnités se fait en 2 tranches, la première de 40% après l'élimination du troupeau, la seconde de 60% après le résultat satisfaisant des opérations de nettoyage et désinfection. Un abattement de 10% sur la totalité peut être opéré si certaines anomalies mineures ont été constatées. L'indemnisation peut également être refusée, si des non conformités majeures vis-à-vis des bonnes pratiques d'hygiène ont été constatées.

Les barèmes d'indemnisation figurent en annexe de l'arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation. Ces barèmes, calculés à la semaine d'abattage, ont fait l'objet d'une modélisation par l'Institut Technique de l'Aviculture (ITAVI) ; ils ont été validés par l'administration et par FranceAgriMer (ex-Office de l'Elevage). Ne sont pris en compte que les pertes sur la valeur de l'actif. Le tarif d'indemnisation moyen pour les poulettes futures pondeuses s'élève à 2,2 euros par animal ; pour les pondeuses, ce tarif est estimé à 3,5 euros par poules.

4.4.9 Information and assessment on bio-security measures management and infrastructure in place in the flocks/holdings involved

(max. 32000 chars) :

Un guide de bonnes pratiques d'hygiène dans les troupeaux dont la production est commercialisée directement est en cours de rédaction, spécifiant :

- la gestion de l'hygiène dans les exploitations,
- les mesures destinées à prévenir l'apparition d'infections introduites par les animaux, les aliments pour animaux, l'eau potable, les personnes travaillant dans les exploitations
- l'hygiène dans le cadre du transport des animaux à destination et au départ des exploitations.

L'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation fixe les conditions d'obtention des indemnités financières. Ces conditions concernent essentiellement des mesures de biosécurité, dont le respect est vérifié par la DDPP dont dépend l'exploitation. Ce programme est facultatif ; il constitue cependant une incitation très puissante au respect des mesures de biosécurité.

5. General description of the costs and benefits of the programme

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

A description is provided of all costs for the authorities and society and the benefits for farmers and society in general

(max. 32000 chars) :

- Coûts des indemnisations pour l'Etat

Le coût pour l'Etat de la conduite de la prophylaxie Salmonella dans les troupeaux de poulettes et de pondeuses d'œufs de consommation était d'environ 4 millions d'euros en 2008, hors rémunération des agents de l'Autorité compétente, d'environ 2,5 millions en 2009 et d'environ 1,8 millions en 2010. Le coût de la prophylaxie est donc en nette diminution, ce qui s'explique par l'amélioration du niveau sanitaire des élevages et la diminution du nombre de cas. Cependant, ce coût reste fluctuant, puisqu'il varie en fonction du nombre de troupeaux contaminés, de leur âge et de leur effectif : par exemple, une positivité dans une grosse ferme de ponte (>100 000 poules) en début de production augmenterait brutalement le coût de la prophylaxie. On constate d'ailleurs que le nombre d'animaux infectés ne diminue pas aussi vite que le nombre de troupeaux infectés ; ceci est en cohérence avec les conclusions des études montrant que le risque augmente avec la taille des troupeaux.

L'annexe 8 donne le détail des coûts pour l'année 2010.

- Bénéfice recueilli en terme d'épargne de toxi-infections alimentaires

Le bénéfice attendu de l'application de ce programme est la prévention du risque de santé publique représenté par les toxi-infections alimentaires par salmonelles liées à la consommation de produits de volailles de l'espèce Gallus gallus, par la poursuite de la diminution significative des taux d'incidence des infections salmonelliques chez les volailles de cette espèce obtenue par dépistage et élimination systématiques des troupeaux infectés.

Il est observé une diminution nette du nombre de cas humains confirmés liés au sérotype Enteritidis. Toutefois, le nombre de cas liés au sérotype Typhimurium reste élevé et le sérotype 1,4,[5]12:i:- augmente significativement : 410 souches isolées en 2008, 1011 isolées en 2009 (cf annexe 4). Cette tendance reste vraie pour l'année 2010. Ces chiffres ne sont pas exhaustifs (50 à 70%) et sont issus d'un réseau stable de laboratoires d'analyses médicales piloté par le Centre National de référence de l'Institut Pasteur.

L'Institut national de veille sanitaire (InVS) a mené en 2004 une étude d'évaluation du lien entre la mise œuvre du programme national de maîtrise contre les salmonelles dans les troupeaux de volailles et la diminution du nombre de cas de salmonelloses chez l'homme en France. L'étude portait sur la comparaison des séries temporelles du nombre annuel de cas de toxi-infections alimentaires, recensées par le CNR Salmonella de l'Institut Pasteur, dues à S. Enteritidis et à deux sérotypes témoins (S. Braenderburg et S. Goldcoast). Cette étude conclut que depuis la mise en œuvre du programme en 1998, 555 cas (IC95% : 148-964) de toxi-infection alimentaire à S. Enteritidis ont été épargnés en moyenne par an, ce qui représente une diminution du nombre de toxi-infections alimentaires à S. Enteritidis de 20% par an.

En 2009, un seul troupeau soumis au dépistage a été révélé positif suite au lien établi avec une toxi-infection alimentaire collective (TIAC) attribuée à la consommation d'œufs de poule. Il s'agit d'un cas particulier, puisque le sérotype identifié est "1,4,[5],12:i:-", un sérotype dit "variant" de Typhimurium. Suite à cette TIAC, les 3 sérotypes "variants" de Typhimurium (1,4,[5], 12:i:- ; 1,4,[5], 12:-:1,2 et 1,4,[5],12:-:-) ont été ajoutés à la réglementation nationale et sont traités comme des souches de Typhimurium "non variant" pour toutes les filières volailles. Il est demandé toutefois aux laboratoires de faire la distinction entre les différents sérotypes, afin de surveiller leur émergence dans les troupeaux

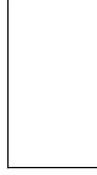
Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

concernés.

6. Data on the epidemiological evolution during the last five years

Data already submitted via the online system for the years 2007 - 2010 :



The data on the evolution of zoonotic salmonellosis are provided according to the tables where appropriate

6.1 Evolution of the zoonotic salmonellosis

*6.1.1 Data on evolution of zoonotic salmonellosis for year: **2011***

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
version : 2.1

Region	Type of flock	Total number of flocks of (a)	Total number of animals of	Total number of flocks under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	kg/ number (eggs destroyed)	kg/ number (eggs channelled to egg product)	Quantity of eggs destroyed	Quantity of eggs channelled to egg product
Poulettes futures ponduses ⁺	Laying flocks of C	2 225	55 065 ⁺	2 225	55 065 9 ⁺	2 330	SE ST et ST variants	4	5	221 425	number	0	0	X
Pondeuses	Laying flocks of C	2 775	41 323 ⁺	2 775	41 323 5 ⁺	4 013	SE ST et ST variants	72	68	1 054 516	number	226 580	10 328 70 ⁺	X
Total		5 000	96 389 4 ⁺	5 000	96 389 467	6 343		76	73	1 275 941				
ADD A NEW ROW														

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

6.1.1 Data on evolution of zoonotic salmonellosis for year: **2010**

Region	Type of flock	Total number of flocks of (a)	Total number of animals of	Total number of flocks under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	kg/ number (eggs destroyed)	kg/ number (eggs channelled to egg product)	Quantity of eggs destroyed	Quantity of eggs channelled to egg product
Poulettes futures ponduses ⁺	Laying flocks of C	2 050	50 541 ⁺	2 050	50 541 3 ⁺	2 067	salmonella enteritidis or	11	10	149 008	number	0	0	X

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
version : 2.1

Pondeuses	Laying flocks of C	2 855	40 475	2 855	40 475 8	3 657	salmonella enteritidis or	73	34	605 716	number	0	number	29 280 99	X
Total		4 905 91 017 1	4 905 91 017 1	4 905 91 017 1	40 475 8	5 724		84	44	754 724					
ADD A NEW ROW															

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

6.1.1 Data on evolution of zoonotic salmonellosis for year: **2009**

Region	Type of flock	Total number of flocks of (a)	Total number of animals	Total number of flocks under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	kg/ number (eggs destroyed)	Quantity of eggs destroyed	kg/ number (eggs channelle d to egg product)	Quantity of eggs channelle d to egg product	
Poulettes futures pondeuses	Laying flocks of C	2 093	45 681	2 093	45 681	2 093	salmonella enteritidis or	10	9	152 154	number	0	number	0	
Pondeuses	Laying flocks of C	3 067	44 724	3 067	44 724	3 067	salmonella enteritidis or	96	81	1 799 753	number	6 227 868	number	79 453 98	
Total		5 160	90 405 9	5 160	90 405 981	5 160		106	90	1 951 907					
ADD A NEW ROW															

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring version : 2.1

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

6.1.1 Data on evolution of zoonotic salmonellosis for year: **2008**

Region	Type of flock	Total number of flocks of (a)	Total number of animals	Total flocks under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	kg/ number (eggs destroyed)	kg/ number (eggs channelled to egg product)	Quantity of eggs destroyed	Quantity of eggs channelled to egg product
Poulettes futures pondeuses	Laying flocks of C	2 115	45 026	2 115	45 026	2 050	salmonella enteritidis or	14	14	208 109	number	0	0	X
Pondeuses	Laying flocks of C	2 980	43 079	2 980	43 079	2 980	salmonella enteritidis or	114	95	1 898 422	number	1 883 357	16 583 849	X
Total		5 095	88 106	5 095	88 106	5 030		128	109	2 106 531				
ADD A NEW ROW														

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
version : 2.1

6.1.1 Data on evolution of zoonotic salmonellosis for year: **2007**

Region	Type of flock	Total number of flocks of (a)	Total number of animals of	Total number of flocks under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	kg/ number (eggs destroyed)	kg/ number (eggs channeled to egg product)	Quantity of eggs destroyed	Quantity of eggs channeled to egg product
Poulettes futures ponduses	Laying flocks of C	1 607	32 691	1 607	32 691	1 607	salmonella enteritidis or	14	13	178 313	0	0	0	0
Pondeuses	Laying flocks of C	3 099	44 612	3 099	44 612	3 099	salmonella enteritidis	104	94	2 294 813	0	0	95 727 521	0
Total		4 706	77 304 01	4 706	77 304 067	4 706		118	107	2 473 126				
ADD A NEW ROW														

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than once.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

6.2 Stratified data on surveillance and laboratory tests

6.2.1 Stratified data on surveillance and laboratory tests for year :

2011

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
version : 2.1

Region	Test Type	Test Description	Number of samples tested	Number of positive samples
Non disposable	other test	Non disposable	0	0 X
Total			0	0
			ADD A NEW ROW	

6.2.1 Stratified data on surveillance and laboratory tests for year : 2010

Region	Test Type	Test Description	Number of samples tested	Number of positive samples
Non disposable	other test	Non disposable	0	0 X
Total			0	0
			ADD A NEW ROW	

6.2.1 Stratified data on surveillance and laboratory tests for year : 2009

Region	Test Type	Test Description	Number of samples tested	Number of positive samples

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
 version : 2.1

Non disponible	other test	Non disponible	0	0	X
Total			0	0	
ADD A NEW ROW					

6.2.1 Stratified data on surveillance and laboratory tests for year : **2008**

Region	Test Type	Test Description	Number of samples tested	Number of positive samples
Non disponible	other test	Non disponible	0	0
Total			0	0
ADD A NEW ROW				

6.2.1 Stratified data on surveillance and laboratory tests for year : **2007**

Region	Test Type	Test Description	Number of samples tested	Number of positive samples
Non disponible	other test	Non disponible	0	0
Total			0	0
ADD A NEW ROW				

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
 version : 2.1

		ADD A NEW ROW
--	--	----------------------

6.3 Data on infection for year: **2011**

Region	Number of herds infected	Number of animals infected
France	72	942 517 X
Total	72	942 517
Add a new row		

6.3 Data on infection for year: **2010**

Region	Number of herds infected	Number of animals infected
France	84	2 043 512 X
Total	84	2 043 512
Add a new row		

6.3 Data on infection for year: **2009**

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
 version : 2.1

Region	Number of herds infected	Number of animals infected	
France	107	1 951 907	X
Total	107	1 951 907	
		Add a new row	

6.3 Data on infection for year: **2008**

Region	Number of herds infected	Number of animals infected	
France	128	2 106 531	X
Total	128	2 106 531	
		Add a new row	

6.3 Data on infection for year: **2007**

Region	Number of herds infected	Number of animals infected	
France	136	2 401 096	X
Total	136	2 401 096	
		Add a new row	

6.4 Data on vaccination or treatment programmes for year: **2011**

Region	Total number of herds	Total number of animals	Number of herds in vaccination or treatment programme	Number of herds vaccinated or treated	Number of animals vaccinated or treated	Number of doses of vaccine or treatment administered
Non disponible	0	0	0	0	0	X
Total	0	0	0	0	0	0
Add a new row						

6.4 Data on vaccination or treatment programmes for year: **2010**

Region	Total number of herds	Total number of animals	Number of herds in vaccination or treatment programme	Number of herds vaccinated or treated	Number of animals vaccinated or treated	Number of doses of vaccine or treatment administered
Non disponible	0	0	0	0	0	X
Total	0	0	0	0	0	0
Add a new row						

6.4 Data on vaccination or treatment programmes for year: **2009**

Region	Total number of herds	Total number of animals	Number of herds in vaccination or treatment programme	Number of herds vaccinated or treated	Number of animals vaccinated or treated	Number of doses of vaccine or treatment administered
Non disponible	0	0	0	0	0	X
Total	0	0	0	0	0	0
					Add a new row	

6.4 Data on vaccination or treatment programmes for year: **2008**

Region	Total number of herds	Total number of animals	Number of herds in vaccination or treatment programme	Number of herds vaccinated or treated	Number of animals vaccinated or treated	Number of doses of vaccine or treatment administered
Non disponible	0	0	0	0	0	X
Total	0	0	0	0	0	0
					Add a new row	

6.4 Data on vaccination or treatment programmes for year: **2007**

Region	Total number of herds	Total number of animals	Number of herds in vaccination or treatment programme	Number of herds vaccinated or treated	Number of animals vaccinated or treated	Number of doses of vaccine or treatment administered
Non disponible	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0
Add a new row						

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
version : 2.1

7. Targets

7.1 Targets related to testing (one table for each year of implementation)

7.1.1 Targets on diagnostic tests for year : **2013**

Region	Type of the test (description)	Target population (categories and species targeted)	Type of sample	Objective	Number of planned tests	
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAM	Laying flocks of Gallus gallus	fonds de boîte de livraisons	surveillance	2 225	X
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAM	Laying flocks of Gallus gallus	paires de chaussettes	surveillance	20 000	X
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAM	Laying flocks of Gallus gallus	chiffonnettes	surveillance	21 877	X
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAM	Laying flocks of Gallus gallus	prélèvement d'aliment	surveillance	1 557	X
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAM	Laying flocks of Gallus gallus	chiffonnettes et paires	contrôles officiels	6 842	X
France	SEROTYPING IN THE FRAME OF OFFICIAL SAM	Laying flocks of Gallus gallus	souches isolées	contrôles officiels	514	X
Total					53 015	
Total AMR/BIH tests						0

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
version : 2.1

Total BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME OF OFFICIAL SAMPLING		52 501
Total SEROTYPING IN THE FRAME OF OFFICIAL SAMPLING		514
Add a new row		

7.1.2 Targets on testing of flocks for year:

2013

Region	Type of flock	Total number of flocks (a)	Total number of animals	Total number of flocks/herds under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	Quantity of eggs destroyed (number)	Quantity of eggs channelled to egg product (number)
Poulettes futures pondées	Laying flocks of	2 225	55 065 949	2 225	55 065 949	2 330	SE ST et ST variants	4	5	221 425	0	0
Pondeuses	Laying flocks of	2 775	41 323 518	2 775	41 323 518	4 013	SE ST et ST variants	72	68	1 054 516	226 580	10 328 703
Total		5 000	96 389 467	5 000	96 389 467	6 343		76	73	1 275 941	226 580	10328703
Add a new row												

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

7.2 Targets on vaccination or treatment

7.2.1 Targets on vaccination or treatment for year :

2013

	Total number of herds in vaccination or treatment programme	Total number of animals in vaccination or treatment programme	Targets on vaccination or treatment programme				Number of doses of vaccine or treatment expected to be administered
			Number of herds or flocks in vaccination or treatment programme	Number of herds or flocks expected to be vaccinated or treated	Number of animals expected to be vaccinated or treated	Number of doses of vaccine or treatment expected to be administered	
Non concerné	0	0	0	0	0	0	X
Total	0	0	0	0	0	0	
							Add a new row

8. Detailed analysis of the cost of the programme for year: **2013**

1. Testing						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of tests	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Cost of analysis	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAMM	6 842	18	123156	yes	X
Cost of analysis	SEROTYPING IN THE FRAME OF OFFICIAL SAM	514	45	23130	yes	X
				Add a new row		
2. Vaccination (if you ask cofinancing for purchase of vaccins, you should also fill in 6.4 and 7.2)						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of vaccine doses	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Vaccination	Purchase of vaccine doses	0	0	0	no	X
				Add a new row		
3. Slaughter and destruction (without any salaries)						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Slaughter and destruction	Compensation of animals	507 528	2.37	1202841.36	yes	X
				Add a new row		
4. Cleaning and disinfection						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
version : 2.1

CLEANING/DESINFECTIO	VERIFICATION OF THE EFFICIENCY OF DESINFECTIO	Test for verification of the efficiency of desinfection	0	0	0	yes	X
Add a new row							
5. Salaries (staff contracted for the programme only)							
Cost related to	<u>Specification</u>		Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Salaries	Salaries		76	300	22800	no	X
Add a new row							
6. Consumables and specific equipment							
Cost related to	<u>Specification</u>		Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Consumables and specific equipment	Consumables and specific equipment		76	690	52440	no	X
Add a new row							
7. Other costs							
Cost related to	<u>Specification</u>		Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Other costs	Nettoyage et désinfection		115 876	0.33	38239.08	yes	X
Add a new row							
8. Cost of official sampling							
Cost related to	<u>Specification</u>		Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Cost of official sampling	Cost of official sampling		0	0	0	no	X
Add a new row							
Total			630 912		1462606.44		

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

Attachments

IMPORTANT :

- 1) The more files you attach, the longer it takes to upload them .
- 2) This attachment files should have one of the format listed here : [.zip](#), [.jpg](#), [.jpeg](#), [.tiff](#), [.tif](#), [.xls](#), [.doc](#), [.bmp](#), [.pna](#).
- 3) The total file size of the attached files should not exceed 2 500Kb (+- 2.5 Mb). You will receive a message while attaching when you try to load too much.
- 4) IT CAN TAKE **SEVERAL MINUTES TO UPLOAD** ALL THE ATTACHED FILES. Don't interrupt the uploading by closing the pdf and wait until you have received a Submission Number!
- 5) Zip files cannot be opened (by clicking on the Open button). All other file formats can be opened.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

ANNEX II - PART A

General requirements for the national salmonella control programmes

Member state : FRANCE

(a) State the aim of the program

(max. 32000 chars) :

Le programme national de surveillance et de maîtrise de Salmonella dans les troupeaux de dindes s'inscrit dans la continuité de la lutte sanitaire menée depuis près de 20 ans en France en collaboration avec les professionnels des filières avicoles. Du fait de son importance pour la santé publique, la priorité a tout d'abord été donnée aux troupeaux de l'espèce Gallus gallus.

Les efforts accomplis dans les troupeaux de reproducteurs, grâce au dispositif facultatif intitulé « Contrat de Progrès » mis en place par les professionnels français de la dinde, ont d'ores et déjà permis d'assainir les troupeaux de reproduction et d'engraissement.

En accord avec le règlement (CE) n°584/2008, le pourcentage maximal de troupeaux de dindes de reproduction demeurant positifs au regard de Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium doit être inférieur ou égal à 1 % d'ici le 31 décembre 2012.

Le programme comprend une série de mesures visant à supprimer l'infection par l'élimination des troupeaux infectés par Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium. Depuis fin 2009, il vise également l'éradication des 3 sérotypes variants de S. Typhimurium, dont les formules antigéniques sont : 1,4,[5],12,i :- , 1,4,[5],12,- :1,2 et 1,4,[5],12,- :-.

Les prélèvements de dépistage, dont la nature et la périodicité seront fixées par un arrêté ministériel, sont conformes aux prescriptions du règlement (CE) n°584/2008.

Le programme français de lutte contre les infections à salmonelle dans les troupeaux de dindes de reproduction rend le nettoyage et la désinfection obligatoires en cas de positivité dans l'environnement d'élevage.

A l'étage reproduction, le programme comprend en outre une série de mesures visant à prévenir l'infection par l'application de normes hygiéniques d'aménagement et de fonctionnement des établissements et à la supprimer par l'élimination des troupeaux infectés.

Dans la réglementation française, le terme « troupeau » a la même signification que le terme « flock » dans la réglementation européenne en anglais.

(b) Animal population and phases of production which sampling cover

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

Demonstrate the evidence that it complies with the minimum sampling requirements laid down in part B of Annex II to Regulation (EC) No 2160/2003 of the European Parliament and of the Council OJ L 325, 12.12.2003, p. 1. indicating the relevant animal population and phases of production which sampling must cover

It is mandatory to fill in the box about Animal populations to make the rest of the questions visible.

Animal population Turkeys

Turkeys

Birds leaving for slaughter

Birds for breeding

(c) Demonstrate the evidence...

demonstrate the evidence that it complies with the specific requirements laid down in Parts C, D and E of Annex II to Regulation (EC) No 2160/2003

(max. 32000 chars) :

Un troupeau est défini comme tout ensemble de volailles de l'espèce *Meleagris gallopavo*, de même statut sanitaire, détenues dans un même bâtiment dans le même espace temps et constituant une unité épidémiologique. Un troupeau est donc défini dans l'espace et dans le temps. Dans les tableaux, compte tenu des modalités actuelles de collecte des données, on assimile troupeau à "troupeau mis en place au cours de l'année", ce qui est inférieur au nombre de troupeaux ayant fait l'objet d'une analyse.

La périodicité et la nature des prélèvements de dépistage correspondent aux dispositions du règlement (CE) n°584/2008 ; des prélèvements en préonte sont également imposés. Les prélèvements imposés en ponte sont effectués sur le site d'élevage exclusivement. A titre volontaire, les exploitants complètent ce programme d'échantillonnage imposé par des prélèvements au couvoir.

L'annexe 1 récapitule les différents prélèvements effectués sur les dindes reproductrices.

(d) Specification of following points :

(d)1. General

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

(d)1.1 A short summary referring to the occurrence

A short summary referring to the occurrence of the salmonellosis [zoonotic salmonella] in the Member State with specific reference to the results obtained in the framework of monitoring in accordance with Article 4 of Directive 2003/99/EC of the European Parliament and of the Council OJ L 325, 12.12.2003, p. 31., particularly highlighting the prevalence values of the salmonella serovars targeted in the salmonella control programmes.

(max. 32000 chars) :

Selon l'enquête communautaire réalisée entre octobre 2006 et septembre 2007, la prévalence de Salmonella spp. dans les troupeaux de dindes de reproduction est de 1,5%. La prévalence cumulée de Salmonella Enteritidis et de Typhimurium est de 0,5% : lors de l'enquête, seul un troupeau a été retrouvé positif pour Salmonella Enteritidis, sur 205 troupeaux prélevés.

Il s'agissait en 2010 de la première année d'exécution du programme de lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de dindes. Toutefois, les professionnels ont été associés à la préparation des textes français transcrivant les règlements européens, et le programme de dépistage a été bien respecté dès janvier 2010, comme en atteste le nombre de troupeaux contrôlés.

Les résultats dans les troupeaux de dindes de reproduction sont bons, puisqu'au stade adulte aucun troupeau ne s'est positif vis-à-vis de Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium au sens strict. La prévalence au sens de l'objectif communautaire fixé par le règlement (CE) n°584/2008 est donc de 0% pour les troupeaux de dindes reproductrices. Ce résultat s'explique par le fait que les professionnels avaient déjà mis en place un programme de lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de reproduction, nommé le "Contrat de Progrès": des prélèvements étaient réalisés, l'abattage des troupeaux positifs était anticipé, et les professionnels avaient mis en place des bonnes pratiques d'hygiène en élevage. De plus, les troupeaux bien contrôlés en prépointe ont pu être éliminés avant la mise en production.

Enfin, les sérotypes variants de S. Typhimurium, qui ont fait l'objet des mêmes mesures en France que le sérotype S. Typhimurium au sens strict, sont présents dans l'ensemble de la pyramide de production. Il est à noter que le sérotype 1,4,[5],12,- :- ne peut pas être isolé en utilisant la méthode préconisée par le règlement européen, car ces souches sont immobiles et ne peuvent donc pas être identifiées par la méthode MRSV simple voie.

L'annexe 2 donne les résultats pour l'année 2010.

(d)1.2 A short summary referring to the occurrence of the samonella

The structure and organization of the relevant competent authorities. Please refer to the information flow between bodies involved in the implementation of the programme.

(max. 32000 chars) :

L'autorité compétente responsable de la conduite de ce programme est la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, qui regroupe les services vétérinaires centraux français. La DGAL fixe la politique sanitaire, élabore et diffuse les

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

réglementations et coordonne leur application par les services vétérinaires déconcentrés. Le service en charge du programme national de maîtrise des salmonelles est le Service de l'Alimentation.

Dans chacun des 100 départements français métropolitains et d'outre-mer, les services vétérinaires locaux font partie des directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP), sous l'autorité hiérarchique du Préfet. Les DDPP sont en particulier chargées de la supervision et du contrôle de la réalisation du programme par les opérateurs, les éleveurs et les vétérinaires sanitaires au niveau local.

En outre, les vétérinaires sanitaires sont des praticiens placés par un mandat sanitaire sous l'autorité du directeur départemental en charge de la protection des populations, ce qui leur permet d'effectuer des tâches officielles dans les cheptels animaux, en particulier des prélèvements officiels. En pratique, la quasi-totalité des prélèvements officiels est réalisée par les agents des DDPP, les vétérinaires sanitaires intervenant surtout dans les ateliers de dindes et de poulets de chair pour le contrôle de nettoyage et désinfection.

Les exploitations et les « ateliers » (unité hébergeant un troupeau : bâtiment ou parcours) sont enregistrés par les DDPP dans une base de données nationale intitulée SIGAL. Depuis le début de l'année 2010, les résultats de la recherche de salmonelles sont enregistrés dans SIGAL. Les DDPP collectent également les déclarations de mise en place et de sortie et les enregistre dans la base SIGAL. Les DDPP sont chargées de vérifier la bonne réalisation des prélèvements obligatoires. Lorsqu'un prélèvement est positif, toutes les interventions pour le troupeau concerné sont enregistrées dans une base d'enquête en ligne mise en place et pilotée par la DGAL. Il est par conséquent possible de connaître en temps réel le nombre de troupeaux contaminés, abattus, et le nombre d'ateliers nettoyés et désinfectés. Les troupeaux contaminés sont placés sous « arrêté préfectoral portant déclaration d'infection » (APDI) et ne peuvent circuler que sous laissez-passer. Par conséquent, lorsque les animaux réformés précocement vont à l'abattoir, ce dernier est informé et prend les mesures nécessaires pour maîtriser le risque salmonelle dans l'établissement.

L'annexe 3 schématise les circuits d'information dans le cadre du programme salmonelles.

(d)1.3 A short summary referring to the occurrence of the salmonella

Approved laboratories where samples collected within the programme are analysed.

(max. 32000 chars) :

Les conditions à respecter par les laboratoires effectuant les analyses dans le cadre du dépistage obligatoire sont fixées par la réglementation. Ces laboratoires doivent notamment être accrédités par le COFRAC selon le programme n°116, se soumettre aux contrôles de qualité et participer aux formations et aux essais inter-laboratoires organisés par le laboratoire national de référence (Anses – site de Ploufragan).

Le dépistage obligatoire est basé sur le diagnostic bactériologique des infections à *S. Enteritidis*, *Hadar*, *Infantis*, *Typhimurium* et *Virchow*. Les sérotypes « variants » de *Typhimurium* (1,4,[5], 12 :i :- ; 1,4,[5], 12 :- :1,2 et 1,4,[5],12 :-:) sont également recherchés et rapportés selon leur sérotype exact, bien que les actions menées en élevages soient les mêmes que pour les souches de *Typhimurium* classiques.

Toutes les souches isolées dans le cadre des contrôles officiels sont conservées pendant une durée minimale de 2 ans au laboratoire national de référence pour les salmonelles (LNR de l'Anses-Ploufragan). Les souches de *Salmonella* tous sérotypes isolées lors du prélèvement officiel ou lors du prélèvement "fin

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

de bande" sont également conservées par le LNR. Enfin, vu l'émergence des souches de Typhimurium "variants", les souches de formule antigénique 1,4,[5], 12 :i :- , 1,4,[5], 12 :- :1,2 ou 1,4,[5],12 :- :- sont également envoyées à l'Anses pour confirmation (LNR de l'Anses-Maisons Alfort) et pour conservation (LNR de l'Anses-Ploufragan).

(d)1.4 Methods in examination

Methods used in the examination of the samples in the framework of the programme.

(max. 32000 chars) :

Les prélèvements réalisés dans le cadre du dépistage doivent être analysés selon les textes de référence NF U 47 101 ou NF U 47 100 pour l'application du programme d'accréditation n°116 du COFRAC, en fonction du type de prélèvement effectué. Ces normes ont été mises en conformité avec l'ISO 6579 annexe D, mais elles comportent en plus un double milieu d'enrichissement, ce qui permet d'isoler les souches immobiles sur un autre milieu que le MSRV.

(d)1.5 A short summary referring to the occurrence of the salmonellosis

Official controls (including sampling schemes) at feed, flock and/or herd level.

(max. 32000 chars) :

Les DDPP effectuent des contrôles documentaires de la conduite des prélèvements de dépistage. Elles vérifient notamment le respect des calendriers de prélèvements prévus par la réglementation, le type de prélèvements effectués et l'accréditation du laboratoire d'analyse (COFRAC). Des contrôles complémentaires sur le site de l'exploitation sont également effectués régulièrement par les agents des DDPP afin d'inspecter le fonctionnement de l'exploitation et de réaliser des prélèvements supplémentaires.

En tout état de cause, les agents des DDPP réalisent les contrôles « Autorité compétente » tels que prévus par le règlement (CE) n°584/2008, dans 10% des exploitation de reproduction, dont 100% des exploitations comportant un troupeau de sélection.

Le suivi des troupeaux est rendu possible par la déclaration obligatoire de toute mise en place et de tous les enlèvements.

(d)1.6 Measures

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

Measures taken by the competent authorities with regard to animals or products in which the presence of *Salmonella spp.* have been detected, in particular to protect public health, and any preventive measures taken, such as vaccination.

(max. 32000 chars) :

a. Déclaration obligatoire de la positivité

Le propriétaire ou le détenteur d'un troupeau ont l'obligation de déclarer toute positivité pour *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium* (ou variants) à l'autorité compétente. En outre, les responsables des laboratoires pratiquant des analyses de dépistage sont tenus d'informer dans les plus brefs délais la DDPP compétente en cas d'isolement d'un de ces sérotypes. Cette disposition ne libère pas les propriétaires ou les éleveurs de leur obligation de déclarer toute suspicion d'infection dont ils auraient connaissance.

Ces mesures réglementaires correspondent à l'obligation de notification des résultats prévue à l'annexe I chapitre A du Règlement (CE) n°2160/2003.

En outre, une recherche de *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous sérotypes) est effectuée sur tous les troupeaux en fin de lot (en reproduction comme en engraissement). Tout sérotype identifié est déclaré à la DDPP mais ne fait pas l'objet de mesures de police sanitaire. Cela correspond à l'obligation d'épidémiologie sur l'ensemble des sérotypes de *Salmonella* instaurée par la directive 2003/99/CE.

b. Les troupeaux concernés par les mesures de police sanitaire

Tout résultat d'analyse portant sur des prélèvements effectués dans un couvoir, dans un atelier de volailles de reproduction, dans un véhicule de transport de volailles de reproduction ou d'œufs à couver, dans des boîtes de transport de dindonneaux d'un jour de l'étagère de reproduction, sur de l'aliment fini prélevé sur le site de l'exploitation, sur des volailles de reproduction vivantes ou mortes, sur un produit de volailles de reproduction ou sur un malade ayant consommé un produit de volailles de reproduction, permettant de suspecter la présence de *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* (ou variants) dans un troupeau de volailles, donne lieu à des mesures de police sanitaire.

Dès la déclaration du résultat positif, le troupeau et sa production (œufs à couver) sont placés sous séquestre par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS). Les œufs peuvent être dirigés sous laissez-passer du Préfet vers un établissement producteur d'ovoproduits, avec obligation de traitement thermique assainissant.

Si le résultat positif doit être confirmé (prélèvement initial réalisé au couvoir, ou soupçon de faux positif), le Préfet fait procéder sans délai à la réalisation de prélèvements de confirmation. La première série de prélèvements de confirmation comporte des échantillons de fientes et des chiffonnages d'environnement, selon un protocole permettant d'obtenir une sensibilité de dépistage élevée. S'ils s'avèrent négatifs, une deuxième série de prélèvements identiques aux précédents ou constituée d'organes de 60 volailles analysés par groupe de cinq est effectuée pour lever, le cas échéant, la suspicion. En conséquence, une suspicion ne peut être levée qu'après un résultat négatif obtenu lors de deux séries de prélèvements réalisés par les DDPP, et en l'absence de traitement antibiotique. De plus, des investigations sont immédiatement conduites dans les troupeaux issus de ces reproducteurs et au couvoir afin de conforter l'analyse et d'intervenir immédiatement sur l'étagère aval si besoin.

Des prélèvements de même nature que les prélèvements de confirmation doivent être réalisés dans les autres bâtiments du site hébergeant un troupeau suspect.

En cas d'infection, les mesures de police sanitaire visent le troupeau, ses produits et les installations d'accouaison ou d'élevage. Les œufs produits sont détruits ou canalisés vers un établissement de fabrication d'ovoproduits. Les animaux peuvent être transportés, sous laissez-passer de la DDPP, vers un

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

abattoir où ils sont abattus sous contrôle officiel en fin de journée, les locaux sont nettoyés et désinfectés avant toute réutilisation. Dans le cas d'une euthanasie sur place, les cadavres sont détruits à l'équarrissage en tant que matière à haut risque par incinération. Une investigation épidémiologique est menée afin de connaître l'origine de la contamination et de prévenir la dispersion de la bactérie. Après l'abattage d'un troupeau infecté, le vétérinaire sanitaire coordonne les opérations de décontamination et de vide sanitaire des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs. Leur efficacité doit être validée par des contrôles visuels de propreté et des contrôles bactériologiques vis-à-vis des salmonelles, avant tout repeuplement. Le contrôle de l'efficacité de ces opérations est effectué par la DDPP ou son représentant, suivant des modalités fixées par une instruction nationale.

Lorsque les troupeaux sont infectés, une recherche de *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous les sérovars) dans 25 grammes de muscles profonds de 10 animaux est effectuée afin de mettre en évidence une éventuelle infection généralisée. Si tel est le cas, les carcasses sont destinées soit à une transformation par l'industrie de l'alimentation humaine ou animale garantissant l'application d'un traitement thermique assainissant, soit à la destruction. Les carcasses destinées à la transformation sont revêtues de la marque prévue à l'annexe II de l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Les produits transformés destinés à l'alimentation humaine sont revêtus de la marque d'identification communautaire.

Lorsque l'infection généralisée par *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous les sérovars) de volailles issues d'un troupeau confirmé infecté n'est pas mise en évidence, les carcasses sont revêtues de la marque d'identification communautaire.

c. Vaccination

La vaccination des troupeaux de sélection est interdite. La vaccination des troupeaux de multiplication n'est autorisée qu'avec des vaccins inactivés autorisés.

d. Alimentation

L'arrêté du 4 décembre 2009 fixe l'obligation pour les propriétaires de troupeaux de reproduction de plus de 250 volailles de se fournir auprès d'usines ayant reçu l'« agrément Salmonelles » à partir du 30 avril 2010. Cet agrément est accordé par les DDPP aux usines respectant les conditions suivantes :

- prise en compte du risque salmonelles dans le plan HACCP ;
- process validé garantissant un abattement de 3 log du nombre d'entérobactéries (thermisation ou granulation) ;
- présence de moins de 10 puissance 3 entérobactéries par gramme d'aliment fini au chargement du camion ;
- absence de *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium* dans l'aliment fini au chargement du camion.

(d)1.7 A short summary referring to the occurrence of the salmonellos

National legislation relevant to the implementation of the programmes, including any national provisions concerning the activities set out in the programme.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

(max. 32000 chars) :

a. Niveau législatif

§ Code Rural :

Articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1.

b. Niveau réglementaire

§ Code Rural :

Articles R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, D. 223-1 et D. 223-21.

§ Registre d'élevage

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

§ Production primaire

Arrêté du 4 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de dindes de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux.

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo*.

§ Alimentation animale

Arrêté du 23 avril 2007 modifié relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale (ne concerne que les dindes de reproduction).

c. Niveau administratif

DGAL/SDSSA/N2009-8355 du 23/12/2009 : « Mise en place de la lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de dindes de reproduction. Adhésion à la Charte Sanitaire des troupeaux de dindes reproductrices. Modèles de conventions. Contrôles officiels. »

DGAL/SDSSA/N2010-8026 du 27/01/2010 : « Mise en oeuvre des arrêtés relatifs à la lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de volailles- Mesures relatives aux laboratoires. »

(d)1.8 Financial assistance

Any financial assistance provided to food and feed businesses in the context of the programme.

(max. 32000 chars) :

L'Etat prend en charge les analyses officielles réalisées dans 10% des exploitations de dindes reproductrices ; en outre, des indemnités sont versées lors des contaminations par *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium*.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

Les conditions et les modalités de compensation financière sont fixées par l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Meleagris gallopavo.

- Participation aux frais de dépistage :

Tous les troupeaux de reproduction répondant aux exigences du plan d'échantillonnage perçoivent une indemnité pour le dépistage. L'annexe 4 récapitule les forfaits prévus pour les propriétaires de troupeaux.

- Indemnisation des volailles infectées

Pour la mise en œuvre du programme national de lutte contre les infections à salmonelles, une participation financière de l'État peut être accordée au propriétaire des animaux en cas de contamination, sous réserve de l'application des bonnes pratiques d'hygiène pour la prévention des infections à Salmonella enterica.

L'État peut indemniser les propriétaires de volailles des frais induits par :

- l'élimination précoce des animaux infectés ;

- l'indemnisation pour la destruction ou le traitement thermique des œufs à couver provenant des troupeaux infectés, fixé pour l'instant à 5 euros par dinde reproductrice.

Le montant de l'indemnité d'abattage en cas d'infection est fixé selon l'âge atteint par les animaux à la date de l'élimination. Par ailleurs, l'État participe financièrement aux opérations de police sanitaire exécutées par le vétérinaire sanitaire.

Ces barèmes, calculés à la semaine d'abattage, ont fait l'objet d'une modélisation par l'Institut Technique de l'Aviculture (ITAVI) ; ils ont été validés par l'administration et par FranceAgriMer (ex-Office de l'Élevage). Ne sont pris en compte que les pertes sur la valeur de l'actif. Les tarifs moyens par animal sont donnés par l'annexe 5.

- Participation à l'investigation épidémiologique et au suivi des opérations de nettoyage et désinfection par le vétérinaire sanitaire.

L'Etat participe financièrement à l'investigation épidémiologique et au suivi des opérations de nettoyage et désinfection, s'ils sont réalisés par le vétérinaire sanitaire en cas d'infection d'un troupeau de dindes reproductrices : au total, 15 AMO sont attribués. A titre indicatif, le montant de l'AMO était fixé à 13,28 euros pour l'année 2009. Le suivi d'un chantier de nettoyage et désinfection dans un atelier de dindes d'engraissement correspond à 9 AMO, soit environ 200 euros. A cela s'ajoutent les frais de déplacement du vétérinaire sanitaire. Au total, l'Etat indemnise ce poste à hauteur de 500 euros environ par foyer.

(d)2. Food and business covered by the programme

Concerning food and feed businesses covered by the programme

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

(d)2.1 Structure of the production

The structure of the production of the given species and products thereof.

(max. 32000 chars) :

La France détient la moitié du cheptel européen et distribue ses produits à travers l'Europe. Toutes les fermes sont organisées pour produire selon le principe de la bande unique (all in / all out), ce qui suppose que les sujets ont le même âge.

L'essentiel de la production est regroupé dans le nord ouest de la France (régions Bretagne et Pays de Loire), où se situent également la plupart des abattoirs.

L'annexe 6 récapitule les estimations nécessaires à la modélisation budgétaire du programme.

Il existe 9 couvoirs dédiés à l'éclosion des œufs de dindes.

(d)2.2 Structure of the production of feed

The structure of the production of feed.

(max. 32000 chars) :

La production annuelle d'aliment destiné aux dindes d'engraissement correspond à 1 661 942 tonnes par an (estimation 2007). Il n'y a pratiquement pas de fabrication d'aliment à la ferme.

(d)2.3 Relevant guidelines

Relevant guidelines for good animal husbandry practices or other guidelines (mandatory or voluntary) on biosecurity measures defining at least

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

(d)2.3.1 Hygiene management at farms

hygiene management at farms

(max. 32000 chars) :

L'arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Meleagris gallopavo fixe les bonnes pratiques d'hygiène à respecter en élevage. Ces conditions portent essentiellement sur des mesures de biosécurité de haut niveau, dont le respect est vérifié par la DDPP dont dépend l'exploitation. Le programme est facultatif ; il constitue cependant une incitation très puissante au respect des mesures de biosécurité.

(d)2.3.2 Relevant guidelines

measures to prevent incoming infections carried by animals, feed, drinking water, people working at farms

(max. 32000 chars) :

Cf plus haut

(d)2.3.3 Hygiene in transporting animals to and from farms

hygiene in transporting animals to and from farms

(max. 32000 chars) :

Cf plus haut

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

(d)2.4 Routine veterinary supervision of farms

Routine veterinary supervision of farms

(max. 32000 chars) :

Un vétérinaire sanitaire doit être désigné par le détenteur d'un troupeau de volailles en vue de l'exécution des opérations de prophylaxie et de police sanitaire dans le cadre de la prophylaxie salmonelles. Dans le cas des dindes reproductrices, le vétérinaire sanitaire doit notamment désigner le ou les agents chargés de la réalisation des prélèvements et s'assurer de leur compétence technique et de leur connaissance des modalités de dépistage prévues. Dans le cas des dindes d'engraissement, les détenteurs et propriétaires de troupeaux prennent sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté ; cependant, le vétérinaire sanitaire du troupeau s'assure que les prélèvements sont réalisés et transmis au laboratoire en respectant les bonnes pratiques méthodologiques.

En outre, les agents des DDPP réalisent les contrôles « Autorité compétente » tels que prévus par le règlement (CE) n°584/2008.

(d)2.5 Registration of farms

Registration of farms

(max. 32000 chars) :

Une obligation de déclaration d'activité des exploitations et ateliers susceptibles d'héberger des dindes incombe aux détenteurs de troupeaux de dindes. L'autorité compétente identifie et enregistre les exploitations et les ateliers (bâtiments ou enclos d'élevage).

L'attribution et l'enregistrement du numéro national d'exploitation, ainsi que l'identification des bâtiments ou enclos dans lesquels sont détenus les troupeaux de volailles, s'effectuent sur la base de la déclaration du détenteur, qui doit mentionner entre autres les bâtiments ou enclos destinés à la production de volailles, ainsi que, pour chacun d'entre eux, l'identifiant usuel, la surface, les espèces susceptibles d'être hébergées et la capacité d'hébergement correspondant à chaque espèce.

Le code attribué à chaque atelier (code « INUAV ») est national et pérenne, et ce quel que soit le propriétaire des locaux ou du troupeau. Il y a donc un historique sanitaire de la contamination salmonellique sur chaque site de production et une traçabilité complète.

A l'occasion des contrôles réalisés dans les exploitations et à l'abattoir, les inspecteurs vérifient et actualisent les bases de données.

En outre, à l'étape reproducteur, toute introduction dans un atelier d'un troupeau de volailles doit faire

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

l'objet, par le propriétaire des animaux, d'une déclaration préalable auprès de la DDPP compétente. La déclaration de sortie des troupeaux est obligatoire et permet le contrôle par l'Autorité compétente des mesures de nettoyage/désinfection et d'aménagement des bâtiments. L'enregistrement par les services officiels des troupeaux mis en place est indispensable au contrôle de l'application du programme de lutte. L'identification des troupeaux autorise l'attribution des résultats d'analyses réalisées dans le cadre du dépistage sans risque d'erreur. Afin de retracer les mouvements des volailles et des œufs qui en sont issus, tout détenteur de volailles doit tenir à jour un registre mentionnant, par troupeau ou par lot d'œufs, leur origine et leur destination ainsi que les dates des mouvements effectués. Ces documents doivent être conservés pendant une période minimale de trois ans et présentés à toute demande des agents des DDPP. Ils comprennent au minimum les informations suivantes :

a) Pour les troupeaux :

- les dates d'entrée et sortie des volailles ;
- la provenance des volailles, et notamment l'identification du couvoir ;
- le nombre de volailles ;
- la destination des œufs et des volailles.

b) Pour les couvoirs :

- la provenance des œufs, et notamment l'identification du troupeau d'origine ;
- leurs dates de collecte, ou dates de ponte, et d'arrivée ;
- le nombre et la destination des œufs incubés non éclos ;
- la destination des dindonneaux d'un jour.

Le responsable du couvoir doit être en mesure d'apporter la preuve de l'origine des lots d'œufs à couvrir et des dindonneaux qui en sont issus, notamment en la rapportant à un troupeau.

(d)2.6 Record keeping at farm

Record keeping at farms

(max. 32000 chars) :

L'arrêté du 5 juin 2000 fixe les obligations par rapport au registre d'élevage. Outre les informations générales relatives à l'entrée et à la sortie des animaux, les informations suivantes sont collectées :

Performance zootechnique mesurée au moins une fois par semaine, sur la base d'un indicateur correspondant au type de production (par exemple, courbe de croissance ou courbe de ponte), sauf impossibilité pratique dûment justifiée par le détenteur ;

Mortalité hebdomadaire et cumulée sur la période d'élevage ;

Quantité consommée pour chaque type d'aliment (démarrage, croissance, finition...), sauf impossibilité pratique dûment justifiée par le détenteur ;

Toute observation concernant un comportement anormal des animaux ;

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

La référence à tout résultat d'analyse obtenu en vue d'établir un diagnostic sur les animaux du troupeau ;

La référence à toute ordonnance concernant les animaux du troupeau ;

La mention de toute visite d'un vétérinaire ou d'un intervenant extérieur ;

L'administration de médicaments vétérinaires, y compris aliments médicamenteux, avec l'indication de la nature des médicaments (nom commercial), de la voie d'administration et de la dose administrée, de la date de début et la date de fin de traitement ; les mentions relatives aux animaux, à la voie d'administration et à la dose administrée peuvent être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte ces indications ;

La distribution d'aliments supplémentés avec un additif relevant des catégories « antibiotiques », « coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses », ou « facteurs de croissance », avec l'indication du nom commercial ou à défaut du type d'aliment, des animaux auxquels ils sont distribués, des dates de début et fin de distribution.

Le registre du couvoir doit contenir toutes les informations concernant l'origine des œufs, les résultats techniques, les flux internes au couvoir et la destination des dindonneaux d'un jour. Ces informations sont particulièrement nécessaire en cas de suspicion de contamination par Salmonella sur des reproducteurs ou des volailles de moins de 6 semaines.

La tenue des registres est vérifiée systématiquement lors de l'inspection de la DDPP.

(d)2.7 Documents to accompany animals when dispatched

Documents to accompany animals when dispatched

(max. 32000 chars) :

Lors de tout déplacement à l'abattoir, les animaux sont accompagnés du document d'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

(d)2.8 Other relevant measures to ensure the traceability of animals

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

Other relevant measures to ensure the traceability of animals

(max. 32000 chars) :

Les lots de volailles et d'œuf à couver échangés au sein de l'Union européenne sont accompagnés d'un certificat sanitaire d'échange intra-communautaire conformément à la directive 2009/158. Chaque échange fait l'objet d'une notification dans le système TRACES. Les lots positifs pour Enteritidis ou Typhimurium ne sont pas échangés pour une mise en production. Les volailles contaminées peuvent cependant être abattues dans d'autres Etats membres. Le certificat d'échange intra-communautaire mentionne dans ce cas l'existence d'un résultat positif sur le lot.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

ANNEX II - PART B

1. Identification of the programme

Disease Zoonotic Salmonella

Species: Turkeys

Request of Community co-financing
for year:

2013

1.1 Contact

Name : Mélanie PICHEROT

Phone : +33149558497

Fax. : +33149555680

Email : melanie.picherot@agriculture.gouv.fr

2. Historical data on the epidemiological evolution of the disease

A concise description is given with data on the target population (species, number of herds and animals present and under the programme), the main measures (testing, testing and slaughter, testing and killing, qualification of herds and animals). The information is given for distinct periods if the measures were substantially modified. The information is documented by relevant summary epidemiological tables, graphs or maps.

(max. 32000 chars) :

Selon l'enquête communautaire réalisée entre octobre 2006 et septembre 2007, la prévalence de Salmonella spp. dans les troupeaux de dindes de reproduction est de 1,5%. La prévalence cumulée de Salmonella Enteritidis et de Typhimurium est de 0,5% : lors de l'enquête, seul un troupeau a été retrouvé positif pour Salmonella Enteritidis, sur 205 troupeaux prélevés.

Il s'agissait en 2010 de la première année d'exécution du programme de lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de dindes. Toutefois, les professionnels ont été associés à la préparation des textes français transcrivant les règlements européens, et le programme de dépistage a été bien respecté dès janvier 2010, comme en atteste le nombre de troupeaux contrôlés.

Les résultats dans les troupeaux de dindes de reproduction sont bons, puisqu'au stade adulte aucun troupeau ne s'est positif vis-à-vis de Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium au sens strict. La prévalence au sens de l'objectif communautaire fixé par le règlement (CE) n°584/2008 est donc de 0%

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

pour les troupeaux de dindes reproductrices. Ce résultat s'explique par le fait que les professionnels avaient déjà mis en place un programme de lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de reproduction de reproduction, nommé le "Contrat de Progrès": des prélèvements étaient réalisés, l'abattage des troupeaux positifs était anticipé, et les professionnels avaient mis en place des bonnes pratiques d'hygiène en élevage.

Enfin, les sérotypes variants de *S. Typhimurium*, qui ont fait l'objet des mêmes mesures en France que le sérotype *S. Typhimurium* au sens strict, sont présents dans l'ensemble de la pyramide de production. Il est à noter que le sérotype 1,4,[5],12,- ne peut pas être isolé en utilisant la méthode préconisée par le règlement européen, car ces souches sont immobiles et ne peuvent donc pas être identifiées par la méthode MRSV simple voie.

L'annexe 2 donne les résultats pour l'année 2010.

3. Description of the submitted programme

A concise description of the programme is given with the main objective(s) (monitoring, control, eradication, qualification of herds and/or regions, reducing prevalence and incidence), the main measures (testing, testing and slaughter, testing and killing, qualification of herds and animals, vaccination), the target animal population and the area(s) of implementation and the definition of a positive case.

(max. 32000 chars) :

En accord avec le règlement (CE) n°584/2008, le pourcentage maximal de troupeaux de dindes de reproduction demeurant positifs au regard de *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium* doit être inférieur ou égal à 1 % d'ici le 31 décembre 2012 .

Le programme comprend une série de mesures visant à supprimer l'infection par l'élimination des troupeaux infectés par *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium* (et variants).

Les prélèvements de dépistage, dont la nature et la périodicité seront fixées par un arrêté ministériel, sont conformes aux prescriptions du règlement (CE) n°584/2008.

Le programme français de lutte contre les infections à salmonelle dans les troupeaux de dindes de reproduction rend le nettoyage et la désinfection obligatoires en cas de positivité dans l'environnement d'élevage.

A l'étage reproduction, le programme comprend en outre une série de mesures visant à prévenir l'infection par l'application de normes hygiéniques d'aménagement et de fonctionnement des établissements et à la supprimer par l'élimination des troupeaux infectés.

Dans la réglementation française, le terme « troupeau » a la même signification que le terme « flock » dans la réglementation européenne en anglais.

4. Measures of the submitted programme

4.1 Summary of measures under the programme

Year of the programme : 2013

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

Measures

- Control
- Testing
- Slaughter of animals tested positive
- Killing of animals tested positive
- Vaccination
- Treatment of animal products
- Disposal of products
- Monitoring or surveillance

Other, please specify

Nettoyage et désinfection des ateliers contaminés.

4.2 Designation of the central authority in charge of supervising and coordinating the departments responsible for implementing the programme

Describe the authorities in charge of supervising and coordinating the departments responsible for implementing the programme and the different operators involved. Describe the responsibilities of all involved.

(max. 32000 chars) :

L'autorité compétente responsable de la conduite de ce programme est la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, qui regroupe les services vétérinaires centraux français. La DGAL fixe la politique sanitaire, élabore et diffuse les réglementations et coordonne leur application par les services vétérinaires déconcentrés. Le service en charge du programme national de maîtrise des salmonelles est le Service de l'Alimentation. Dans chacun des 100 départements français métropolitains et d'outre-mer, les services vétérinaires locaux font partie des directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP), sous l'autorité hiérarchique du Préfet. Les DDPP sont en particulier chargées de la supervision et du contrôle de la réalisation du programme par les opérateurs, les éleveurs et les vétérinaires sanitaires au niveau local. En outre, les vétérinaires sanitaires sont des praticiens placés par un mandat sanitaire sous l'autorité du directeur départemental en charge de la protection des populations, ce qui leur permet d'effectuer des tâches officielles dans les cheptels animaux, en particulier des prélèvements officiels. En pratique, la quasi-totalité des prélèvements officiels est réalisée par les agents des DDPP, les vétérinaires sanitaires intervenant surtout dans les ateliers de dindes et de poulets de chair pour le contrôle de nettoyage et désinfection. Les exploitations et les « ateliers » (unité hébergeant un troupeau : bâtiment ou parcours) sont enregistrés par les DDPP dans une base de données nationale intitulée SIGAL. Depuis le début de l'année

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

2010, les résultats de la recherche de salmonelles sont enregistrés dans SIGAL. Les DDPP collectent également les déclarations de mise en place et de sortie et les enregistre dans la base SIGAL. Les DDPP sont chargées de vérifier la bonne réalisation des prélèvements obligatoires. Lorsqu'un prélèvement est positif, toutes les interventions pour le troupeau concerné sont enregistrées dans une base d'enquête en ligne mise en place et pilotée par la DGAL. Il est par conséquent possible de connaître en temps réel le nombre de troupeaux contaminés, abattus, et le nombre d'ateliers nettoyés et désinfectés. Les troupeaux contaminés sont placés sous « arrêté préfectoral portant déclaration d'infection » (APDI) et ne peuvent circuler que sous laissez-passer. Par conséquent, lorsque les animaux réformés précocement vont à l'abattoir, ce dernier est informé et prend les mesures nécessaires pour maîtriser le risque salmonelle dans l'établissement.

L'annexe 3 schématise les circuits d'information dans le cadre du programme salmonelles.

4.3 Description and delimitation of the geographical and administrative areas in which the programme is to be implemented

Describe the name and denomination, the administrative boundaries, and the surface of the administrative and geographical areas in which the programme is to be applied. Illustrate with maps.

(max. 32000 chars) :

Le programme national de maîtrise est pluriannuel et couvre l'intégralité du territoire national.

4.4 Measures implemented under the programme

Where appropriate Community legislation is mentioned. Otherwise the national legislation is mentioned.

4.4.1 Measures and applicable legislation as regards the registration of holdings

(max. 32000 chars) :

Une obligation de déclaration d'activité des exploitations et ateliers susceptibles d'héberger des dindes incombe aux détenteurs de troupeaux de dindes. L'autorité compétente identifie et enregistre les exploitations et les ateliers (bâtiments ou enclos d'élevage).

L'attribution et l'enregistrement du numéro national d'exploitation, ainsi que l'identification des bâtiments ou enclos dans lesquels sont détenus les troupeaux de volailles, s'effectuent sur la base de la déclaration du détenteur, qui doit mentionner entre autres les bâtiments ou enclos destinés à la production de volailles, ainsi que, pour chacun d'entre eux, l'identifiant usuel, la surface, les espèces susceptibles d'être hébergées et la capacité d'hébergement correspondant à chaque espèce. Le code attribué à chaque atelier (code « INUAV ») est national et pérenne, et ce quel que soit le propriétaire des locaux ou du troupeau. Il y a donc un historique sanitaire de la contamination salmonelle sur chaque site de production et une traçabilité complète.

A l'occasion des contrôles réalisés dans les exploitations et à l'abattoir, les inspecteurs vérifient et

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

actualisent les bases de données.

En outre, à l'étage reproducteur, toute introduction dans un atelier d'un troupeau de volailles doit faire l'objet, par le propriétaire des animaux, d'une déclaration préalable auprès de la DDPP compétente.

La déclaration de sortie des troupeaux est obligatoire et permet le contrôle par l'Autorité compétente des mesures de nettoyage/désinfection et d'aménagement des bâtiments.

L'enregistrement par les services officiels des troupeaux mis en place est indispensable au contrôle de l'application du programme de lutte. L'identification des troupeaux autorise l'attribution des résultats d'analyses réalisées dans le cadre du dépistage sans risque d'erreur.

Afin de retracer les mouvements des volailles et des œufs qui en sont issus, tout détenteur de volailles doit tenir à jour un registre mentionnant, par troupeau ou par lot d'œufs, leur origine et leur destination ainsi que les dates des mouvements effectués. Ces documents doivent être conservés pendant une période minimale de trois ans et présentés à toute demande des agents des DDPP.

Ils comprennent au minimum les informations suivantes :

a) Pour les troupeaux :

- les dates d'entrée et sortie des volailles ;
- la provenance des volailles, et notamment l'identification du couvoir ;
- le nombre de volailles ;
- la destination des œufs et des volailles.

b) Pour les couvoirs :

- la provenance des œufs, et notamment l'identification du troupeau d'origine ;
- leurs dates de collecte, ou dates de ponte, et d'arrivée ;
- le nombre et la destination des œufs incubés non éclos ;
- la destination des dindonneaux d'un jour.

Le responsable du couvoir doit être en mesure d'apporter la preuve de l'origine des lots d'œufs à couvrir et des dindonneaux qui en sont issus, notamment en la rapportant à un troupeau.

4.4.2 Measures and applicable legislation as regards the identification of animals

Not applicable for poultry

(max. 32000 chars) :

Non concerné

4.4.3 Measures and applicable legislation as regards the notification of the disease

(max. 32000 chars) :

Le propriétaire ou le détenteur d'un troupeau ont l'obligation de déclarer toute positivité pour *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium* (ou variants) à l'autorité compétente. En outre, les responsables des laboratoires pratiquant des analyses de dépistage sont tenus d'informer dans les plus brefs délais la

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

DDPP compétente en cas d'isolement d'un de ces sérotypes. Cette disposition ne libère pas les propriétaires ou les éleveurs de leur obligation de déclarer toute suspicion d'infection dont ils auraient connaissance.

Ces mesures réglementaires correspondent à l'obligation de notification des résultats prévue à l'annexe I chapitre A du Règlement (CE) n°2160/2003.

En outre, une recherche de *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous sérotypes) est effectuée sur tous les troupeaux en fin de lot (en reproduction comme en engraissement). Tout sérotype identifié est déclaré à la DDPP mais ne fait pas l'objet de mesures de police sanitaire. Cela correspond à l'obligation d'épidémiologie sur l'ensemble des sérotypes de *Salmonella* instaurée par la directive 2003/99/CE.

4.4.4 Measures and applicable legislation as regards the measures in case of a positive result

A short description is provided of the measures as regards positive animals (slaughter, destination of carcasses, use or treatment of animal products, the destruction of all products which could transmit the disease or the treatment of such products to avoid any possible contamination, a procedure for the disinfection of infected holdings, a procedure for the restocking with healthy animals of holdings which have been depopulated by slaughter

(max. 32000 chars) :

Les mesures prises en cas de résultats positifs correspondent en droit national aux mesures dites de « police sanitaire ».

Tout résultat d'analyse portant sur des prélèvements effectués dans un couvoir, dans un atelier de volailles de reproduction, dans un véhicule de transport de volailles de reproduction ou d'œufs à couver, dans des boîtes de transport de dindonneaux d'un jour de l'étage reproduction, sur de l'aliment fini prélevé sur le site de l'exploitation, sur des volailles de reproduction vivantes ou mortes, sur un produit de volailles de reproduction ou sur un malade ayant consommé un produit de volailles de reproduction, permettant de suspecter la présence de *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* (ou variants) dans un troupeau de volailles, donne lieu à des mesures de police sanitaire.

Ainsi, à chaque fois qu'un troupeau est trouvé positif à partir de prélèvements à l'initiative de l'exploitant ou de l'Autorité compétente, tous les mouvements à partir de ce troupeaux sont restreints.

Dès la déclaration du résultat positif, le troupeau et sa production (œufs à couver) sont placés sous séquestre par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS). Les œufs peuvent être dirigés sous laissez-passer du Préfet vers un établissement producteur d'ovoproduits, avec obligation de traitement thermique assainissant.

Si le résultat positif doit être confirmé (prélèvement initial réalisé au couvoir, ou soupçon de faux positif), le Préfet fait procéder sans délai à la réalisation de prélèvements de confirmation. La première série de prélèvements de confirmation comporte des échantillons de fientes et des chiffonnages d'environnement, selon un protocole permettant d'obtenir une sensibilité de dépistage élevée. S'ils s'avèrent négatifs, une deuxième série de prélèvements identiques aux précédents ou constituée d'organes de 60 volailles analysés par groupe de cinq est effectuée pour lever, le cas échéant, la suspicion. En conséquence, une suspicion ne peut être levée qu'après un résultat négatif obtenu lors de deux séries de prélèvements réalisés par les DDPP.

Des prélèvements de même nature que les prélèvements de confirmation doivent être réalisés dans les autres bâtiments du site hébergeant un troupeau suspect.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

En cas d'infection, les mesures de police sanitaire visent le troupeau, ses produits et les installations d'accouaison ou d'élevage. Les œufs produits sont détruits ou canalisés vers un établissement de fabrication d'ovoproduits. Les animaux peuvent être transportés, sous laissez-passer de la DDPP, vers un abattoir où ils sont abattus sous contrôle officiel en fin de journée, les locaux sont nettoyés et désinfectés avant toute réutilisation. Dans le cas d'une euthanasie sur place, les cadavres sont détruits à l'équarrissage en tant que matière à haut risque par incinération. Une investigation épidémiologique est menée afin de connaître l'origine de la contamination et de prévenir la dispersion de la bactérie. Après l'abattage d'un troupeau infecté, le vétérinaire sanitaire coordonne les opérations de décontamination et de vide sanitaire des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs. Leur efficacité doit être validée par des contrôles visuels de propreté et des contrôles bactériologiques vis-à-vis des salmonelles, avant tout repeuplement. Le contrôle de l'efficacité de ces opérations est effectué par la DDPP ou son représentant, suivant des modalités fixées par une instruction nationale.

Lorsque les troupeaux sont infectés, une recherche de *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous les sérovars) dans 25 grammes de muscles profonds de 10 animaux est effectuée afin de mettre en évidence une éventuelle infection généralisée. Si tel est le cas, les carcasses sont destinées soit à une transformation par l'industrie de l'alimentation humaine ou animale garantissant l'application d'un traitement thermique assainissant, soit à la destruction. Les carcasses destinées à la transformation sont revêtues de la marque prévue à l'annexe II de l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Les produits transformés destinés à l'alimentation humaine sont revêtus de la marque d'identification communautaire.

Lorsque l'infection généralisée par *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous les sérovars) de volailles issues d'un troupeau confirmé infecté n'est pas mise en évidence, les carcasses sont revêtues de la marque d'identification communautaire.

Ainsi, dans le cadre du programme de contrôle de *Salmonella* dans les troupeaux de dindes de reproduction, les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 du règlement (CE) n°584/2008 (en particulier en ce qui concerne les cas exceptionnels) sont mises en œuvre.

4.4.5 Measures and applicable legislation as regards the different qualifications of animals and herds

(max. 32000 chars) :

Le dépistage de *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* (et variants) est systématique dans tous les troupeaux de dindes de reproduction.

En outre, un sérotypage complet est réalisé lors du dernier prélèvement de la bande, à la fois à l'étage futur reproducteur et à l'étage reproducteur.

4.4.6 Control procedures and in particular rules on the movement of animals liable to be affected or contaminated by a given disease and the regular inspection of the holdings or areas concerned

A short description of the control procedures and in particular rules on the movement of animals liable to be affected or contaminated by a given disease and the regular inspection of the holdings or areas is provided

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

(max. 32000 chars) :

cf 4.4.4

4.4.7 Measures and applicable legislation as regards the control (testing, vaccination, ...) of the disease

(max. 32000 chars) :

Le programme de tests est conforme au règlement (CE) n°584/2008.

4.4.8 Measures and applicable legislation as regards the compensation for owners of slaughtered and killed animals

(max. 32000 chars) :

L'État prend en charge les analyses officielles réalisées dans 10% des exploitations de dindes reproductrices ; en outre, des indemnités sont versées lors des contaminations par *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium*.

Les conditions et les modalités de compensation financière sont fixées par l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo*.

- Participation aux frais de dépistage :

Tous les troupeaux de reproduction répondant aux exigences du plan d'échantillonnage perçoivent une indemnité pour le dépistage. L'annexe 4 récapitule les forfaits prévus pour les propriétaires de troupeaux.

- Indemnisation des volailles infectées

Pour la mise en œuvre du programme national de lutte contre les infections à salmonelles, une participation financière de l'État peut être accordée au propriétaire des animaux en cas de contamination, sous réserve de l'application des bonnes pratiques d'hygiène pour la prévention des infections à *Salmonella enterica*.

L'État peut indemniser les propriétaires de volailles des frais induits par :

- l'élimination précoce des animaux infectés ;

- l'indemnisation pour la destruction ou le traitement thermique des œufs à couver provenant des troupeaux infectés, fixé à 5 euros par dinde reproductrice.

Le montant de l'indemnité d'abattage en cas d'infection est fixé selon l'âge atteint par les animaux à la date de l'élimination. Par ailleurs, l'État participe financièrement aux opérations de police sanitaire exécutées par le vétérinaire sanitaire.

Ces barèmes, calculés à la semaine d'abattage, ont fait l'objet d'une modélisation par l'Institut Technique

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

de l'Aviculture (ITAVI) ; ils ont été validés par l'administration et par FranceAgriMer (ex-Office de l'Élevage). Ne sont pris en compte que les pertes sur la valeur de l'actif. Les tarifs moyens par animal sont donnés par l'annexe 5.

- Participation à l'investigation épidémiologique et au suivi des opérations de nettoyage et désinfection par le vétérinaire sanitaire.

L'Etat participe financièrement à l'investigation épidémiologique et au suivi des opérations de nettoyage et désinfection, s'ils sont réalisés par le vétérinaire sanitaire en cas d'infection d'un troupeau de dindes reproductrices : au total, 15 AMO sont attribués. A titre indicatif, le montant de l'AMO était fixé à 13,28 euros pour l'année 2009. Le suivi d'un chantier de nettoyage et désinfection dans un atelier de dindes d'engraissement correspond à 9 AMO, soit environ 200 euros. A cela s'ajoutent les frais de déplacement du vétérinaire sanitaire. Au total, l'Etat indemnise à hauteur de 500 euros environ par foyer.

4.4.9 Information and assessment on bio-security measures management and infrastructure in place in the flocks/holdings involved

(max. 32000 chars) :

L'arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Meleagris gallopavo fixe les bonnes pratiques d'hygiène en élevage à respecter. Ces conditions portent essentiellement sur des mesures de biosécurité de haut niveau, dont le respect est vérifié par la DDPP dont dépend l'exploitation. Le programme est facultatif ; il constitue cependant une incitation très puissante au respect des mesures de biosécurité.

5. General description of the costs and benefits of the programme

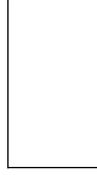
A description is provided of all costs for the authorities and society and the benefits for farmers and society in general

(max. 32000 chars) :

Le programme a coûté environ 250 000 euros en 2010. L'annexe 7 donne le détail des coûts. Il est encore trop tôt pour conclure sur les éventuels bénéfices du programme.

6. Data on the epidemiological evolution during the last five years

Data already submitted via the online system for the years 2007 - 2010 :



The data on the evolution of zoonotic salmonellosis are provided according to the tables where appropriate

6.1 Evolution of the zoonotic salmonellosis

*6.1.1 Data on evolution of zoonotic salmonellosis for year: **2011***

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

Region	Type of flock	Total number of flocks of (a)	Total number of animals	Total number of flocks under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	kg/ number (eggs destroyed)	kg/ number (eggs channeled to egg product)	Quantity of eggs destroyed	Quantity of eggs channeled to egg product
Sélection prépointe	Turkeys	18	70 551	18	70 551	26	SE ST et ST variants	0	0	0	number	0	0	X
Sélection pointe	Turkeys	21	34 232	21	34 232	21	SE ST et ST variants	0	0	0	number	0	0	X
Multiplication prépointe	Turkeys	368	1 478 4 ⁺	368	1 478 44 ⁺	429	SE ST et ST variants	1	1	5 419	number	0	0	X
Multiplication pointe	Turkeys	612	1 490 7 ⁺	612	1 490 74 ⁺	764	SE ST et ST variants	4	4	8 065	number	0	98 600	X
Total		1 019	3 073 97	1 019	3 073 971	1 240		5	5	13 484				
ADD A NEW ROW														

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

6.1.1 Data on evolution of zoonotic salmonellosis for year: 2010

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
 version : 2.1

Region	Type of flock	Total number of flocks of (a)	Total number of animals	Total number of flocks under the programme	Total number of animals under the programme	Total number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	kg/ number (eggs destroyed)	Quantity of eggs destroyed	kg/ number (eggs channeled to egg product)	Quantity of eggs channeled to egg product
Non disposable	Turkeys	0	0	0	0	0	Non disposable	0	0	0	number	0	number	0
Total		0	0	0	0	0		0	0	0				
ADD A NEW ROW														

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

6.1.1 Data on evolution of zoonotic salmonellosis for year: **2009**

Region	Type of flock	Total number of flocks of (a)	Total number of animals	Total number of flocks under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	kg/ number (eggs destroyed)	Quantity of eggs destroyed	kg/ number (eggs channeled to egg product)	Quantity of eggs channeled to egg product
Non disposable	Turkeys	0	0	0	0	0	Non disposable	0	0	0	number	0	number	0
Total		0	0	0	0	0		0	0	0				
ADD A NEW ROW														

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
version : 2.1

ADD A NEW ROW

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more then once, a positive sample must be taken into account only once.

6.1.1 Data on evolution of zoonotic salmonellosis for year :

2008

Region	Type of flock	Total number of flocks of (a)	Total number of animals	Total number of flocks under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	kg/ number (eggs destroyed)	Quantity of eggs destroyed	kg/ number (eggs channelled to egg product)	Quantity of eggs channelled to egg product
Non disponible	Turkeys	0	0	0	0	0	Non disponible	0	0	0	0 number	0	0 number	0
Total		0	0	0	0	0		0	0	0				
ADD A NEW ROW														

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more then once, a positive sample must be taken into account only once.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
version : 2.1

6.1.1 Data on evolution of zoonotic salmonellosis for year : **2007**

Region	Type of flock	Total number of flocks of (a)	Total number of animals	Total number of flocks under the programme	Total number of animals under the programme	Total number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	kg/ number (eggs destroyed)	Quantity of eggs destroyed	kg/ number (eggs channelled to egg product)	Quantity of eggs channelled to egg product
Non disponible	Turkeys	0	0	0	0	0	Non disponible	0	0	0	number	0	number	0
Total		0	0	0	0	0		0	0	0				
ADD A NEW ROW														

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

6.2 Stratified data on surveillance and laboratory tests

6.2.1 Stratified data on surveillance and laboratory tests for year : **2011**

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
version : 2.1

Region	Test Type	Test Description	Number of samples tested	Number of positive samples
Non disponible	other test	Non disponible	0	X
Total			0	0
			ADD A NEW ROW	

6.2.1 Stratified data on surveillance and laboratory tests for year : **2010**

Region	Test Type	Test Description	Number of samples tested	Number of positive samples
Non disponible	other test	Non disponible	0	X
Total			0	0
			ADD A NEW ROW	

6.2.1 Stratified data on surveillance and laboratory tests for year : **2009**

Region	Test Type	Test Description	Number of samples tested	Number of positive samples

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
 version : 2.1

Non disponible	other test	Non disponible	0	0	X
Total			0	0	
			ADD A NEW ROW		

6.2.1 Stratified data on surveillance and laboratory tests for year : **2008**

Region	Test Type	Test Description	Number of samples tested	Number of positive samples
Non disponible	other test	Non disponible	0	0
Total			0	0
			ADD A NEW ROW	

6.2.1 Stratified data on surveillance and laboratory tests for year : **2007**

Region	Test Type	Test Description	Number of samples tested	Number of positive samples
Non disponible	other test	Non disponible	0	0
Total			0	0
				X

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
 version : 2.1

Region	Number of herds infected	Number of animals infected
Non disponible	0	0
Total	0	0
		Add a new row

6.3 Data on infection for year: **2008**

Region	Number of herds infected	Number of animals infected
Non disponible	0	0
Total	0	0
		Add a new row

6.3 Data on infection for year: **2007**

Region	Number of herds infected	Number of animals infected
Non disponible	0	0
Total	0	0
		Add a new row

6.4 Data on vaccination or treatment programmes for year: **2011**

Region	Total number of herds	Total number of animals	Number of herds in vaccination or treatment programme	Number of herds vaccinated or treated	Number of animals vaccinated or treated	Number of doses of vaccine or treatment administered
Non concerné	0	0	0	0	0	X
Total	0	0	0	0	0	0
Add a new row						

6.4 Data on vaccination or treatment programmes for year: **2010**

Region	Total number of herds	Total number of animals	Number of herds in vaccination or treatment programme	Number of herds vaccinated or treated	Number of animals vaccinated or treated	Number of doses of vaccine or treatment administered
Non concerné	0	0	0	0	0	X
Total	0	0	0	0	0	0
Add a new row						

6.4 Data on vaccination or treatment programmes for year: **2009**

Region	Total number of herds	Total number of animals	Number of herds in vaccination or treatment programme	Number of herds vaccinated or treated	Number of animals vaccinated or treated	Number of doses of vaccine or treatment administered
Non concerné	0	0	0	0	0	X
Total	0	0	0	0	0	0
Add a new row						

6.4 Data on vaccination or treatment programmes for year: **2008**

Region	Total number of herds	Total number of animals	Number of herds in vaccination or treatment programme	Number of herds vaccinated or treated	Number of animals vaccinated or treated	Number of doses of vaccine or treatment administered
Non concerné	0	0	0	0	0	X
Total	0	0	0	0	0	0
Add a new row						

6.4 Data on vaccination or treatment programmes for year: **2007**

Region	Total number of herds	Total number of animals	Number of herds in vaccination or treatment programme	Number of herds vaccinated or treated	Number of animals vaccinated or treated	Number of doses of vaccine or treatment administered
Non concerné	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0
Add a new row						

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
version : 2.1

7. Targets

7.1 Targets related to testing (one table for each year of implementation)

7.1.1 Targets on diagnostic tests for year : **2013**

Region	Type of the test (description)	Target population (categories and species targeted)	Type of sample	Objective	Number of planned tests
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAM	Turkeys	Fonds de boîte de livrai	surveillance	386 X
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAM	Turkeys	Paires de chaussettes	surveillance	14 204 X
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAM	Turkeys	chiffonnettes	surveillance	1 544 X
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAM	Turkeys	chiffonnettes et paires	contrôles officiels	599 X
France	SEROTYPING IN THE FRAME OF OFFICIAL SAM	Turkeys	souches isolées	contrôles officiels	29 X
Total					16 762
Total AMR/BIH tests					0
Total BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME OF OFFICIAL SAMPLING					16 733

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
 version : 2.1

Total SEROTYPING IN THE FRAME OF OFFICIAL SAMPLING		29
Add a new row		

7.1.2 Targets on testing of flocks for year: **2013**

Region	Type of flock	Total number of flocks (a)	Total number of animals	Total number of flocks/herds under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	Quantity of eggs destroyed (number)	Quantity of eggs channelled to egg product (number)
Sélection préponde	Turkeys	18	70 551	18	70 551	26	SE ST et ST variants	0	0	0	0	0
Sélection ponte	Turkeys	21	34 232	21	34 232	21	SE ST et ST variants	1	1	5 000	20 000	0
Multiplication préponde	Turkeys	368	1 478 447	368	1 478 447	429	SE ST et ST variants	1	1	2 000	0	0
Multiplication ponte	Turkeys	612	1 490 741	612	1 490 741	764	SE ST et ST variants	1	1	2 000	20 000	0
Total		1 019	3 073 971	1 019	3 073 971	1 240		3	3	9 000	40 000	0
Add a new row												

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

- (a) Including eligible and non eligible flocks for the programme
- (b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.
- (c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

7.2 Targets on vaccination or treatment

7.2.1 Targets on vaccination or treatment for year :

2013

	Total number of herds in vaccination or treatment programme	Total number of animals in vaccination or treatment programme	Targets on vaccination or treatment programme				Number of doses of vaccine or treatment expected to be administered
			Number of herds or flocks in vaccination or treatment programme	Number of herds or flocks expected to be vaccinated or treated	Number of animals expected to be vaccinated or treated	Number of doses of vaccine or treatment expected to be administered	
Non concerné	0	0	0	0	0	0	X
Total	0	0	0	0	0	0	
							Add a new row

8. Detailed analysis of the cost of the programme for year: **2013**

1. Testing						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of tests	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Cost of analysis	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAMMI	312	18	5616	yes	X
Cost of analysis	SEROTYPING IN THE FRAME OF OFFICIAL SAMI	29	45	1305	yes	X
				Add a new row		
2. Vaccination (if you ask cofinancing for purchase of vaccins, you should also fill in 6.4 and 7.2)						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of vaccine doses	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Vaccination	Purchase of vaccine doses	0	0	0	no	X
				Add a new row		
3. Slaughter and destruction (without any salaries)						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Slaughter and destruction	Compensation of animals	5 000	104	520000	yes	X
Slaughter and destruction	Compensation of animals	2 000	36	72000	yes	X
Slaughter and destruction	Compensation of animals	2 000	38	76000	yes	X

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
version : 2.1

Slaughter and destruction	Costs from treatment of animal products (hatching eg	7 000	5	35000	yes	X
Add a new row						
4. Cleaning and disinfection						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
CLEANING/DESINFECTION : VERIFICATION OF THE	Test for verification of the efficiency of disinfection	0	0	0	yes	X
Add a new row						
5. Salaries (staff contracted for the programme only)						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Salaries	Salaries	4	111	444	no	X
Add a new row						
6. Consumables and specific equipment						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Consumables and specific equipment	Consumables and specific equipment	4	400	1600	no	X
Add a new row						
7. Other costs						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Other costs	non concerné	0	0	0	no	X
Add a new row						
8. Cost of official sampling						

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested
Cost of official sampling	Cost of official sampling	0	0	0	X
				Add a new row	
Total		16 349		711965	

Attachments

IMPORTANT :

- 1) The more files you attach, the longer it takes to upload them .
- 2) This attachment files should have one of the format listed here : [.zip](#), [.jpg](#), [.jpeg](#), [.tiff](#), [.tif](#), [.xls](#), [.doc](#), [.bmp](#), [.pna](#).
- 3) The total file size of the attached files should not exceed 2 500Kb (+- 2.5 Mb). You will receive a message while attaching when you try to load too much.
- 4) IT CAN TAKE **SEVERAL MINUTES TO UPLOAD** ALL THE ATTACHED FILES. Don't interrupt the uploading by closing the pdf and wait until you have received a Submission Number!
- 5) Zip files cannot be opened (by clicking on the Open button). All other file formats can be opened.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

ANNEX II - PART A

General requirements for the national salmonella control programmes

Member state : FRANCE

(a) State the aim of the program

(max. 32000 chars) :

Le programme national de surveillance et de maîtrise de Salmonella dans les troupeaux de dindes s'inscrit dans la continuité de la lutte sanitaire menée depuis près de 20 ans en France en collaboration avec les professionnels des filières avicoles. Du fait de son importance pour la santé publique, la priorité a tout d'abord été donnée aux troupeaux de l'espèce Gallus gallus.

Les efforts accomplis dans les troupeaux de reproducteurs, grâce au dispositif facultatif intitulé « Contrat de Progrès » mis en place par les professionnels français de la dinde, ont d'ores et déjà permis d'assainir les troupeaux de reproduction et d'engraissement.

En accord avec le règlement (CE) n°584/2008, le pourcentage maximal de troupeaux de dindes d'engraissement demeurant positifs au regard de Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium doit être inférieur ou égal à 1 % d'ici le 31 décembre 2012.

Le programme comprend une série de mesures visant à supprimer l'infection par l'élimination des troupeaux infectés par Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium. Depuis fin 2009, il vise également l'éradication des 3 sérotypes variants de S. Typhimurium, dont les formules antigéniques sont : 1,4,[5],12,i :- , 1,4,[5],12,- :1,2 et 1,4,[5],12,- :-.

Les prélèvements de dépistage, dont la nature et la périodicité seront fixées par un arrêté ministériel, sont conformes aux prescriptions du règlement (CE) n°584/2008.

Le programme français de lutte contre les infections à salmonelle dans les troupeaux de dindes d'engraissement rend le nettoyage et la désinfection obligatoires en cas de positivité dans l'environnement d'élevage.

Dans la réglementation française, le terme « troupeau » a la même signification que le terme « flock » dans la réglementation européenne en anglais.

(b) Animal population and phases of production which sampling cover

Demonstrate the evidence that it complies with the minimum sampling requirements laid down in part B of Annex II to Regulation (EC) No 2160/2003 of the European Parliament and of the Council OJ L 325, 12.12.2003, p. 1. indicating the relevant animal population and phases of production which sampling must cover

It is mandatory to fill in the box about Animal populations to make the rest of the questions visible.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

Animal population Turkeys

Turkeys Birds leaving for slaughter

Birds for breeding

(c) Demonstrate the evidence...

demonstrate the evidence that it complies with the specific requirements laid down in Parts C, D and E of Annex II to Regulation (EC) No 2160/2003

(max. 32000 chars) :

Un troupeau est défini comme tout ensemble de volailles de l'espèce *Meleagris gallopavo*, de même statut sanitaire, détenues dans un même bâtiment dans le même espace temps et constituant une unité épidémiologique. Un troupeau est donc défini dans l'espace et dans le temps.

Depuis le 1er janvier 2010, tous les troupeaux de dindes d'engraissement sont soumis au dépistage obligatoire des salmonelles ; sont exclus les troupeaux de moins de 250 volailles dont les produits sont remis directement du producteur au consommateur final en vif ou abattus à la ferme. Si plusieurs troupeaux sont présents sur la même exploitation, chaque troupeau, et donc chaque bâtiment, est soumis au dépistage obligatoire de l'infection indépendamment des autres. De même, chaque bâtiment ou enclos fait l'objet de prélèvements autant de fois qu'il y a un nouveau troupeau.

La périodicité et la nature des prélèvements de dépistage correspondent aux dispositions du règlement (CE) n°584/2008. Ainsi, un prélèvement de matières fécales est réalisé dans les 3 semaines précédant l'abattage au moyen de deux pédichiffonnettes humides, analysées sous la forme d'un échantillon unique. Ce prélèvement est réalisé par l'exploitant en règle générale, et il a une validité de 6 semaines. Ainsi, un même troupeau peut faire l'objet de plusieurs prélèvements si les enlèvements sont très espacés dans le temps. Selon le contexte, une recherche d'inhibiteurs sur les échantillons peut être demandée.

- Dérogation pour les petites exploitations effectuant des enlèvements de volailles en continu, dirigés vers un abattoir agréé

Ces exploitations, de moins de 750m² de surface de bâtiment couvert au total, élèvent des lots de dindes d'engraissement pendant 3 – 4 mois pour un abattage échelonné sur environ 1 mois. Elles sont en général constituées de plusieurs très petites unités, chacune gérée en âge unique, permettant ainsi une livraison en continu du consommateur. Il n'existe le plus souvent pas de barrières sanitaires entre les différents bâtiments constituant l'exploitation. Le prélèvement dans les 3 semaines précédant l'enlèvement hebdomadaire constituerait pour ces exploitations de taille modeste une charge financière disproportionnée, compte tenu des volumes, et une pression de contrôle très supérieure à celle d'exploitations à risque équivalent.

L'exploitation, avec l'ensemble des unités d'élevage qui la compose, est considérée comme une seule

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

entité au regard des prélèvements et des mesures de police sanitaire à mettre en place.
Pour ces exploitations, les prélèvements doivent être réalisés systématiquement toutes les 8 semaines dans les troupeaux âgés de plus de 6 semaines, ce qui correspond à la fréquence en élevage rationnel.

- Dérogation pour les exploitations réalisant un abattage à la ferme
Conformément à la dérogation permise par le règlement (CE) n°199/2009, lorsque la totalité des volailles de chair est abattue sur le site de l'exploitation (production annuelle inférieure à 25 000 équivalents poulets), le prélèvement de dépistage de Salmonella peut être réalisé toutes les 8 semaines sur les animaux âgés de plus de 6 semaines.

Les règlements (CE) n°2160/2003 et 584/2008 n'encadrent pas la gestion des troupeaux et de leurs produits en cas d'isolement de Salmonella dans les troupeaux de dindes d'engraissement.

(d) Specification of following points :

(d)1. General

(d)1.1 A short summary referring to the occurrence

A short summary referring to the occurrence of the salmonellosis [zoonotic salmonella] in the Member State with specific reference to the results obtained in the framework of monitoring in accordance with Article 4 of Directive 2003/99/EC of the European Parliament and of the Council OJ L 325, 12.12.2003, p. 31., particularly highlighting the prevalence values of the salmonella serovars targeted in the salmonella control programmes.

(max. 32000 chars) :

Selon l'enquête communautaire réalisée entre octobre 2006 et septembre 2007, la prévalence de Salmonella spp. dans les troupeaux de dindes d'engraissement est de 13,3%. La prévalence de Salmonella Enteritidis est de 1,7% et celle de Typhimurium est de 2%.
L'annexe 1 donne les résultats pour l'année 2010.

(d)1.2 A short summary referring to the occurrence of the samonella

The structure and organization of the relevant competent authorities. Please refer to the information flow between bodies involved in the implementation of the programme.

(max. 32000 chars) :

L'autorité compétente responsable de la conduite de ce programme est la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, qui regroupe les

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

services vétérinaires centraux français. La DGAL fixe la politique sanitaire, élabore et diffuse les réglementations et coordonne leur application par les services vétérinaires déconcentrés. Le service en charge du programme national de maîtrise des salmonelles est le Service de l'Alimentation.

Dans chacun des 100 départements français métropolitains et d'outre-mer, les services vétérinaires locaux font partie des directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP), sous l'autorité hiérarchique du Préfet. Les DDPP sont en particulier chargées de la supervision et du contrôle de la réalisation du programme par les opérateurs, les éleveurs et les vétérinaires sanitaires au niveau local.

En outre, les vétérinaires sanitaires sont des praticiens placés par un mandat sanitaire sous l'autorité du directeur départemental en charge de la protection des populations, ce qui leur permet d'effectuer des tâches officielles dans les cheptels animaux, en particulier des prélèvements officiels. En pratique, la quasi-totalité des prélèvements officiels est réalisée par les agents des DDPP, les vétérinaires sanitaires intervenant surtout dans les ateliers de dindes et de poulets de chair pour le contrôle de nettoyage et désinfection.

Les exploitations et les « ateliers » (unité hébergeant un troupeau : bâtiment ou parcours) sont enregistrés par les DDPP dans une base de données nationale intitulée SIGAL. Depuis le début de l'année 2010, les résultats de la recherche de salmonelles sont enregistrés dans SIGAL. Les DDPP sont chargées de vérifier la bonne réalisation des prélèvements obligatoires.

L'annexe 2 schématise les circuits d'information dans le cadre du programme salmonelles.

Lorsqu'un échantillon prélevé dans un atelier de poulets de chair est positif pour *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* (ou variant), le troupeau contaminé est placé sous « arrêté préfectoral de mise sous surveillance » (APMS) ; l'APMS implique une séquestration et la réalisation de prélèvements officiels de muscles de volailles. Si des salmonelles sont retrouvées « à cœur », le troupeau est placé sous « arrêté préfectoral portant déclaration d'infection » (APDI).

La figure suivante précise le circuit de l'information lors d'une positivité dans l'environnement d'un troupeau de poulets de chair : toute positivité est notifiée à la DDPP (1) qui place le troupeau sous APMS ou sous APDI si les muscles révèlent une infection généralisée. La DDPP fournit un laissez-passer pour l'envoi du troupeau à l'abattoir (2) ; ce dernier est en outre accompagné du document d'information sur la chaîne alimentaire mentionnant la positivité de l'environnement et éventuellement à cœur (3). Les services d'inspection en abattoir récupèrent les laissez-passer et les retransmettent à la DDPP émettrice (4 et 5) ce qui permet une vérification du bon déroulement des opérations d'abattage. Les résultats sont collectés au fur et à mesure dans une base d'enquête en ligne, ce qui permet à la DGAL de contrôler en permanence le nombre d'ateliers positifs.

(d)1.3 A short summary referring to the occurrence of the salmonella

Approved laboratories where samples collected within the programme are analysed.

(max. 32000 chars) :

Les conditions à respecter par les laboratoires effectuant les analyses dans le cadre du dépistage obligatoire sont fixées par la réglementation. Ces laboratoires doivent notamment être accrédités par le

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

COFRAC selon le programme n°116, se soumettre aux contrôles de qualité et participer aux formations et aux essais inter-laboratoires organisés par le laboratoire national de référence (Anses – site de Ploufragan).

Les souches isolées doivent faire l'objet d'un sérotypage complet, et tous les sérotypes identifiés doivent être rapportés. Les sérotypes « variants » de Typhimurium (1,4,[5], 12 :i :- ; 1,4,[5], 12 :- :1,2 et 1,4,[5],12 :-:-) sont rapportés selon leur profil antigénique exact, bien que les actions menées en élevages soient les mêmes que pour les souches de Typhimurium classiques.

Toutes les souches isolées sont conservées pendant une durée minimale de 2 ans au laboratoire national de référence pour les salmonelles (LNR de l'Anses-Ploufragan). Vu l'émergence des souches de Typhimurium "variants", les souches de formule antigénique 1,4,[5], 12 :i :- , 1,4,[5], 12 :- :1,2 ou 1,4,[5],12 :- :- sont également envoyées à l'Anses pour confirmation (LNR de l'Anses-Maisons Alfort) et pour conservation (LNR de l'Anses-Ploufragan).

(d)1.4 Methods in examination

Methods used in the examination of the samples in the framework of the programme.

(max. 32000 chars) :

Les prélèvements réalisés dans le cadre du dépistage doivent être analysés selon la méthode NF U 47 100 adaptée pour l'application du programme d'accréditation n°116 du COFRAC, ou selon l'ISO 6579 annexe D.

(d)1.5 A short summary referring to the occurrence of the salmonellosis

Official controls (including sampling schemes) at feed, flock and/or herd level.

(max. 32000 chars) :

Le contrôle de la réalisation du dépistage est fait principalement à l'abattoir par les services de contrôle de la DDPP. En effet, les lots sont accompagnés de la fiche d'information sur la chaîne alimentaire (ICA), sur laquelle figurent les résultats de la recherche de Salmonella. En outre, la DDPP vérifie le type de prélèvement effectué, la date de prélèvement et l'accréditation du laboratoire d'analyse. La circulation des lots contaminés sous laissez-passer permet de connaître l'abattoir dans lequel les animaux seront abattus.

Conformément au règlement (CE) n°584/2008, l'autorité compétente représentée par les DDPP effectue une inspection par an dans 10% des sites d'exploitations de plus de 500 têtes. Cette inspection a pour objet la réalisation de prélèvements de fientes identiques aux prélèvements à l'initiative de l'exploitant. Les résultats de la recherche de tous les sérotypes de Salmonella enterica sont transmis au fur et à

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

mesure à l'autorité compétente.

En 2012, les autorités compétentes locales (DDPP) disposent d'un outil informatique de suivi des analyses par bâtiment d'élevage.

(d)1.6 Measures

Measures taken by the competent authorities with regard to animals or products in which the presence of *Salmonella spp.* have been detected, in particular to protect public health, and any preventive measures taken, such as vaccination.

(max. 32000 chars) :

a. Déclaration obligatoire de la positivité

Le propriétaire ou le détenteur d'un troupeau ont l'obligation de déclarer toute positivité pour *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium* (ou variants) à l'autorité compétente. En outre, les responsables des laboratoires pratiquant des analyses de dépistage sont tenus d'informer dans les plus brefs délais la DDPP compétente en cas d'isolement d'un de ces sérotypes. Cette disposition ne libère pas les propriétaires ou les éleveurs de leur obligation de déclarer toute suspicion d'infection dont ils auraient connaissance.

Ces mesures réglementaires correspondent à l'obligation de notification des résultats prévue à l'annexe I chapitre A du Règlement (CE) n°2160/2003.

b. Les troupeaux concernés par les mesures de police sanitaire

Lorsqu'un prélèvement révèle une positivité pour *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* (ou variants) dans l'environnement du troupeau, ce dernier est placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) et cet arrêté n'est levé qu'après l'abattage du troupeau, la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection et la validation de celles-ci par des prélèvements de surface pour recherche de salmonelles.

Dès la mise sous APMS, des prélèvements de muscles profonds sont effectués afin de déterminer si le troupeau est contaminé de façon systémique. Si c'est le cas, alors l'APMS est remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI). Les carcasses sont alors destinées soit à une transformation par l'industrie de l'alimentation humaine ou animale garantissant l'application d'un traitement thermique assainissant, soit à la destruction. Les carcasses destinées à la transformation sont revêtues de la marque prévue à l'annexe II de l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Les produits transformés destinés à l'alimentation humaine sont revêtus de la marque d'identification communautaire.

Lorsque l'infection généralisée par *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous les sérovars) de volailles issues d'un troupeau confirmé infecté n'est pas mise en évidence, les carcasses sont revêtues de la marque d'identification communautaire.

La date d'abattage des troupeaux infectés par *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* n'est pas modifiée.

Que le troupeau soit sous APMS ou sous APDI, le départ à l'abattoir se fait sous laissez-passer délivré par la DDPP d'implantation de l'exploitation. En outre, la fiche d'information sur la chaîne alimentaire (ICA) accompagnant les troupeaux infectés doit mentionner le résultat de l'analyse des prélèvements

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

obligatoires, la date d'analyse et le sérotype isolé (*Salmonella enterica* subsp. *enterica*). Après l'abattage, le laissez-passer est retourné par la DDPP d'implantation de l'abattoir à la DDPP d'implantation de l'exploitation, ce qui garantit un suivi continu des lots de dindes infectés.

A l'exploitation, une investigation épidémiologique est menée afin de connaître l'origine de la contamination et de prévenir la dispersion de la bactérie suite à l'identification de *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium* (ou variants).

L'annexe 3 schématise les mesures de police sanitaire actuelles.

NB: Une modification de ce schéma va être élaborée au cours de l'année 2011. Le nettoyage et la désinfection resterait cependant obligatoire suite à l'isolement de *Salmonella Enteritidis*, *Typhimurium* ou variants.

(d)1.7 A short summary referring to the occurrence of the salmonellos

National legislation relevant to the implementation of the programmes, including any national provisions concerning the activities set out in the programme.

(max. 32000 chars) :

a. Niveau législatif

§ Code Rural :

Articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1.

b. Niveau réglementaire

§ Code Rural :

Articles R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, D. 223-1 et D. 223-21.

§ Registre d'élevage

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

§ Production primaire

- Dindes d'engraissement :

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement, mentionnée à l'article D. 223-21, et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires visées à l'article D. 223-1 du code rural.

c. Niveau administratif

DGAL/SDSSA/N2010-8026 du 27/01/2010 : « Mise en oeuvre des arrêtés relatifs à la lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de volailles- Mesures relatives aux laboratoires. »

DGAL/SDSSA/N2010-8034 du 04/02/2010 : « Mise en oeuvre de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

d'engraissement. »

(d)1.8 Financial assistance

Any financial assistance provided to food and feed businesses in the context of the programme.

(max. 32000 chars) :

L'Etat prend en charge les analyses officielles qu'il réalise dans 10% des exploitations de plus de 500 dindes d'engraissement. En outre, des indemnités sont versées lors des contaminations par Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium.

- Participation aux frais de nettoyage et désinfection

Pour la réalisation des opérations de nettoyage et désinfection suite à la contamination par Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium, l'Etat octroie l'indemnité de 1,27 euros par m² de bâtiment contaminé à désinfecter (à l'exclusion des parcours), sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Le versement de cette somme est conditionné par la validation des opérations de nettoyage et désinfection par le vétérinaire sanitaire du troupeau.

La somme prévue est soumise à un abattement de 50% si une réoccurrence sur le même site du même sérotype de Salmonella est constatée au cours des 12 mois suivant l'identification du premier cas.

L'abattement est de 100% si deux réoccurrences du même sérotype de Salmonella sont constatées au cours des 12 mois suivant l'identification du premier cas.

Les opérations de nettoyage et désinfection sont essentielles dans la lutte contre les infections à salmonelles. Dans le cas de volailles de chair, les durées d'élevage sont courtes, et seule une lutte efficace entre deux troupeaux peut permettre d'éradiquer les salmonelles présentes. Un bâtiment mal nettoyé et désinfecté se recontamine d'un troupeau sur l'autre, et le niveau de contamination des volailles du site d'élevage augmente. Les risques sanitaires également. Si les pertes économiques pour les exploitants sont, à l'heure actuelle, réduites en cas de positivité dans l'environnement d'élevage, l'impact sur le budget de l'Etat est important puisque chaque positivité donne lieu à des prélèvements officiels de vérification de l'efficacité des opérations de nettoyage et désinfection. En soutenant financièrement ces opérations, sur présentation de facture, l'Etat s'assure qu'elles ont été réellement menées, et prend en compte les coûts supplémentaires liés à un nettoyage et une désinfection renforcés.

- Participation au suivi des opérations de nettoyage et désinfection par le vétérinaire sanitaire.

L'Etat participe financièrement au suivi des opérations de nettoyage et désinfection par le vétérinaire sanitaire du troupeau, sous réserve du respect des dispositions de la réglementation en vigueur, de la façon suivante :

- préparation du chantier de nettoyage et désinfection, et réalisation au cours de la visite des prélèvements de muscles profonds, dans la limite d'une visite : 3 fois le montant de l'Acte Médical Ordinal (AMO) par visite ;

- vérification de l'efficacité du chantier de nettoyage et désinfection, incluant la réalisation des prélèvements : 6 AMO dans la limite d'une visite. Au delà d'un bâtiment prélevé, 2 AMO par bâtiment

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

prélevé supplémentaire sont alloués.

A titre indicatif, le montant de l'AMO était fixé à 13,28 euros pour l'année 2009. Le suivi d'un chantier de nettoyage et désinfection dans un atelier de dindes d'engraissement correspond à 9 AMO, soit environ 120 euros. A cela s'ajoutent les frais de déplacement du vétérinaire sanitaire. Au total, l'Etat indemnise le suivi du chantier de nettoyage et désinfection à hauteur d'environ 300 euros par chantier, hors frais d'analyse, lorsque les opérations ne sont pas conduites par les agents de l'Etat.

Les analyses des prélèvements effectués dans le cadre de la validation du chantier de nettoyage et désinfection sont prises en charge par l'Etat, sur présentation de factures. Le nombre de prélèvements à réaliser pour valider le chantier est de 14 en moyenne, pour un coût d'analyse à 25 euros environ, ce qui correspond à 350 euros par atelier contaminé.

(d)2. Food and business covered by the programme

Concerning food and feed businesses covered by the programme

(d)2.1 Structure of the production

The structure of the production of the given species and products thereof.

(max. 32000 chars) :

La France détient la moitié du cheptel européen et distribue ses produits à travers l'Europe. Toutes les fermes sont organisées pour produire selon le principe de la bande unique (all in / all out), ce qui suppose que les sujets ont le même âge.

L'essentiel de la production est regroupé dans le nord ouest de la France (régions Bretagne et Pays de Loire), où se situent également la plupart des abattoirs.

On estime à 2100 le nombre d'exploitations susceptibles d'accueillir des dindes, ce qui représente 3900 bâtiments. Le nombre de troupeaux contrôlés en 2010 était de 9 394, et le nombre de dindes d'engraissement abattues en 2010 était de 56 600 213.

(d)2.2 Structure of the production of feed

The structure of the production of feed.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

(max. 32000 chars) :

Non concerné.

(d)2.3 Relevant guidelines

Relevant guidelines for good animal husbandry practices or other guidelines (mandatory or voluntary) on biosecurity measures defining at least

(d)2.3.1 Hygiene management at farms

hygiene management at farms

(max. 32000 chars) :

Les détenteurs des troupeaux soumis au dépistage mettent en place les mesures de biosécurité nécessaires pour éviter l'introduction et la diffusion de l'infection salmonellique dans leur(s) troupeau(x). Pour ce faire, ils se réfèrent aux dispositions concernant les troupeaux de dindes d'engraissement imposées par l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif à l'Influenza aviaire. Ils peuvent également se référer à tout autre guide validé.

(d)2.3.2 Relevant guidelines

measures to prevent incoming infections carried by animals, feed, drinking water, people working at farms

(max. 32000 chars) :

Cf plus haut

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

(d)2.3.3 Hygiene in transporting animals to and from farms

hygiene in transporting animals to and from farms

(max. 32000 chars) :

Cf plus haut

(d)2.4 Routine veterinary supervision of farms

Routine veterinary supervision of farms

(max. 32000 chars) :

Un vétérinaire sanitaire doit être désigné par le détenteur d'un troupeau de volailles en vue de l'exécution des opérations de prophylaxie et de police sanitaire dans le cadre de la prophylaxie salmonelles. Dans le cas des dindes d'engraissement, les détenteurs et propriétaires de troupeaux prennent sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté ; cependant, le vétérinaire sanitaire du troupeau s'assure que les prélèvements sont réalisés et transmis au laboratoire en respectant les bonnes pratiques méthodologiques.

En outre, les agents des DDPP réalisent les contrôles « Autorité compétente » tels que prévus par le règlement (CE) n°584/2008.

(d)2.5 Registration of farms

Registration of farms

(max. 32000 chars) :

Une obligation de déclaration des exploitations et ateliers incombe aux détenteurs de troupeaux de

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

dindes d'engraissement. L'autorité compétente identifie et enregistre les exploitations et les ateliers (bâtiments ou enclos d'élevage).

L'attribution et l'enregistrement du numéro national d'exploitation, ainsi que l'identification des bâtiments ou enclos dans lesquels sont détenus les troupeaux de volailles, s'effectuent sur la base de la déclaration du détenteur, qui doit mentionner entre autres les bâtiments ou enclos destinés à la production de volailles, ainsi que, pour chacun d'entre eux, l'identifiant usuel, la surface, les espèces susceptibles d'être hébergées et la capacité d'hébergement correspondant à chaque espèce.

Le code attribué à chaque atelier (code « INUAV ») est national et pérenne, et ce quel que soit le propriétaire des locaux ou du troupeau. Il y a donc un historique sanitaire de la contamination salmonellique sur chaque site de production et une traçabilité complète.

A l'occasion des contrôles réalisés dans les exploitations de dindes d'engraissement et à l'abattoir, les inspecteurs vérifient et actualisent les bases de données.

(d)2.6 Record keeping at farm

Record keeping at farms

(max. 32000 chars) :

L'arrêté du 5 juin 2000 fixe les obligations par rapport au registre d'élevage. Outre les informations générales relatives à l'entrée et à la sortie des animaux, les informations suivantes sont collectées :

- Performance zootechnique mesurée au moins une fois par semaine, sur la base d'un indicateur correspondant au type de production (par exemple, courbe de croissance), sauf impossibilité pratique dûment justifiée par le détenteur ;
- Mortalité hebdomadaire et cumulée sur la période d'élevage ;
- Quantité consommée pour chaque type d'aliment (démarrage, croissance, finition...), sauf impossibilité pratique dûment justifiée par le détenteur ;
- Toute observation concernant un comportement anormal des animaux ;
- La référence à tout résultat d'analyse obtenu en vue d'établir un diagnostic sur les animaux du troupeau ;
- La référence à toute ordonnance concernant les animaux du troupeau ;
- La mention de toute visite d'un vétérinaire ou d'un intervenant extérieur ;
- L'administration de médicaments vétérinaires, y compris aliments médicamenteux, avec l'indication de la nature des médicaments (nom commercial), de la voie d'administration et de la dose administrée, de la date de début et la date de fin de traitement ; les mentions relatives aux animaux, à la voie d'administration et à la dose administrée peuvent être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte ces indications ;
- La distribution d'aliments supplémentés avec un additif relevant des catégories « antibiotiques », « coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses », ou « facteurs de croissance », avec l'indication du nom commercial ou à défaut du type d'aliment, des animaux auxquels ils sont distribués, des dates de début et fin de distribution.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

La tenue du registre d'élevage est vérifiée systématiquement lors de la visite de la DDPP.

(d)2.7 Documents to accompany animals when dispatched

Documents to accompany animals when dispatched

(max. 32000 chars) :

Lors de tout déplacement à l'abattoir, les animaux sont accompagnés du document d'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

(d)2.8 Other relevant measures to ensure the traceability of animals

Other relevant measures to ensure the traceability of animals

(max. 32000 chars) :

Les lots de dindes d'engraissement échangés au sein de l'Union européenne sont accompagnés d'un certificat sanitaire d'échange intra-communautaire conformément à la directive 2009/158. Chaque échange fait l'objet d'une notification dans le système TRACES. Les volailles contaminées peuvent être abattues dans d'autres Etats membres. Le certificat d'échange intra-communautaire mentionne dans ce cas l'existence d'un résultat positif sur le lot.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

ANNEX II - PART B

1. Identification of the programme

Disease Zoonotic Salmonella

Species: Turkeys

Request of Community co-financing
for year:

2013

1.1 Contact

Name : Mélanie PICHEROT

Phone : +33149558497

Fax. : +33149555680

Email : melanie.picherot@agriculture.gouv.fr

2. Historical data on the epidemiological evolution of the disease

A concise description is given with data on the target population (species, number of herds and animals present and under the programme), the main measures (testing, testing and slaughter, testing and killing, qualification of herds and animals). The information is given for distinct periods if the measures were substantially modified. The information is documented by relevant summary epidemiological tables, graphs or maps.

(max. 32000 chars) :

Le programme national de surveillance et de maîtrise de Salmonella dans les troupeaux de dindes s'inscrit dans la continuité de la lutte sanitaire menée depuis près de 20 ans en France en collaboration avec les professionnels des filières avicoles. Du fait de son importance pour la santé publique, la priorité a tout d'abord été donnée aux troupeaux de l'espèce Gallus gallus. Les arrêtés mettant en place le programme sont entrés en vigueur le 1er janvier 2010.

Selon l'enquête communautaire réalisée entre octobre 2006 et septembre 2007, la prévalence de Salmonella spp. dans les troupeaux de dindes d'engraissement est de 13,3%. La prévalence de Salmonella Enteritidis est de 1,7% et celle de Typhimurium est de 2%.

L'annexe 1 donne les résultats pour l'année 2010.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

3. Description of the submitted programme

A concise description of the programme is given with the main objective(s) (monitoring, control, eradication, qualification of herds and/or regions, reducing prevalence and incidence), the main measures (testing, testing and slaughter, testing and killing, qualification of herds and animals, vaccination), the target animal population and the area(s) of implementation and the definition of a positive case.

(max. 32000 chars) :

En accord avec le règlement (CE) n°584/2008, le pourcentage maximal de troupeaux de dindes d'engraissement demeurant positifs au regard de Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium doit être inférieur ou égal à 1 % d'ici le 31 décembre 2012.

Les prélèvements de dépistage, dont la nature et la périodicité seront fixées par un arrêté ministériel, sont conformes aux prescriptions du règlement (CE) n°584/2008.

Le programme français de lutte contre les infections à salmonelle dans les troupeaux de dindes d'engraissement rend le nettoyage et la désinfection obligatoires en cas de positivité dans l'environnement d'élevage.

Dans la réglementation française, le terme « troupeau » a la même signification que le terme « flock » dans la réglementation européenne en anglais.

4. Measures of the submitted programme

4.1 Summary of measures under the programme

Year of the programme : 2013

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

Measures

- Control
- Testing
- Slaughter of animals tested positive
- Killing of animals tested positive
- Vaccination
- Treatment of animal products
- Disposal of products
- Monitoring or surveillance

Other, please specify

Nettoyage et désinfection des sites contaminés

4.2 Designation of the central authority in charge of supervising and coordinating the departments responsible for implementing the programme

Describe the authorities in charge of supervising and coordinating the departments responsible for implementing the programme and the different operators involved. Describe the responsibilities of all involved.

(max. 32000 chars) :

L'autorité compétente responsable de la conduite de ce programme est la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, qui regroupe les services vétérinaires centraux français. La DGAL fixe la politique sanitaire, élabore et diffuse les réglementations et coordonne leur application par les services vétérinaires déconcentrés. Le service en charge du programme national de maîtrise des salmonelles est le « Service de l'Alimentation ».

Dans chacun des 100 départements français métropolitains et d'outre-mer, les services vétérinaires locaux font partie des directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP), sous l'autorité hiérarchique du Préfet. Les DDPP sont en particulier chargées de la supervision et du contrôle de la réalisation du programme par les opérateurs, les éleveurs et les vétérinaires sanitaires au niveau local.

En outre, les vétérinaires sanitaires sont des praticiens placés par un mandat sanitaire sous l'autorité du directeur départemental en charge de la protection des populations, ce qui leur permet d'effectuer des tâches officielles dans les cheptels animaux, en particulier des prélèvements officiels. En pratique, la quasi-totalité des prélèvements officiels est réalisée par les agents des DDPP, les vétérinaires sanitaires intervenant surtout dans les ateliers de dindes et de poulets de chair pour le contrôle de nettoyage et désinfection.

Les exploitations et les « ateliers » (unité hébergeant un troupeau : bâtiment ou parcours) sont enregistrés par les DDPP dans une base de données nationale intitulée SIGAL. Depuis le début de l'année

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

2010, les résultats d'analyse sont en grande partie enregistrés dans SIGAL. Lorsqu'un prélèvement est positif, toutes les interventions pour le troupeau concerné sont enregistrées dans une base d'enquête en ligne mise en place et pilotée par la DGAL. Il est par conséquent possible de connaître en temps réel le nombre de troupeaux contaminés, abattus, et le nombre d'ateliers nettoyés et désinfectés.

4.3 Description and delimitation of the geographical and administrative areas in which the programme is to be implemented

Describe the name and denomination, the administrative boundaries, and the surface of the administrative and geographical areas in which the programme is to be applied. Illustrate with maps.

(max. 32000 chars) :

Le programme national de maîtrise est pluriannuel et couvre l'intégralité du territoire national.

4.4 Measures implemented under the programme

Where appropriate Community legislation is mentioned. Otherwise the national legislation is mentioned.

4.4.1 Measures and applicable legislation as regards the registration of holdings

(max. 32000 chars) :

Une obligation de déclaration des exploitations et des ateliers incombe aux détenteurs de troupeaux de dindes d'engraissement. L'autorité compétente identifie et enregistre les exploitations et les ateliers (bâtiments ou enclos d'élevage).

L'attribution et l'enregistrement du numéro national d'exploitation, ainsi que l'identification des bâtiments ou enclos dans lesquels sont détenus les troupeaux de volailles, s'effectuent sur la base de la déclaration du détenteur, qui doit mentionner entre autres les bâtiments ou enclos destinés à la production de volailles, ainsi que, pour chacun d'entre eux, l'identifiant usuel, la surface, les espèces susceptibles d'être hébergées et la capacité d'hébergement correspondant à chaque espèce.

Le code attribué à chaque atelier (code « INUAV ») est national et pérenne, et ce quel que soit le propriétaire des locaux ou du troupeau. Il y a donc un historique sanitaire de la contamination salmonellique sur chaque site de production et une traçabilité complète.

A l'occasion des contrôles réalisés dans les exploitations de dindes d'engraissement et à l'abattoir, les inspecteurs vérifient et actualisent les bases de données.

4.4.2 Measures and applicable legislation as regards the identification of animals

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

Not applicable for poultry

(max. 32000 chars) :

Non concerné

4.4.3 Measures and applicable legislation as regards the notification of the disease

(max. 32000 chars) :

Le propriétaire ou le détenteur d'un troupeau ont l'obligation de déclarer toute positivité pour *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium* (ou variants) à l'autorité compétente. En outre, les responsables des laboratoires pratiquant des analyses de dépistage sont tenus d'informer dans les plus brefs délais la DDPP compétente en cas d'isolement d'un de ces sérotypes. Cette disposition ne libère pas les propriétaires ou les éleveurs de leur obligation de déclarer toute suspicion d'infection dont ils auraient connaissance.

Ces mesures réglementaires correspondent à l'obligation de notification des résultats prévue à l'annexe I chapitre A du Règlement (CE) n°2160/2003.

En outre, une recherche de *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous sérotypes) est effectuée sur tous les troupeaux. Tout sérotype identifié est déclaré à la DDPP mais ne fait pas l'objet de mesures de police sanitaire. Cela correspond à l'obligation d'épidémiologie sur l'ensemble des sérotypes de *Salmonella* instaurée par la directive 2003/99/CE.

4.4.4 Measures and applicable legislation as regards the measures in case of a positive result

A short description is provided of the measures as regards positive animals (slaughter, destination of carcasses, use or treatment of animal products, the destruction of all products which could transmit the disease or the treatment of such products to avoid any possible contamination, a procedure for the disinfection of infected holdings, a procedure for the restocking with healthy animals of holdings which have been depopulated by slaughter

(max. 32000 chars) :

Les mesures prises en cas de résultats positifs correspondent en droit national aux mesures dites de « police sanitaire ».

Lorsqu'un prélèvement révèle une positivité pour *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* (ou variants) dans l'environnement du troupeau, ce dernier est placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) et cet arrêté n'est levé qu'après l'abattage du troupeau, la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection et la validation de celles-ci par des prélèvements de surface pour recherche de salmonelles.

Ainsi, à chaque fois qu'un troupeau est trouvé positif à partir de prélèvements à l'initiative de l'exploitant

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

ou de l'Autorité compétente, tous les mouvements à partir de ce troupeaux sont restreints. Dès la mise sous APMS, des prélèvements de muscles profonds sont effectués afin de déterminer si le troupeau est contaminé de façon systémique. Si c'est le cas, alors l'APMS est remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI). Les carcasses sont alors destinées soit à une transformation par l'industrie de l'alimentation humaine ou animale garantissant l'application d'un traitement thermique assainissant, soit à la destruction. Les carcasses destinées à la transformation sont revêtues de la marque prévue à l'annexe II de l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Les produits transformés destinés à l'alimentation humaine sont revêtus de la marque d'identification communautaire.

Lorsque l'infection généralisée par *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous les sérovars) de volailles issues d'un troupeau confirmé infecté n'est pas mise en évidence, les carcasses sont revêtues de la marque d'identification communautaire.

La date d'abattage des troupeaux infectés par *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* n'est pas modifiée.

Que le troupeau soit sous APMS ou sous APDI, le départ à l'abattoir se fait sous laissez-passer délivré par la DDPP d'implantation de l'exploitation. En outre, la fiche d'information sur la chaîne alimentaire (ICA) accompagnant les troupeaux infectés doit mentionner le résultat de l'analyse des prélèvements obligatoires, la date d'analyse et le sérotype isolé (*Salmonella enterica* subsp. *enterica*). Après l'abattage, le laissez-passer est retourné par la DDPP d'implantation de l'abattoir à la DDPP d'implantation de l'exploitation, ce qui garantit un suivi continu des lots de dindes infectés.

A l'exploitation, une investigation épidémiologique est menée afin de connaître l'origine de la contamination et de prévenir la dispersion de la bactérie suite à l'identification de *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium*.

Ainsi, dans le cadre du programme de contrôle de *Salmonella* dans les troupeaux de dindes d'engraissement, les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 du règlement (CE) n°584/2008 (en particulier en ce qui concerne les cas exceptionnels) sont mises en œuvre.

4.4.5 Measures and applicable legislation as regards the different qualifications of animals and herds

(max. 32000 chars) :

Le dépistage de *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* est systématique dans tous les troupeaux de dindes de reproduction, et dans tous les troupeaux de dindes d'engraissement. Sont exemptées du dépistage systématique visé par le présent arrêté les exploitations de moins de 250 volailles, d'espèces *Meleagris gallopavo* et *Gallus gallus* cumulées, dont les produits sont en totalité soit destinés à l'autoconsommation, soit destinés à la vente directe au consommateur final, soit destinés à l'approvisionnement d'un commerce de détail local.

4.4.6 Control procedures and in particular rules on the movement of animals liable to be affected or contaminated by a given disease and the regular inspection of the holdings or areas concerned

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

A short description of the control procedures and in particular rules on the movement of animals liable to be affected or contaminated by a given disease and the regular inspection of the holdings or areas is provided

(max. 32000 chars) :

Les règles concernant les mouvements des animaux susceptibles d'être atteints ou contaminés sont décrites au paragraphe 4.4.4.

4.4.7 Measures and applicable legislation as regards the control (testing, vaccination, ...) of the disease

(max. 32000 chars) :

Le programme de tests est conforme au règlement (CE) n°584/2008.

Il existe 2 dérogations au dépistage dans les 3 semaines précédant l'abattage :

- Dérogation pour les petites exploitations effectuant des enlèvements de volailles en continu, dirigés vers un abattoir agréé

Ces exploitations, de moins de 750m² de surface de bâtiment couvert au total, élèvent des lots dindes d'engraissement pendant plus de 4 mois pour un abattage échelonné sur plusieurs semaines. Elles sont en général constituées de plusieurs très petites unités, chacune gérée en âge unique, permettant ainsi une livraison en continu du consommateur. Il n'existe le plus souvent pas de barrières sanitaires entre les différents bâtiments constituant l'exploitation. Le prélèvement dans les 3 semaines précédant l'enlèvement hebdomadaire constituerait pour ces exploitations de taille modeste une charge financière disproportionnée, compte tenu des volumes, et une pression de contrôle très supérieure à celle d'exploitations à risque équivalent.

L'exploitation, avec l'ensemble des unités d'élevage qui la compose, est considérée comme une seule entité au regard des prélèvements et des mesures de police sanitaire à mettre en place.

Pour ces exploitations, les prélèvements doivent être réalisés systématiquement toutes les 8 semaines dans les troupeaux âgés de plus de 6 semaines, ce qui correspond à la fréquence en élevage rationnel.

- Dérogation pour les exploitations réalisant un abattage à la ferme

Conformément à la dérogation permise par le règlement (CE) n°199/2009, lorsque la totalité des volailles de chair est abattue sur le site de l'exploitation (production annuelle inférieure à 25 000 équivalents poulets, une dinde valant 3 poulets), le prélèvement de dépistage de Salmonella peut être réalisé toutes les 8 semaines sur les animaux âgés de plus de 6 semaines.

Dès la notification d'un résultat positif pour une salmonelle visée par le programme de lutte, le troupeau est placé sous séquestre et ne peut circuler (vers l'abattoir) que sous laissez-passer.

Un lot de volailles ne peut être mis en place dans un bâtiment précédemment contaminé si les opérations de nettoyage et de désinfection n'ont pas été menées ou n'ont pas été validées officiellement par des analyses bactériologiques et une inspection visuelle. Ce point est essentiel pour ne pas contaminer les volailles d'un troupeau sur l'autre.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

A l'étage engraissement, l'accent est surtout mis sur le nettoyage et la désinfection, pour lesquels une participation financière est prévue.

4.4.8 Measures and applicable legislation as regards the compensation for owners of slaughtered and killed animals

(max. 32000 chars) :

L'Etat prend en charge les analyses officielles qu'il réalise dans 10% des exploitations de plus de 500 dindes d'engraissement. En outre, des indemnités sont versées lorsqu'une contamination par Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium (ou variants) a été détectée dans les prélèvements à la ferme.

- Participation aux frais de nettoyage et désinfection

Pour la réalisation des opérations de nettoyage et désinfection suite à la contamination par Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium (ou variants), l'Etat octroie l'indemnité de 1,27 euros par m² de bâtiment contaminé à désinfecter (à l'exclusion des parcours), sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Le versement de cette somme est conditionné par la validation des opérations de nettoyage et désinfection par le vétérinaire sanitaire du troupeau.

La somme prévue est soumise à un abattement de 50% si une réoccurrence sur le même site du même sérotype de Salmonella est constatée au cours des 12 mois suivant l'identification du premier cas. L'abattement est de 100% si deux réoccurrences du même sérotype de Salmonella sont constatées au cours des 12 mois suivant l'identification du premier cas.

Les opérations de nettoyage et désinfection sont essentielles dans la lutte contre les infections à salmonelles. Dans le cas de volailles de chair, les durées d'élevage sont courtes, et seule une lutte efficace entre deux troupeaux peut permettre d'éradiquer les salmonelles présentes. Un bâtiment mal nettoyé et désinfecté se recontamine d'une troupeau sur l'autre, et le niveau de contamination des volailles du site d'élevage augmente. Les risques sanitaires également. Si les pertes économiques pour les exploitants sont, à l'heure actuelle, réduites en cas de positivité dans l'environnement d'élevage, l'impact sur le budget de l'Etat est important puisque chaque positivité donne lieu à des prélèvements officiels de vérification de l'efficacité des opérations de nettoyage et désinfection. En soutenant financièrement ces opérations, sur présentation de facture, l'Etat s'assure qu'elles ont été réellement menées, et prend en compte les coûts supplémentaires liés à un nettoyage et une désinfection renforcés.

- Participation au suivi des opérations de nettoyage et désinfection par le vétérinaire sanitaire.

L'Etat participe financièrement au suivi des opérations de nettoyage et désinfection par le vétérinaire sanitaire du troupeau, sous réserve du respect des dispositions de la réglementation en vigueur, de la façon suivante :

- préparation du chantier de nettoyage et désinfection, et réalisation au cours de la visite des prélèvements de muscles profonds, dans la limite d'une visite : 3 fois le montant de l'Acte Médical Ordinal (AMO) par visite ;

- vérification de l'efficacité du chantier de nettoyage et désinfection, incluant la réalisation des prélèvements : 6 AMO dans la limite d'une visite. Au delà d'un bâtiment prélevé, 2 AMO par bâtiment prélevé supplémentaire sont alloués.

A titre indicatif, le montant de l'AMO était fixé à 13,28 euros pour l'année 2009. Le suivi d'un chantier de nettoyage et désinfection dans un atelier de dindes d'engraissement correspond à 9 AMO, soit environ

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

120 euros. A cela s'ajoutent les frais de déplacement du vétérinaire sanitaire. Au total, l'Etat indemnise le suivi du chantier de nettoyage et désinfection à hauteur d'environ 300 euros par chantier, hors frais d'analyse, lorsque les opérations ne sont pas conduites par les agents de l'Etat.

Les analyses des prélèvements effectués dans le cadre de la validation du chantier de nettoyage et désinfection sont prises en charge par l'Etat, sur présentation de factures. Le nombre de prélèvements à réaliser pour valider le chantier est de 14 en moyenne, pour un coût d'analyse à 25 euros environ, ce qui correspond à 350 euros par atelier contaminé.

4.4.9 Information and assessment on bio-security measures management and infrastructure in place in the flocks/holdings involved

(max. 32000 chars) :

Les détenteurs des troupeaux soumis au dépistage mettent en place les mesures de biosécurité nécessaires pour éviter l'introduction et la diffusion de l'infection salmonellique dans leur(s) troupeau(x). Pour ce faire, ils se réfèrent aux dispositions concernant les troupeaux de dindes d'engraissement imposées par l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif à l'Influenza aviaire. Ils peuvent également se référer à tout autre guide validé.

5. General description of the costs and benefits of the programme

A description is provided of all costs for the authorities and society and the benefits for farmers and society in general

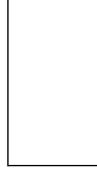
(max. 32000 chars) :

Le coût pour l'Etat de la conduite de la prophylaxie Salmonella dans les troupeaux de dindes d'engraissement coûte environ 100 000 euros, hors salaires des agents de l'Etat. L'annexe 4 donne le détail des coûts.

Il est encore trop tôt pour conclure sur les bénéfices éventuels de cette prophylaxie.

6. Data on the epidemiological evolution during the last five years

Data already submitted via the online system for the years 2007 - 2010 :



The data on the evolution of zoonotic salmonellosis are provided according to the tables where appropriate

6.1 Evolution of the zoonotic salmonellosis

*6.1.1 Data on evolution of zoonotic salmonellosis for year: **2011***

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
version : 2.1

Region	Type of flock	Total number of flocks of (a)	Total number of animals	Total number of flocks under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	kg/ number (eggs destroyed)	Quantity of eggs destroyed	kg/ number (eggs channelled to egg product)	Quantity of eggs channelled to egg product
France	Turkeys	9 394	56 600 ⁺	9 394	56 600 ⁺	9 394	SE ST et ST variants	61	0	0	number	0	number	0
Total		9 394	56 600 ⁺	9 394	56 600 ⁺	9 394		61	0	0				
ADD A NEW ROW														

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

6.1.1 Data on evolution of zoonotic salmonellosis for year: **2010**

Region	Type of flock	Total number of flocks of (a)	Total number of animals	Total number of flocks under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	kg/ number (eggs destroyed)	Quantity of eggs destroyed	kg/ number (eggs channelled to egg product)	Quantity of eggs channelled to egg product
Non disponible	Turkeys	0	0	0	0	0	Non disponible	0	0	0	number	0	number	0
Total		0	0	0	0	0		0	0	0				

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
version : 2.1

ADD A NEW ROW

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more then once, a positive sample must be taken into account only once.

6.1.1 Data on evolution of zoonotic salmonellosis for year: 2009

Region	Type of flock	Total number of flocks of (a)	Total number of animals	Total number of flocks under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	kg/ number (eggs destroyed)	kg/ number (eggs channelled to egg product)	Quantity of eggs destroyed	Quantity of eggs channelled to egg product
Non disponible	Turkeys	0	0	0	0	0	Non disponible	0	0	0	0	0	0	0
Total		0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0
ADD A NEW ROW														

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more then once, a positive sample must be taken into account only once.

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
version : 2.1

6.1.1 Data on evolution of zoonotic salmonellosis for year: **2008**

Region	Type of flock	Total number of flocks of (a)	Total number of animals	Total number of flocks under the programme	Total number of animals under the programme	Total number of animals checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	kg/ number (eggs destroyed)	Quantity of eggs destroyed	kg/ number (eggs channelled to egg product)	Quantity of eggs channelled to egg product
Non disponible	Turkeys	0	0	0	0	0	Non disponible	0	0	0	number	0	number	0
Total		0	0	0	0	0		0	0	0				
ADD A NEW ROW														

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

6.1.1 Data on evolution of zoonotic salmonellosis for year: **2007**

Region	Type of flock	Total number of flocks of (a)	Total number of animals	Total number of flocks under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	kg/ number (eggs destroyed)	Quantity of eggs destroyed	kg/ number (eggs channelled to egg product)	Quantity of eggs channelled to egg product

6.2.1 Stratified data on surveillance and laboratory tests for year : **2010**

Region	Test Type	Test Description	Number of samples tested	Number of positive samples
Non disponible	other test	Non disponible	0	0 X
Total			0	0
			ADD A NEW ROW	

6.2.1 Stratified data on surveillance and laboratory tests for year : **2009**

Region	Test Type	Test Description	Number of samples tested	Number of positive samples
Non disponible	other test	Non disponible	0	0 X
Total			0	0
			ADD A NEW ROW	

6.2.1 Stratified data on surveillance and laboratory tests for year : **2008**

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
version : 2.1

Region	Test Type	Test Description	Number of samples tested	Number of positive samples
Non disponible	other test	Non disponible	0	0 X
Total			0	0
			ADD A NEW ROW	

6.2.1 Stratified data on surveillance and laboratory tests for year : **2007**

Region	Test Type	Test Description	Number of samples tested	Number of positive samples
Non disponible	other test	Non disponible	0	0 X
Total			0	0
			ADD A NEW ROW	

6.3 Data on infection for year : **2011**

Region	Number of herds infected	Number of animals infected
France	61	399 051 X

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
 version : 2.1

Total	61	399 051
		Add a new row

6.3 Data on infection for year: **2010**

Region	Number of herds infected	Number of animals infected
Non disponible	0	0 X
Total	0	0
		Add a new row

6.3 Data on infection for year: **2009**

Region	Number of herds infected	Number of animals infected
Non disponible	0	0 X
Total	0	0
		Add a new row

6.3 Data on infection for year: **2008**

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
 version : 2.1

Region	Number of herds infected	Number of animals infected
Non disponible	0	0
Total	0	0
		Add a new row

6.3 Data on infection for year: **2007**

Region	Number of herds infected	Number of animals infected
Non disponible	0	0
Total	0	0
		Add a new row

6.4 Data on vaccination or treatment programmes for year: **2011**

Region	Total number of herds	Total number of animals	Number of herds in vaccination or treatment programme	Number of herds vaccinated or treated	Number of animals vaccinated or treated	Number of doses of vaccine or treatment administered
Non disponible	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0
						X

7. Targets

7.1 Targets related to testing (one table for each year of implementation)

7.1.1 Targets on diagnostic tests for year : **2013**

Region	Type of the test (description)	Target population (categories and species targeted)	Type of sample	Objective	Number of planned tests
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAM	Turkeys	paires de chaussettes	surveillance	9 394 X
France	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAM	Turkeys	paires de chaussettes	surveillance	287 X
France	SEROTYPING IN THE FRAME OF OFFICIAL SAM	Turkeys	paires de chaussettes	contrôles officiels	20 X
Total					9 701
Total AMR/BIH tests					0
Total BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAME OF OFFICIAL SAMPLING					9 681
Total SEROTYPING IN THE FRAME OF OFFICIAL SAMPLING					20
Add a new row					

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
version : 2.1

7.1.2 Targets on testing of flocks for year:

2013

Region	Type of flock	Total number of flocks (a)	Total number of animals	Total number of flocks/herds under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked (b)	Serotype	Number of positive flocks (c)	Number of flocks depopulated	Total number of animals slaughtered or destroyed	Quantity of eggs destroyed (number)	Quantity of eggs channelled to egg product (number)	
France	Turkeys	9 394	56 600 213	9 394	56 600 213	9 394	SE ST et ST variants	75	0	0	0	0	
		9 394	56 600 213	9 394	56 600 213	9 394		75	0	0	0	00	
	Total												
Add a new row													

(a) Including eligible and non eligible flocks for the programme

(b) Check means to perform a flock level test under the programme for the presence of salmonella. In this column a flock must not be counted twice even if it has been checked more than one.

(c) If a flock has been checked, in accordance with footnote (b), more than once, a positive sample must be taken into account only once.

7.2 Targets on vaccination or treatment

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
 version : 2.1

7.2.1 Targets on vaccination or treatment for year :

2013

NUTS Region	Total number of herds in vaccination or treatment programme	Total number of animals in vaccination or treatment programme	Targets on vaccination or treatment programme				Number of doses of vaccine or treatment expected to be administered
			Number of herds or flocks in vaccination or treatment programme	Number of herds or flocks expected to be vaccinated or treated	Number of animals expected to be vaccinated or treated	Number of doses of vaccine or treatment expected to be administered	
France	0	0	0	0	0	0	X
Total	0	0	0	0	0	0	
Add a new row							

8. Detailed analysis of the cost of the programme for year: **2013**

1. Testing						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of tests	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Cost of analysis	BACTERIOLOGICAL DETECTION TEST IN FRAMM	287	18	5166	yes	X
Cost of analysis	SEROTYPING IN THE FRAME OF OFFICIAL SAM	20	45	900	yes	X
				Add a new row		
2. Vaccination (if you ask cofinancing for purchase of vaccins, you should also fill in 6.4 and 7.2)						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of vaccine doses	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Vaccination	Purchase of vaccine doses	0	0	0	no	X
				Add a new row		
3. Slaughter and destruction (without any salaries)						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Slaughter and destruction	Compensation of animals	0	0	0	no	X
				Add a new row		
4. Cleaning and disinfection						
Cost related to	<u>Specification</u>	Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring
version : 2.1

CLEANING/DESINFECTIO	VERIFICATION OF THE EFFICIENCY OF DESINFECTIO	Test for verification of the efficiency of desinfection	0	0	0	yes	X
Add a new row							
5. Salaries (staff contracted for the programme only)							
Cost related to	<u>Specification</u>		Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Salaries	Salaries		75	370	27750	no	X
Add a new row							
6. Consumables and specific equipment							
Cost related to	<u>Specification</u>		Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Consumables and specific equipment	Consumables and specific equipment		75	148	11100	no	X
Add a new row							
7. Other costs							
Cost related to	<u>Specification</u>		Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Other costs	nettoyage et désinfection		75	703	52725	yes	X
Add a new row							
8. Cost of official sampling							
Cost related to	<u>Specification</u>		Number of units	Unitary cost in EUR	Total amount in EUR	Union funding requested	
Cost of official sampling	Cost of official sampling		0	0	0	no	X
Add a new row							
Total			532		97641		

Standard requirement for the submission of programme for eradication, control and monitoring

version : 2.1

Attachments

IMPORTANT :

- 1) The more files you attach, the longer it takes to upload them .
- 2) This attachment files should have one of the format listed here : [.zip](#), [.jpg](#), [.jpeg](#), [.tiff](#), [.tif](#), [.xls](#), [.doc](#), [.bmp](#), [.pna](#).
- 3) The total file size of the attached files should not exceed 2 500Kb (+- 2.5 Mb). You will receive a message while attaching when you try to load too much.
- 4) IT CAN TAKE **SEVERAL MINUTES TO UPLOAD** ALL THE ATTACHED FILES. Don't interrupt the uploading by closing the pdf and wait until you have received a Submission Number!
- 5) Zip files cannot be opened (by clicking on the Open button). All other file formats can be opened.